

20 octobre 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Journaliste, SNJ-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T
contradictoire et en premier ressort

CYB

SECTION
Encadrement chambre 1

RG N° F 13/08121

N° de minute : D/BJ/2017/12-32

Prononcé publiquement
par mise à disposition au greffe le 20 octobre 2017

en présence de Monsieur Christian-Yves BUTTET, Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur Fabrice MORILLO, Président Juge départiteur

Monsieur Serge OPPENCHAIM, Conseiller Salarié
Assesseur

assistée de Monsieur Christian-Yves BUTTET, Greffier

Notification le :

ENTRE

Date de réception de l'A.R. :

M.

par le demandeur:

par le défendeur :

Assisté de Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de
PARIS)

DEMANDEUR

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de PARIS

**SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT
SNJ CGT**

263 RUE DE PARIS CASE 570
93514 MONTREUIL CEDEX

Représenté par Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de
PARIS) et par Monsieur Pierre TROUILLET (Défenseur
syndical ouvrier)

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

INTERVENANT VOLONTAIRE

délivrée :

ET

le :

à :

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Pascal SAINT GENIEST (Avocat au
barreau de TOULOUSE)

DÉFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 31 mai 2013
- Saisine directe du bureau de jugement en application de l'article L 1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 06 mars 2014 et renvois successifs en bureau de jugement au 09 janvier 2015 et 18 novembre 2015 à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 21 janvier 2016,
- Partage de voix prononcé le 21 janvier 2016
- Débats à l'audience de départage du 01 septembre 2017 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps complet à compter du 27 Janvier 1987
- Dire que la relation de travail de Monsieur se poursuit dans ce cadre
- Indemnité au titre de l'article L 1245-2 du code du travail 50 000,00 €
- A titre principal :

Dire et juger que Monsieur, a la qualité de journaliste professionnel avec la qualification de "grand reporter palier 2"

- Fixer le salaire à la somme de 4357 euros
- A titre de rappel de prime d'ancienneté 77 587,00 €
- Congés payés afférents 7 758,00 €
- 13ème mois 43 442,00 €
- Rappel de prime de fin d'année 5 645,00 €
- A titre de rappel de mesures FTV 1 600,00 €
- A titre subsidiaire :

Dire et juger que M. a la qualité de producteur artistique avec la classification conventionnelle A3D Expertise, niveau de placement 21

- Fixer le salaire à la somme de 5 462 €
- Rappel de salaires 132 093,00 €
- Congés payés afférents 13 209,00 €
- Rappel de prime d'ancienneté 44 681,00 €
- Congés payés afférents 4 468,00 €
- Rappel de prime de fin d'année 9 557,00 €
- Rappel de mesures FTV 1 600,00 €

En tout état de cause :

- Article 700 du Code de Procédure Civile 7 000,00 €
- Exécution provisoire
- Dépens

Demandes formulées par le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT (SNJ-CGT)

- Dommages et intérêts 15 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €
- Exécution provisoire
- Dépens

Demandes reconventionnelles

- Dire qu'il n'y a pas lieu à requalifier les contrats de travail et à titre subsidiaire requalifier le C.D.D. en C.D.I. en qualité de producteur artistique d'émission à temps partiel sur la base de 80% d'un temps complet
- Retenir un salaire mensuel de 4 677,20 € brut, prime d'ancienneté comprise pour une activité à 88 %
- Dépens

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration reçue au Greffe le 31 mai 2013, Monsieur [REDACTED] a saisi le Conseil de Prud'hommes de PARIS aux fins de notamment obtenir la requalification des différents contrats de travail à durée déterminée conclus avec la SA FRANCE TELEVISIONS depuis le 27 janvier 1987 en contrat de travail à durée indéterminée, la formation de jugement s'étant déclarée en partage de voix.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur [REDACTED], du Syndicat National des Journalistes CGT (SNJ-CGT), intervenant volontaire, ainsi que de la SA FRANCE TELEVISIONS se présentent comme rappelées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes des dispositions de l'article L 1245-1 du Code du travail, est réputé à durée indéterminée tout contrat de travail conclu en méconnaissance des dispositions des articles L 1242-1 à L 1242-4, L 1242-6 à L 1242-8, L 1242-12 alinéa premier, L 1243-11 alinéa premier, L 1243-13, L 1244-3 et L 1244-4, l'article L 1245-2 prévoyant que lorsque le Conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire, cette disposition s'appliquant sans préjudice des dispositions relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

En application de l'article L 1242-1 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En l'espèce, outre le fait que l'employeur s'abstient de produire l'intégralité des contrats de travail à durée déterminée litigieux, mettant ainsi le Conseil dans l'impossibilité de procéder à la vérification de leur régularité conformément aux dispositions susvisées, il apparaît également que la SA FRANCE TELEVISIONS ne justifie ni de l'existence d'un usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée s'agissant du poste occupé par le demandeur ni du caractère par nature temporaire de l'emploi en cause, le Conseil ne pouvant par ailleurs que relever que Monsieur [REDACTED] a exercé des fonctions de même nature dans le cadre de multiples contrats de travail à durée déterminée depuis le 27 janvier 1987, la succession de ces différents contrats ainsi que leur durée globale malgré la présence de périodes interstitielles permettant de déterminer que ceux-ci ont eu pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de la SA FRANCE TELEVISIONS.

Par conséquent, il convient de requalifier les contrats de travail à durée déterminée conclus à compter du 27 janvier 1987 en contrat de travail à durée indéterminée, la SA FRANCE TELEVISIONS devant en outre être condamnée au paiement d'une somme de 20 000 € à titre d'indemnité de requalification eu égard notamment à l'ancienneté du salarié dans ses fonctions ainsi qu'à ses différentes demandes de régularisation de sa situation par l'établissement d'un contrat de travail à durée indéterminée et la reconnaissance de sa qualité de journaliste professionnel.

Il est établi que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail, la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne portant réciproquement que sur la durée du travail et laissant inchangées les stipulations contractuelles relatives au terme du contrat.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en cas de requalification de contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, y compris en raison de l'absence d'écrit, il appartient au salarié qui sollicite un rappel de salaires sur la base d'un temps plein de rapporter la preuve qu'il

se tenait effectivement et constamment à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles pour effectuer un travail.

Au vu des différentes pièces versées aux débats par les parties, force étant de constater que sur la période courant de 2010 à 2014 la durée annuelle moyenne de collaboration n'est que de 180 jours, Monsieur [redacted], qui a également d'autres activités professionnelles ainsi que cela résulte des éléments produits par la défenderesse, ne faisant en outre pas état de circonstances particulières concernant le recours à ses services le mettant effectivement dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devrait travailler, il apparaît que ce dernier ne démontre pas qu'il se tenait effectivement et constamment à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail pendant les périodes interstitielles, l'intéressé devant en conséquence être débouté de sa demande de requalification de la relation contractuelle avec la SA FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée à temps plein.

Aux termes de l'article L 7111-3 du Code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources, l'article L 7112-1 prévoyant que toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail, cette présomption subsistant quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.

En l'espèce, au vu des différentes pièces versées aux débats par le demandeur, il apparaît que ce dernier a collaboré de manière régulière et permanente depuis le 27 janvier 1987 avec FRANCE TELEVISIONS, entreprise de presse au sens des dispositions précitées, en préparant, concevant et réalisant des sujets télévisés comprenant des interviews, portraits, chroniques, enquêtes et reportages ainsi qu'en rédigeant des articles pour le site web, et ce aux fins de rendre compte des événements liés à l'actualité de la tauromachie tant en France qu'à l'étranger, apportant ainsi une collaboration intellectuelle et permanente à une publication périodique en vue de l'information des téléspectateurs, les documents produits permettant en outre d'établir qu'il tire effectivement l'essentiel de ses ressources de l'exercice de la profession de journaliste, étant de surcroît relevé que l'intéressé est titulaire de la carte d'identité professionnelle des journalistes depuis 2013.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, la requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise ayant pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, il convient, en l'application de la règle « à travail égal, salaire égal » et sur la base des rémunérations perçues par des salariés permanents de l'entreprise placés dans la même situation d'emploi, de qualification et d'ancienneté, de retenir pour Monsieur [redacted] la qualité de journaliste professionnel avec la qualification de grand reporter palier 1, soit sur la base d'un salaire mensuel de base de 4 212,54 € pour un temps plein (forfait de 197 jours par an), un salaire mensuel de base proratisé à hauteur d'un temps partiel de 91 % de 3 833,41 €.

Par ailleurs, au vu des pièces versées aux débats par les parties et après application d'une proratisation pour tenir compte du nombre de jours effectivement travaillés par l'intéressé, il convient de lui accorder, pour la période non prescrite, un rappel de prime d'ancienneté d'un montant de 67 287,95 €, ladite prime étant exclue de l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés en ce qu'elle est allouée pour l'année entière et a pour objet de rémunérer des périodes de travail et de congés payés confondues, un rappel de 13^{ème} mois de 29 347,33 €, un rappel de prime de fin d'année de 5 137,59 € ainsi qu'un rappel de mesures FTV d'un montant de 1 456 €.

Enfin, en application des dispositions de l'article L 2132-3 du Code du travail, le syndicat SNJ-CGT justifiant du fait que la gestion sociale pratiquée au sein de la SA FRANCE TELEVISIONS par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, la situation de Monsieur [redacted] n'étant pas isolée, il convient dès lors de déclarer recevable cette

intervention et d'accorder au syndicat une somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi outre 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il convient de rappeler que les condamnations de nature contractuelle et/ou conventionnelle produisent intérêts à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de jugement et celles de nature indemnitaire à compter de la présente décision.

En application des dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire étant compatible avec la nature de l'affaire et apparaissant nécessaire en l'espèce, il convient en conséquence de l'ordonner.

Succombant principalement à l'instance, l'employeur sera condamné aux dépens ainsi qu'à payer au salarié, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 2 000 € au titre des frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis du conseiller présent, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au Greffe,

REQUALIFIE les contrats de travail à durée déterminée conclus par Monsieur _____ et la SA FRANCE TELEVISIONS à compter du 27 janvier 1987 en contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel à hauteur de 91 % sur un poste de journaliste professionnel, qualification grand reporter palier 1, soit un salaire mensuel de base hors accessoire prorata temporis de 3 833,41 € ;

CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur _____ les sommes suivantes :

- 20 000 € à titre d'indemnité de requalification,
- 67 287,95 € à titre de rappel de prime d'ancienneté,
- 29 347,33 € à titre de rappel de 13ème mois,
- 5 137,59 € à titre de rappel de prime de fin d'année,
- 1 456 € à titre de rappel de mesures FTV,
- 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DECLARE recevable l'intervention volontaire du Syndicat National des Journalistes CGT (SNJ-CGT) et CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes :

- 1 500 € à titre de dommages et intérêts,
- 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

RAPPELLE que les condamnations de nature contractuelle et/ou conventionnelle produisent intérêts à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de jugement et celles de nature indemnitaire à compter de la présente décision ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

DEBOUTE Monsieur _____ du surplus de ses demandes ;

CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens de l'instance.

LE GREFFIER CHARGÉ
DE LA MISE A DISPOSITION

Christian-Yves BUTTEI

F 13/08121



LE PRÉSIDENT,

Fabrice MORILLO

19 octobre 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Machiniste, SNRT- CGT / France Télévisions

JURISDICTION
Tribunal de Prud'Hommes
de Paris
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
Contradictoire en premier ressort
Susceptible d'Appel

SECTION
Activités diverses chambre 1

DR

N° F 17/00362

CLASSIFICATION par
AR du :

Présentée
par le demandeur le :

Présentée par le défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
Présentée à :

PROCÉDURE n°

Présentée par :

R.
S.

COPIE EXÉCUTOIRE

Prononcé à l'audience du **19 octobre 2017**
par Madame Denise VEAU-LACHAUD, Présidente,
assistée de Madame Danielle RECARTE, Greffière

Débats à l'audience du **04 juillet 2017**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Madame Denise VEAU-LACHAUD, Présidente Conseiller (S)
Monsieur Philippe GUERILLOT, Assesseur Conseiller (S)
Madame Francine AUBRY, Assesseur Conseiller (E)
Madame Eliane SERRA, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Danielle RECARTE, Greffière

ENTRE

Partie demanderesse, assisté de Maître Agathe LEGRAIN substituant
Maître Joyce KTORZA (Avocats au barreau de PARIS)

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT CGT**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Partie intervenante volontaire, représentée par Monsieur Christian
FRUCHARD (muni d'un mandat syndical) assisté de Maître Agathe
LEGRAIN substituant Maître Joyce KTORZA (Avocats au barreau de
PARIS)

ET

SA SOCIETE FRANCE TELEVISION

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Partie défenderesse, représentée par la SCP PDGB AVOCATS en la
personne de Maître Camille LEENHARDT (Avocat au barreau de
PARIS)

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 16 février 2017.
- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement, par lettres simple et recommandée, dont l'accusé réception a été retourné par la partie défenderesse au greffe avec signature en date du 7 février 2017, à l'audience du 04 juillet 2017, à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date du prononcé de la décision le 19 octobre 2017
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande de

- Requalifier la relation de travail entre Monsieur et la société France Télévision en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 9 juin 2008
- Dire et juger que la collaboration se poursuit dans ce cadre
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 15 000,00 €
- Fixer le salaire de base mensuel à la somme de : 2 538 euros
- Rappel de salaires 46 659,00 €
- Congés payés afférents au rappel de salaire 4 666,00 €
- Prime d'ancienneté 4 820,00 €
- Congés payés afférents 482,00 €
- Rappel du supplément familial 1 260,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 du Code de Procédure Civile.
- Dépens

Chefs de la demande du SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT CGT

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Intérêts de droit à compter de la date de convocation des parties devant le bureau de jugement
- Exécution provisoire article 515 du Code de Procédure Civile nonobstant appel et sans constitution de garantie
- Dépens entiers

Demande de la Société FRANCE TELEVISIONS

-A titre principal

Dire et juger les demandes de Monsieur et du Syndicat SNRT CGT infondées et les en débouter

- A titre subsidiaire :

- dire et juger que le CDI devra être établi aux conditions suivantes :machiniste niveau groupe 2 C niveau II pour 37H mensuelles, au salaire de base de 623,84 €

-A titre infiniment subsidiaire

- Fixer les montants de :
- Indemnité de requalification de 623,84 € sur la base de 37 heures mensuelles de travail
- prime d'ancienneté maximale de 1470,67 €
- de supplément familial 339,28 €

- **Solidairement** à l'encontre de Monsieur et du Syndicat SNRT CGT
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur _____ a été engagé au terme d'un premier contrat de travail à durée déterminée du 09/06/2008 par la société France 3 en qualité de machiniste aux droits de laquelle est venue la société France TELEVISION au terme d'une fusion absorption selon la loi 2009-258 du 5 mars 2009 ;

La collaboration entre les parties s'est poursuivie, toujours sous forme de contrats à durée déterminée sous différents motifs ;

Monsieur _____ a saisi le Conseil de Prud'hommes de céans d'une demande de requalification en CDI depuis le début de la relation contractuelle, de la poursuite de son contrat dans ce cadre, et de l'indemnisation de son préjudice résultant de la précarité dans laquelle il a été maintenu, ainsi que de la reconstitution de sa carrière en termes d'accessoires de salaire ;

DIRES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur _____, présent, assisté de Maître LEGRAIN substituant Maître Joyce KTORZA du Barreau de Paris, après avoir rappelé le dernier état de ses demandes, expose à la barre et par voie de conclusions

Qu'il a saisi le Conseil de céans en date du 16 février 2017, avec plusieurs de ses collègues, de demandes portant sur :

- la requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et ce depuis l'origine, soit depuis le 21/08/2006,
- l'indemnisation de la précarité dans laquelle il a été maintenu
- la reconstitution de sa carrière en termes de créances de salaire et accessoires

Soutient que la Société France Télévisions emploie des milliers de salariés sous contrat de travail précaire pour pourvoir à ses activités permanentes, et que cela lui permet

- de flexibiliser à outrance son personnel,
- d'exclure une large partie de ses effectifs du bénéfice des dispositions collectives,
- d'imposer à ce personnel précaire des conditions de travail contraintes
- de faire supporter par la collectivité au travers de Pôle emploi la rémunération due à ces salariés, disponibles en permanence pour cet employeur ;

que ce détournement de la lettre et de l'esprit des textes régissant le recours aux contrats à durée déterminée génère un contentieux pléthorique, aboutissant largement à des requalifications légitimes en CDI ;

Expose ensuite que l'emploi de Monsieur _____ fait précisément partie de ces emplois pérennes couverts par des personnels maintenus des années durant dans la précarité ;

Ajoute que cependant, selon l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, reprenant la Convention Collective précédente, l'emploi de machiniste doit être pourvu par un contrat à durée indéterminée, ce dont s'affranchit en permanence la société France Télévisions ;

Précise que la fonction de machiniste occupée depuis le début de sa relation contractuelle par Monsieur _____ consiste, depuis plus de 8 ans, à effectuer le montage, la mise en place, l'exploitation et le démontage d'éléments de machinerie sur les plateaux ou à l'extérieur, à en assurer le stockage et l'entretien, et ce pour de multiples productions audiovisuelles ;

Qu'il est établi que ce personnel en CDD successifs, dont Monsieur _____ exécute le même travail, dans les mêmes conditions que les salariés statutaires ;

Affirme que Monsieur _____ travaille tout au long de l'année pour la société France télévision, qui constitue son employeur principal ;

Qu'il occupe donc un emploi pérenne, indispensable à l'activité normale et permanente de l'entreprise et que de ce seul fait, ses contrats successifs doivent être requalifiés en un CDI ayant pris effet au 9 juin 2008 ;

Précise qu'au surplus, la société France Télévision a eu sciemment recours à des CDD dits d'usage pour couvrir l'emploi de Monsieur _____ alors même qu'il n'existe pas au sein de l'entreprise d'usage constant de recours à des CDD pour l'emploi de machiniste ;

Que de plus, ne produisant pas l'intégralité des contrats de Monsieur _____, elle ne justifie nullement avoir respecté le formalisme imposé pour la conclusion de CDD ;

Soutient ensuite que la requalification des contrats CDD de Monsieur _____ doit être une requalification à temps plein ;

Expose en effet que selon l'article L 3121-1 du Code du travail, « *la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles* »

Affirme que Monsieur _____ est contraint de se tenir en permanence à la disposition de son employeur qui fait appel à lui par téléphone et le plus souvent pour un emploi immédiat ;

Précise que le seul fait, pour un salarié précaire, de ne pas répondre présent à toutes les demandes de France Télévision conduit inexorablement la société à ne plus faire appel à lui pour de nouveaux contrats ;

Qu'il ressort des bulletins de salaire que Monsieur _____ ne travaille jamais les mêmes jours d'une semaine sur l'autre ou les mêmes semaines d'un mois sur l'autre et qu'il est de ce fait contraint à une disponibilité permanente ;

En conclut que le contrat de travail de Monsieur _____ doit être requalifié en CDI à temps plein au 09/06/2008, et que la société France Télévisions doit être condamnée à lui verser une indemnité de requalification conformément aux dispositions de l'article L 1245-2 du Code du travail, qui ne saurait se limiter, compte tenu des circonstances, à la sanction minimale prévue ;

Qu'il doit être procédé à une nouvelle évaluation de son salaire de base, selon le principe « *à travail égal, salaire égal* »

Qu'ainsi Monsieur _____ est en droit de solliciter que le salaire mensuel de base fixé au CDI corresponde au salaire de base qui aurait été le sien s'il avait été placé en CDI depuis l'origine de la collaboration, et qui doit être égal au salaire de base de ses collègues en CDI ;

Qu'il produit au débat, pour ce faire, les bulletins de salaire de 2 de ses collègues machinistes, travaillant exactement dans les mêmes conditions que lui (M. GERARD et M. AMENOUCHE)

Que l'examen de ces documents lui permet de revendiquer un salaire de base fixé à 2538.00€ et qu'il est fondé à obtenir le rappel de salaire dû par l'employeur et résultant de la différence entre le salaire de base calculé pour un temps plein figurant sur les bulletins de paie, et le salaire qu'il a effectivement perçu ;

Que conformément à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, il n'y a lieu de déduire ni les périodes non travaillées, ni les allocations éventuellement perçues de Pôle Emploi ;

Ajoute que par ailleurs, il est de jurisprudence constante que la requalification de la relation de travail en CDI entraîne la reconstitution de carrière du salarié en termes de droits et avantages garantis au personnel statutaire ;

Qu'aussi, Monsieur _____ est fondé à solliciter, dans la limite de la prescription quinquennale, le rappel des accessoires de salaire dont il a été privé à cause de l'irrégularité de son statut soit :

- Supplément familial
- Prime d'ancienneté

Sollicite en outre l'exécution provisoire totale du jugement sur le fondement de l'article 515 du Code de Procédure Civile et la condamnation de la société France Télévisions à lui verser la somme de 5000.00€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Le syndicat SNRT-CGT, intervenant volontaire, dûment représenté par M. FRUCHARD assisté de Maître Joyce KTORZA expose à son tour que le sort subi par Monsieur _____ comme par tant d'autres salariés précaires, porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ;

Qu'en effet, l'utilisation par France Télévisions, sur des postes permanents, de milliers de salariés sous contrats précaires met en cause non seulement les droits individuels de Monsieur _____ mais au-delà, les droits collectifs de l'ensemble du personnel ;

Précise que le syndicat SNRT-CGT lutte en interne depuis des années contre ce détournement de la loi, contre un comportement délinquant de la société France télévision à cet égard, et qu'il a toujours apporté son soutien aux salariés victimes de cette gestion sociale irrégulière ;

Demande la condamnation de la société France Télévisions à la somme de 10 000.00 € de dommages et intérêts sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession ;

Sollicite également une condamnation de la société France Télévisions au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

En réplique, la **SA SOCIETE FRANCE TELEVISION**, représentée par Maître LEENHARDT substituant Maître Marie CONTENT de la SCP PDGB AVOCATS du Barreau de Paris, résiste à la barre et par voie de conclusions aux dires et prétentions de Monsieur _____ et du syndicat SNRT-CGT

Conteste en premier lieu l'analyse faite par Monsieur _____ et le syndicat SNRT-CGT de la politique de l'emploi de France Télévisions ;
Soutient que le recours au CDD d'usage par la société France Télévisions est légitime et que l'insécurité juridique dans laquelle elle se trouve actuellement n'est que le résultat de revirements successifs de jurisprudence en la matière ;

En second lieu, souligne que les contraintes financières imposées par l'État, notamment la suppression de la publicité après 20h ont un impact considérable pour l'entreprise, qui mène des actions pour réduire la précarité (-4,5% de précaires en 3 ans, ramenant leur taux à moins de 15% du nombre total de salariés) ;

Enfin, souligne que malgré plusieurs propositions d'accords sur la réduction de la précarité, aucun n'a recueilli l'adhésion des organisations syndicales qui en ont empêché de fait la conclusion ;

Indique ensuite que contrairement aux affirmations des demandeurs, la société France Télévisions ne fait pas l'objet de condamnations systématiques devant les Conseils de Prud'hommes ;

Que le recours à des contrats à durée déterminée a été pour l'essentiel motivé pour remplacer des salariés absents, et plus rarement pour faire face à des surcroûts temporaires d'activité et que le Code du Travail autorise la conclusion de CDD d'usage successifs avec le même salarié sans délai de carence, et sans limitation de durée ;

Que Monsieur _____ ne peut donc tirer argument du nombre de CDD conclus avec lui, ni du temps écoulé entre le premier et le dernier de ces CDD pour en obtenir une requalification automatique ;

Se réfère à certaines décisions de la Cour de Cassation et à des décisions communautaires qui ont jugé que « *le besoin temporaire en personnel de remplacement est une raison objective de recours à des contrats à durée déterminée, peu important que ce recours soit récurrent, voire permanent* » ;

Affirme ensuite que les demandeurs, dont Monsieur _____ ont laissé perdurer cette situation pendant plusieurs années, ont bénéficié d'un salaire minimal supérieur de 30% à celui des salariés en CDI, n'ont pour la plupart jamais postulé aux postes ouverts en CDI, se satisfaisant ainsi d'une situation dont ils ne démontrent pas qu'elle leur a porté préjudice ;

En outre, souligne qu'une période non travaillée ne permet pas, sauf exception, au salarié d'acquérir des droits relatifs à l'ancienneté, et se réfère en cela à l'article L 1234-8 du Code du Travail ;

S'oppose à une indemnité de requalification, le cas échéant, supérieure à un mois de salaire ;

Conteste la demande relative aux rappels de salaire à temps plein mais juge pertinente la comparaison salariale de Monsieur _____ et invite le Conseil, en cas de requalification, à retenir le salaire de base à 2538.00 €, qu'il conviendra de proratiser à hauteur de son horaire moyen de travail soit 37 heures mensuelles ;

S'oppose aux demandes formulées au titre des accessoires de salaire, rappelant que les salariés sous CDD bénéficient d'une rémunération supérieure de 30% à celle d'un permanent exerçant les mêmes fonctions, et qu'il est particulièrement infondé de vouloir cumuler le surplus de rémunération et les primes que perçoivent les salariés permanents ;

Précise néanmoins la jurisprudence constante de la Cour de Cassation excluant de l'assiette de l'indemnité de congés payés les primes couvrant indistinctement les périodes de travail et de congés (prime d'ancienneté)

Conclut au débouté total des prétentions de Monsieur

Formule une demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

EN DROIT

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 19 octobre 2017, le jugement suivant :

Attendu que pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil de céans, conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile, renvoie aux conclusions telles qu'elles ont été déposées à l'audience ainsi qu'à leurs prétentions telles qu'elles sont rappelées ci-dessus

Attendu que lors de l'audience, les parties ont été entendues contradictoirement et qu'elles ont confirmé que leurs pièces respectives avaient été régulièrement échangées ;

Sur la requalification des CDD en CDI à compter du 09/06/2008

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L 1242-1 du Code du travail, que le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Attendu que selon l'article L 1242-2 du même code, un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire, et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise, ou dans les secteurs d'activités définis par décret, où il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée ;

Attendu que si dans ces secteurs d'activité, dont l'audiovisuel, certains emplois en relevant peuvent être pourvus par des CDD, l'accord cadre sur le travail à durée déterminée mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du 28/6/1999 impose de vérifier que le recours à l'utilisation de ces contrats est justifié par des raisons objectives qui s'entendent d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ;

Attendu que la société France Télévision n'a, ni dans ses conclusions, ni oralement lors de l'audience, démontré le caractère par nature temporaire du poste de machiniste, qui au surplus est défini comme devant être pourvu en CDI par l'accord d'entreprise du 28/05/2013 se substituant à la convention collective de la communication et production audiovisuelle ;

Qu'elle n'a pas non plus produits les contrats conclus avec Monsieur permettant au Conseil d'en vérifier le respect du formalisme légal attaché à ce type de contrats

Attendu qu'en l'espèce, depuis son engagement par un premier CDD le 09/06/2008, Monsieur a toujours exercé le métier de machiniste pour la société France télévision ;

Attendu que pour l'ensemble des raisons sus invoquées, et notamment l'emploi d'un contrat à durée déterminée sur un poste relevant de l'activité normale et permanente de l'entreprise, le Conseil requalifie les CDD successifs de Monsieur en un contrat à durée indéterminée ayant pris effet au 09/06/2008 ;

Attenu que selon l'article L 1245-2 du Code du Travail, le juge qui fait droit à une demande de requalification en contrat à durée indéterminée doit accorder au salarié concerné une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois ;

Attenu cependant que, compte tenu de la durée des relations contractuelles, des conséquences inévitables sur la vie du salarié de la précarité de son statut, de la privation de Droits et avantages consentis au personnel statutaire, et de la persistance de la conclusion de CDD par la société France Télévisions pour des emplois liés à l'activité normale et permanente, le Conseil fixe cette indemnité à la somme de 15000.00 € ;

Sur la fixation du salaire de base sur le principe de l'égalité de traitement

Attenu qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation que l'employeur doit assurer une égalité de rémunération entre salariés effectuant le même travail ou un travail de valeur équivalente sauf à justifier de l'objectivité d'une disparité salariale ;

Attenu que pour permettre au Conseil de déterminer le salaire qui aurait dû être le sien, Monsieur _____ a versé au débat les bulletins de salaire de plusieurs de ses collègues effectuant le même métier que lui, à savoir machiniste, constatant un salaire moyen de 2538.00 €, validé en cas de requalification, par la société France Télévision ;

Attenu que dans ces conditions, le Conseil retient le salaire de 2538.00 € comme salaire de base dû à Monsieur _____ ;

Sur le rappel de salaire consécutif à la requalification au 21/08/2006

Attenu que le Conseil a requalifié les CDD litigieux en un CDI à compter du 09/06/2008 ;

Attenu cependant qu'il ressort de l'examen des bulletins de salaire et des déclarations d'impôts de Monsieur _____ que si France Télévision était son employeur principal, il a effectué des missions pour d'autres sociétés, et qu'ainsi il n'était pas à la disposition permanente de France Television ;

Attenu que Monsieur _____ a effectivement travaillé pour France Télévision

Année 2008 :	18 jours de travail
Année 2009 :	45 jours de travail
Année 2010 :	47 jours de travail
Année 2011 :	64 jours de travail
Année 2012 :	80 jours de travail
Année 2013 :	48 jours de travail
Année 2014 :	27 jours de travail
Année 2015 :	54 jours de travail
Année 2016 :	79 jours de travail
Année 2017 :	à ce jour 8 jours de travail

Le Conseil fixe le taux d'activité de Monsieur _____ à 24,39 %

Attenu que, contrairement à ce que soutient la société France Télévisions, la jurisprudence constante de la Cour de Cassation en la matière a jugé « que l'employeur était tenu, du fait de la requalification du contrat de travail au paiement du salaire correspondant depuis la date de requalification et sous réserve de prescription, cette obligation ne pouvant être affectée par les revenus que le salarié aurait pu percevoir ailleurs »

Il y a lieu de faire droit à sa demande de rappel de salaire à hauteur de 11380,13 € ainsi qu'à la somme de 1138,01 € à titre de congés payés afférents ;

Sur les rappels d'accessoires de salaire :

Attenu qu'en conséquence de la requalification des CDD en un CDI à compter du 09/06/2008, Monsieur _____ est bien fondé à bénéficier de l'ensemble des accessoires de salaire octroyés aux salariés statutaires dans le respect de la prescription quinquennale ;

Attendu que l'argumentation de la société France Télévisions, visant à substituer les 30% de supplément de salaire venant compenser une partie de la précarité imposée aux salariés en CDD avec les avantages octroyés par accord à l'ensemble des salariés permanents ne saurait être recevable, sauf à établir une discrimination entre salariés permanents dans la mesure où la requalification équivaut à une remise en l'état à la date de cette requalification ;

Attendu qu'en conséquence, comme l'ensemble des salariés permanents, Monsieur [redacted] ; devra bénéficier de l'ensemble des accessoires de salaire correspondant à sa situation professionnelle et familiale, à savoir :
- Prime d'ancienneté, supplément familial ;

Attendu que sans contestation des quantas par la société France Télévisions, qui ne les conteste que sur le principe, il sera fait droit aux sommes demandées par Monsieur [redacted] de ces chefs ;

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que l'équité commande de condamner la société France Télévisions au paiement d'une somme de 1000.00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens, et de la débouter de sa demande reconventionnelle à ce titre

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'exécution provisoire sur l'ensemble des condamnations sur le fondement de l'article 515 du Code de Procédure Civile est justifiée par les circonstances de l'espèce et par l'ancienneté de la procédure ;

Sur l'intervention du syndicat SNRT-CGT

Attendu que le syndicat SNRT-CGT est intervenu volontairement à l'instance sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du Travail et a sollicité la condamnation de la société France télévisions à lui payer la somme de 10000.00 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice porté à l'ensemble de la profession ;

Attendu que le SNRT-CGT a justement fait valoir que le recours à des contrats de travail à durée déterminée pour des postes relevant de l'activité normale et permanente de l'entreprise était une décision de gestion sociale qui cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession ;

Attendu que ce préjudice est établi, le Conseil fait droit à la demande du syndicat SNRT-CGT à ce titre à hauteur de 3000.00 €, et condamne également la société France Télévisions à lui verser la somme de 700.00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Attendu que, comme pour Monsieur [redacted] demandeur à l'instance, le Conseil juge que l'exécution provisoire de l'ensemble de ces décisions est justifiée ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie la relation de travail entre Monsieur [redacted] et la SA SOCIETE FRANCE TELEVISION en contrat à durée indéterminée à compter du 9 juin 2008

Fixe le salaire de base de Monsieur [redacted] à la somme de 619,01 €

Condamne la SA SOCIETE FRANCE TELEVISION à payer à Monsieur [redacted] les sommes suivantes :

- **QUINZE MILLE EUROS** (15 000,00 €) au titre de l'indemnité de l'article L.1245-2 du code du travail

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- **ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS ET TREIZE CENTS** (11 380,13 €) à titre de rappel de salaires

- **MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS ET UN CENT** (1 138,01 €) au titre des congés payés afférents

- **QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT EUROS** (4820,00 €) à titre de rappel de primes d'ancienneté

- **QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS** (482,00 €) au titre des congés payés afférents

- **MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS** (1 260,00 €) à titre de rappel du supplément familial

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement.

Exécution provisoire du présent jugement en application de l'article 515 du Code de Procédure Civile

- **MILLE EUROS** (1 000,00 €) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute Monsieur _____ du surplus de sa demande.

Condamne la SA SOCIETE FRANCE TELEVISION à payer au Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT CGT les sommes suivantes :

- **TROIS MILLE EUROS** (3 000,00 €) à titre de dommages et intérêts

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement.

Exécution provisoire du présent jugement en application de l'article 515 du Code de Procédure Civile

- **SEPT CENTS EUROS** (700,00 €) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute le Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT CGT du surplus de sa demande.

Déboute la SA SOCIETE FRANCE TELEVISION de sa demande reconventionnelle.

Condamne la SA SOCIETE FRANCE TELEVISION au paiement des entiers dépens.

LA GREFFIÈRE,

D. RECARTE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



**POUR la PRÉSIDENTE,
l'ASSESSURE**

F. AUBRY



INDIQUÉ AU VERSO

Déduire 7 grammes

R 202

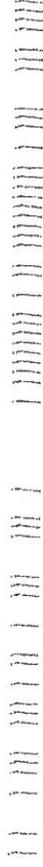
RECOMMANDÉ AR

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

DESTINATAIRE



2C 119 424 3303 0



19 octobre 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Électricien Éclairagiste, SNRT- CGT / France Télévisions

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort
Susceptible d'Appel

SECTION
Activités diverses chambre 1

DR

RGN° F 17/01192

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

COPIE EXECUTOIRE

Prononcé à l'audience du **19 octobre 2017**
par Madame Denise VEAU-LACHAUD, Présidente,
assistée de Madame Danielle RECARTE, Greffière

Débats à l'audience du **04 juillet 2017**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Madame Denise VEAU-LACHAUD, Présidente Conseiller (S)
Monsieur Philippe GUERILLOT, Assesseur Conseiller (S)
Madame Francine AUBRY, Assesseur Conseiller (E)
Madame Eliane SERRA, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Danielle RECARTE, Greffière

ENTRE

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT CGT
AGISSANT AU NOM DE MONSIEUR YANN FOUROT**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Partie demanderesse, représentée par Monsieur Christian FRUCHARD
(représentant muni d'un mandat syndical) assisté de Maître Agathe
LEGRAIN substituant Maître Joyce KTORZA (Avocats au barreau de
PARIS) en présence de Monsieur

ET

SA SOCIETE FRANCE TELEVISION

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Partie défenderesse, représentée par la SCP PDGB AVOCATS en la
personne de Maître Camille LEENHARDT (Avocat au barreau de
PARIS)

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 16 février 2017.
- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement, par lettres simple et recommandée, dont l'accusé réception a été retourné 2017 par la partie défenderesse au greffe avec signature en date du 22 février, à l'audience du 04 juillet 2017, à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date du prononcé de la décision le 19 octobre 2017
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. de Monsieur à temps plein à compter du 7 juillet 2003
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 20 000,00 €
- Fixer le salaire de base mensuel de Monsieur la somme de 2 470 euros
- Rappel de salaires 39 388,00 €
- Congés payés afférents 3 939,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté 8 528,00 €
- Congés payés afférents 852,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 du Code de Procédure Civile
- Entiers dépens

Demandes reconventionnelles de la SA SOCIETE FRANCE TELEVISION

- **A titre principal**
- Débouté des demandes
- **A titre subsidiaire :**
- dire et juger que la fin de la relation contractuelle a pris fin au terme du dernier contrat en date du 9 juin 2017
- Fixer les montants de :
- Indemnité de requalification de 658,74 € sur la base de 40H30 mensuelles de travail
- prime d'ancienneté maximale de 3 755,81 €
- **A titre infiniment subsidiaire**
- dire et juger que le CDI devra être établi aux conditions suivantes :électricien éclairagiste niveau groupe 3C pour 40H30 mensuelles, au salaire de base de 658,74 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

EXPOSE DU LITIGE

Le syndicat SNRT-CGT agit en substitution de Monsieur qui ne s'y est pas opposé, dans le cadre de l'article L 1247-1 du Code du Travail, pour obtenir la requalification de la succession de CDD depuis le 7 juillet 2003, l'indemnisation du préjudice de précarité dans lequel il a été maintenu, et la reconstitution de sa carrière en terme d'accessoire de salaire ;

Monsieur a été engagé par un premier CDD le 7 juillet 2003 en qualité d'électricien éclairagiste par la société France 3 aux droits de laquelle est venue la société France Télévisions par application de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 ;

La relation s'est poursuivie jusqu'à ce jour par une succession de CDD aux motifs alternatifs de remplacement, usage, accroissement temporaire d'activité ou renfort intermittent et Monsieur totalise une ancienneté de plus de 13 ans ;

C'est dans ces conditions que le syndicat SNRT-CGT a saisi le Conseil de Prud'hommes en substitution de Monsieur pour une action en requalification ;

DIRES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le syndicat SNRT-CGT représentée par Monsieur Christian FRUCHARD, assisté de Maître Agathe LEGRAIN substituant Maître Iovce KTORZA, Avocats au barreau de PARIS, en présence de Monsieur _____, après avoir rappelé le dernier état des demandes exposé à la barre et par voie de conclusions

Qu'il a saisi le Conseil de céans en date du 16/02/2017 de demandes portant sur :

- la requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et ce depuis l'origine, soit depuis le 07/07/2003
- l'indemnisation de la précarité dans laquelle il a été maintenu
- la reconstitution de sa carrière en termes de créances de salaire et accessoires

Soutient que la Société France Télévisions emploie des milliers de salariés sous contrat de travail précaire pour pourvoir à ses activités permanentes, et que cela lui permet

- de flexibiliser à outrance son personnel,
- d'exclure une large partie de ses effectifs du bénéfice des dispositions collectives,
- d'imposer à ce personnel précaire des conditions de travail contraintes
- de faire supporter par la collectivité au travers de Pôle emploi la rémunération due à ces salariés, disponibles en permanence pour cet employeur ;

que ce détournement de la lettre et de l'esprit des textes régissant le recours aux contrats à durée déterminée génère un contentieux pléthorique, aboutissant largement à des requalifications légitimes en CDI ;

Expose ensuite que l'emploi de Monsieur _____ fait précisément partie de ces emplois pérennes couverts par des personnels maintenus des années durant dans la précarité ;

Ajoute que cependant, selon l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, reprenant la Convention Collective précédente, l'emploi d'électricien-éclairagiste doit être pourvu par un contrat à durée indéterminée, ce dont s'affranchit en permanence la société France Télévisions ;

Précise que la fonction d'électricien-éclairagiste occupée depuis le début de sa relation contractuelle par Monsieur _____ consiste, depuis plus de 13 ans, à assurer la mise en œuvre et l'exploitation des systèmes et des effets d'éclairage selon le plan lumière et la ligne artistique, préparer et effectuer les branchements électriques, effectuer le stockage et la maintenance courante du matériel, et ce pour de multiples productions audiovisuelles ;

Qu'il est établi que ce personnel en CDD successifs, dont Monsieur _____, exécute le même travail, dans les mêmes conditions que les salariés statutaires ;

Affirme que Monsieur _____ travaille tout au long de l'année pour la société France télévision, qui constitue son employeur exclusif ;

Qu'il occupe donc un emploi pérenne, indispensable à l'activité normale et permanente de l'entreprise et que de ce seul fait, ses contrats successifs doivent être requalifiés en un CDI ayant pris effet au 07/07/2003 ;

Précise qu'au surplus, la société France Télévision a eu sciemment recours à des CDD dits d'usage pour couvrir l'emploi de M. _____, alors même qu'il n'existe pas au sein de l'entreprise d'usage constant de recours à des CDD pour l'emploi d'électricien-éclairagiste ;

Expose qu'en outre M. _____ a déposé en vain plusieurs candidatures pour l'obtention d'un poste en CDI au sein de l'entreprise ;

Que de plus, ne produisant pas l'intégralité des contrats de M. _____, elle ne justifie nullement avoir respecté le formalisme imposé pour la conclusion de CDD ;

Soutient ensuite que la requalification des contrats CDD de Monsieur _____ doit être une requalification à temps plein ;

Expose en effet que selon l'article L 3121-1 du Code du travail, « *la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles* »

Affirme que Monsieur _____ est contraint de se tenir en permanence à la disposition de son employeur qui fait appel à lui par téléphone et le plus souvent pour un emploi immédiat ;

Précise que le seul fait, pour un salarié précaire, de ne pas répondre présent à toutes les demandes de France Télévision conduit inexorablement la société à ne plus faire appel à lui pour de nouveaux contrats ;

Qu'il ressort des bulletins de salaire que Monsieur _____ ne travaille jamais les mêmes jours d'une semaine sur l'autre ou les mêmes semaines d'un mois sur l'autre et qu'il est de ce fait contraint à une disponibilité permanente ;

En conclut que le contrat de travail de Monsieur _____ doit être requalifié en CDI à temps plein au 07/07/2003, et que la société France Télévisions doit être condamnée à lui verser une indemnité de requalification conformément aux dispositions de l'article L 1245-2, qui ne saurait se limiter, compte tenu des circonstances, à la sanction minimale prévue ;

Qu'il doit être procédé à une nouvelle évaluation de son salaire de base, selon le principe « *à travail égal, salaire égal* »

Qu'ainsi Monsieur _____ est en droit de solliciter que le salaire mensuel de base fixé au CDI corresponde au salaire de base qui aurait été le sien s'il avait été placé en CDI depuis l'origine de la collaboration, et qui doit être égal au salaire de base de ses collègues en CDI ;

Qu'il produit au débat, pour ce faire, les contrats de travail de 3 de ses collègues électriciens-éclairagiste, travaillant exactement dans les mêmes conditions que lui (M. DIDIER, M. JEAMBRUN et M. LEUPE)

Que l'examen de ces documents lui permet de revendiquer un salaire de base fixé à 2470.00€ et qu'il est fondé à obtenir le rappel de salaire dû par l'employeur et résultant de la différence entre le salaire de base calculé pour un temps plein figurant sur les bulletins de paie, et le salaire qu'il a effectivement perçu ;

Que conformément à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, il n'y a lieu de déduire ni les périodes non travaillées, ni les allocations éventuellement perçues de Pôle Emploi ;

Ajoute que par ailleurs, il est de jurisprudence constante que la requalification de la relation de travail en CDI entraîne la reconstitution de carrière du salarié en termes de droits et avantages garantis au personnel statutaire ;

Qu'aussi, Monsieur _____ est fondé à solliciter, dans la limite de la prescription quinquennale, le rappel des accessoires de salaire dont il a été privé à cause de l'irrégularité de son statut soit la prime d'ancienneté

Sollicite en outre l'exécution provisoire totale du jugement sur le fondement de l'article 515 du Code de Procédure Civile et la condamnation de la société France Télévisions à lui verser la somme de 5000.00€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

En réplique, la société France Télévision, représentée par Maître LEENHARDT substituant Maître Marie CONTENT de la SCP PDGB AVOCATS du Barreau de Paris, résiste à la barre et par voie de conclusions aux dires et prétentions du syndicat SNRT-CGT agissant pour Monsieur _____ ;

Conteste en premier lieu l'analyse faite par le syndicat SNRT-CGT de la politique de l'emploi de France Télévisions ;

Soutient que le recours au CDD d'usage par la société France Télévisions est légitime et que l'insécurité juridique dans laquelle elle se trouve actuellement n'est que le résultat de revirements successifs de jurisprudence en la matière ;

En second lieu, souligne que les contraintes financières imposées par l'État, notamment la suppression de la publicité après 20h ont un impact considérable pour l'entreprise, qui mène des actions pour réduire la précarité (-4,5% de précaires en 3 ans, ramenant leur taux à moins de 15% du nombre total de salariés) ;

Enfin, souligne que malgré plusieurs propositions d'accords sur la réduction de la précarité, aucun n'a recueilli l'adhésion des organisations syndicales qui en ont empêché de fait la conclusion ;

Indique ensuite que contrairement aux affirmations des demandeurs, la société France Télévisions ne fait pas l'objet de condamnations systématiques devant les Conseils de Prud'hommes ;

Que le recours à des contrats à durée déterminée a été pour l'essentiel motivé pour remplacer des salariés absents, et plus rarement pour faire face à des surcroûts temporaires d'activité et que le Code du Travail autorise la conclusion de CDD d'usage successifs avec le même salarié sans délai de carence, et sans limitation de durée ;

Que Monsieur ne peut donc tirer argument du nombre de CDD conclus avec lui, ni du temps écoulé entre le premier et le dernier de ces CDD pour en obtenir une requalification automatique ;

Se réfère à certaines décisions de la Cour de Cassation et à des décisions communautaires qui ont jugé que « *le besoin temporaire en personnel de remplacement est une raison objective de recours à des contrats à durée déterminée, peu important que ce recours soit récurrent, voire permanent* » ;

Affirme ensuite que Monsieur a laissé perdurer cette situation pendant plusieurs années, a bénéficié d'un salaire minimal supérieur de 30% à celui des salariés en CDI se satisfaisant ainsi d'une situation dont il ne démontre pas qu'elle lui a porté préjudice ;

Constate que c'est en 2013 seulement que Monsieur a demandé à bénéficier d'un CDI et qu'il n'a postulé que 2 fois en 2015 et 2016 à des offres de postes en CDI ;

En outre, souligne qu'une période non travaillée ne permet pas, sauf exception, au salarié d'acquérir des droits relatifs à l'ancienneté, et se réfère en cela à l'article L 1234-8 du Code du Travail ;

S'oppose à une indemnité de requalification, le cas échéant, supérieure à un mois de salaire ;

Conteste la demande relative aux rannels de salaire à temps plein mais juge pertinente la comparaison salariale de Monsieur et invite le Conseil, à titre subsidiaire, en cas de requalification, à retenir le salaire de base à 2470.00 €, qu'il conviendra de proratiser à hauteur de son horaire moyen de travail soit 40.30 heures mensuelles ;

S'oppose aux demandes formulées au titre des accessoires de salaire, rappelant que les salariés sous CDD bénéficient d'une rémunération supérieure de 30% à celle d'un permanent exerçant les mêmes fonctions, et qu'il est particulièrement infondé de vouloir cumuler le surplus de rémunération et les primes que perçoivent les salariés permanents ;

Précise néanmoins la jurisprudence constante de la Cour de Cassation excluant de l'assiette de l'indemnité de congés payés les primes couvrant indistinctement les périodes de travail et de congés (prime d'ancienneté)

Conclut au débouté total des prétentions de Monsieur ;

Formule une demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

EN DROIT

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 19 octobre 2017, le jugement suivant :

Attendu que pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil de céans, conformément à l'article 455 du NCPC, renvoie aux conclusions telles qu'elles ont été déposées à l'audience ainsi qu'à leurs prétentions telles qu'elles sont rappelées ci-dessus

Attendu que lors de l'audience, les parties ont été entendues contradictoirement et qu'elles ont confirmé que leurs pièces respectives avaient été régulièrement échangées ;

Sur la requalification des CDD en CDI à compter du 07/07/2003

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L 1242-1 du Code du travail, que le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Attendu que selon l'article L 1242-2 du même code, un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire, et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise, ou dans les secteurs d'activités définis par décret, où il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée ;

Attendu que si dans ces secteurs d'activité, dont l'audiovisuel, certains emplois en relevant peuvent être pourvus par des CDD, l'accord cadre sur le travail à durée déterminée mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du 28/6/1999 impose de vérifier que le recours à l'utilisation de ces contrats est justifié par des raisons objectives qui s'entendent d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ;

Attendu que la société France Télévision n'a, ni dans ses conclusions, ni oralement lors de l'audience, démontré le caractère par nature temporaire du poste d'électricien-éclairagiste, qui au surplus est défini comme devant être pourvu en CDI par l'accord d'entreprise du 28/05/2013 se substituant à la convention collective de la communication et production audiovisuelle ;

Qu'elle n'a pas non plus produits les contrats conclus avec Monsieur permettant au Conseil de vérifier le respect du formalisme légal attaché à ce type de contrats

Attendu qu'en l'espèce. depuis son engagement par un premier CDD le 07/07/2003, Monsieur a exercé de manière principale la fonction d'électricien-éclairagiste pour la société France télévision ;

Attendu que pour l'ensemble des raisons sus invoquées, et notamment l'emploi d'un contrat à durée déterminée sur un poste relevant de l'activité normale et permanente de l'entreprise, le Conseil requalifie les CDD successifs de Monsieur en un contrat à durée indéterminée ayant pris effet au 07/07/2003 ;

Attendu que selon l'article L 1245-2 du Code du Travail, le juge qui fait droit à une demande de requalification en contrat à durée indéterminée doit accorder au salarié concerné une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois ;

Attendu cependant que, compte tenu de la durée des relations contractuelles, des conséquences inévitables sur la vie du salarié de la précarité de son statut, de la privation de droits et avantages consentis au personnel statutaire, et de la persistance de la conclusion de CDD par la société France Télévisions pour des emplois liés à l'activité normale et permanente, le Conseil fixe cette indemnité à la somme de 15.000.00 € ;

Sur la fixation du salaire de base sur le principe de l'égalité de traitement

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation que l'employeur doit assurer une égalité de rémunération entre salariés effectuant le même travail ou un travail de valeur équivalente sauf à justifier de l'objectivité d'une disparité salariale ;

Attendu que pour permettre au Conseil de déterminer le salaire qui aurait dû être le sien, Monsieur _____ a versé au débat les contrats de travail de 3 de ses collègues effectuant le même métier que lui, à savoir électricien-éclairagiste, constatant un salaire moyen de 2470.00 €, validé en cas de requalification, par la société France Télévision ;

Attendu que dans ces conditions, le Conseil retient le salaire de 2470.00 € comme salaire de base dû à Monsieur _____ ;

Sur le rappel de salaire consécutif à la requalification au 07/07/2003

Attendu que le Conseil a requalifié les CDD litigieux en un CDI à compter 07/07/2003 ;

Attendu cependant qu'il ressort de l'examen des bulletins de salaire et des déclarations d'impôts de Monsieur _____, que si France Télévision était son employeur principal, il a effectué des missions pour d'autres sociétés, et qu'ainsi il n'était pas à la disposition permanente de France Télévision ;

Attendu que Monsieur _____ a effectivement travaillé pour France Télévision

Année 2003 : 12 jours
Année 2004 : 19 jours
Année 2005 : 29 jours
Année 2006 : 29 jours
Année 2007 : 26 jours
Année 2008 : 33 jours
Année 2009 : 50 jours
Année 2010 : 50 jours
Année 2011 : 131 jours
Année 2012 : 52 jours
Année 2013 : 27 jours
Année 2014 : 47 jours
Année 2015 : 88 jours
Année 2016 : 119 jours
Année 2017 : à ce jour 23 jours de travail

Le Conseil fixe le taux d'activité de Monsieur _____ à 26,67 % soit à un salaire mensuel de 656,27 €

Attendu que, contrairement à ce que soutient la société France Télévisions, la jurisprudence constante de la Cour de Cassation en la matière a jugé « *que l'employeur était tenu, du fait de la requalification du contrat de travail au paiement du salaire correspondant depuis la date de requalification et sous réserve de prescription, cette obligation ne pouvant être affectée par les revenus que le salarié aurait pu percevoir ailleurs* »

Il y a lieu de faire droit à sa demande de rappel de salaire à hauteur de 10.465,39 € ainsi qu'à la somme de 1.046,55 € à titre de congés payés afférents ;

Sur les rappels d'accessoires de salaire :

Attendu qu'en conséquence de la requalification des CDD en un CDI à compter du 07/07/2003, Monsieur _____ est bien fondé à bénéficier de l'ensemble des accessoires de salaire octroyés aux salariés statutaires dans le respect de la prescription quinquennale ;

Attendu que l'argumentation de la société France Télévisions, visant à substituer les 30% de supplément de salaire venant compenser une partie de la précarité imposée aux salariés en CDD avec les avantages octroyés par accord à l'ensemble des salariés permanents ne saurait être recevable, sauf à établir une discrimination entre salariés permanents dans la mesure où la requalification équivaut à une remise en l'état à la date de cette requalification ;

Attendu qu'en conséquence, comme l'ensemble des salariés permanents, Monsieur
devra bénéficier de l'ensemble des accessoires de salaire correspondant à sa situation professionnelle et familiale, à savoir :

- Prime d'ancienneté ;

Attendu que sans contestation du quantum par la société France Télévision, qui ne les conteste que sur le principe, il sera fait droit aux sommes demandées par Monsieur
de ces chefs ;

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que l'équité commande de condamner la société France Télévisions au paiement d'une somme de 1.000.00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens, et de la débouter de sa demande reconventionnelle à ce titre

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'exécution provisoire sur l'ensemble des condamnations sur le fondement de l'article 515 du Code de Procédure Civile est justifiée par les circonstances de l'espèce et par l'ancienneté de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie la relation de travail entre Monsieur
et la SA SOCIETE FRANCE TELEVISION en contrat à durée indéterminée à compter du 7 juillet 2003

Prend acte de la rupture du contrat de travail par la SA SOCIETE FRANCE TELEVISION notifiée à Monsieur
en date du 28 juin 2017

Fixe le salaire de base de Monsieur
à la somme de 656,27 €
Condamne la SA SOCIETE FRANCE TELEVISION à payer à Monsieur
les sommes suivantes :

- **QUINZE MILLE EUROS** (15 000,00 €) au titre de l'indemnité de l'article L.1245-2 du code du travail

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- **DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET TRENTE NEUF CENTS** (10 465,39 €) à titre de rappel de salaires

- **MILLE QUARANTE SIX EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTS** (1 046,53 €) au titre des congés payés afférents

- **HUIT MILLE CINQ CENT VINGT HUIT EUROS** (8 528,00 €) à titre de rappel de primes d'ancienneté

- **HUIT CENT CINQUANTE DEUX EUROS** (852,00 €) au titre des congés payés afférents

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement.

Exécution provisoire du présent jugement en application de l'article 515 du Code de Procédure Civile

Condamne la SA SOCIETE FRANCE TELEVISION à payer au Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT CGT agissant au nom de Monsieur la somme de :

- **MILLE EUROS** (1 000,00 €) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute le Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT CGT agissant au nom de Monsieur du surplus de sa demande.

Déboute la SA SOCIETE FRANCE TELEVISION de sa demande reconventionnelle.

Condamne la SA SOCIETE FRANCE TELEVISION au paiement des entiers dépens.

LA GREFFIERE,

D. RECARTE

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef



POUR la PRÉSIDENTE,
L'ASSESSURE

F. AUBRY

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 17/01192

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
TELEVISION SNRT CGT AGISSANT AU NOM DE MONSIEUR**

C/

SA SOCIETE FRANCE TELEVISION

Jugement prononcé le : 19 Octobre 2017

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 10 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 16 Février 2018 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT
CGT AGISSANT AU NOM DE MONSIEUR**



INDIQUÉ AU VERSO

Dédure 7 grammes

R202

RECOMMANDÉ AR

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

DESTINATAIRE



2C 119 424 3300 9



4 octobre 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef Opérateur son, SNRT- CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

COPIE EXECUTOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
contradictoire et en premier ressort

SECTION
Encadrement chambre 5

RG N° F 14/04540

N° de minute : D/BJ/2017/1140

Prononcé par mise à disposition au greffe le 04 octobre 2017 en présence de Madame Laura BELHASSEN, Greffière

Composition de la formation lors des débats :

Madame Alice THIBAUD, Présidente Juge départiteur
Monsieur Christophe SCHMITZ, Conseiller Employeur
Assesseur

assistée de Madame Laura BELHASSEN, Greffière

ENTRE

Mme

Assistée de Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
"SNRT-CGT"**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS) et Madame Claude BELESTIN, représentante syndicale

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

ET

SA FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Camille LEENHARDT P238 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Marie CONTENT U0001 (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur :

par le défendeur :

Extrait des minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de PARIS

14/10/2017 10:00:00

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

COPIE EXECUTOIRE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 01 avril 2014.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simples recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 3 avril 2014.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement du 05 février 2015 renvoyée au 08 décembre 2015.
- Partage de voix prononcé le 09 février 2016.
- Débats à l'audience de départage du 05 septembre 2017 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande

- Requalification des C.D.D. en C.D.I. à compter du 13 août 2001
- Dire et juger que la relation de travail requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet se poursuit.
- Dire et juger que Madame relève de la classification 5S/E, niveau de placement 16.

A titre principal :

- Fixer le salaire de base à la somme de 3 150 €

A titre subsidiaire :

- Fixer la rémunération mensuelle de référence à la somme de 3 047 €

En tout état de cause :

- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 30 000,00 €
- Prime d'ancienneté 18 432 €
- Congés payés afférents 1 843 €
- Prime de fin d'année 3 935 €
- Mesures France Télévisions 600,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 7 000,00 €
- Intérêt aux taux légal à compter de la date de réception de la convocation devant le Bureau de jugement reçue par France Télévisions
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Demandes la partie intervenante volontaire :

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Demandes présentées en défense contre Madame

- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

Demandes présentées en défense contre le SNRT - CGT :

- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00€

EXPOSÉ DU LITIGE :

Madame [redacted] a été engagée par la société RFO, puis par la société FRANCE TELEVISIONS, dans le cadre de différents contrats à durée déterminée, depuis le 13 août 2001, en qualité de chef opérateur du son.

La relation de travail est régie notamment par la Convention collective de la communication et de la production audiovisuelle, à laquelle se substitue depuis le 1er janvier 2013 l'accord d'entreprise du 28 mai 2013.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Madame [redacted] et du Syndicat national de Radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions (SNRT-CGT) se présentent comme rappelées ci-dessus.

Au soutien de ses demandes, Madame [redacted] expose :

- qu'elle exerce depuis son embauche les mêmes fonctions ; qu'elle occupe en réalité un emploi permanent ; qu'elle a demandé 36 fois son intégration ; que la société ne produit pas l'ensemble des contrats conclus ; que l'ensemble des contrats doit donc être requalifié en contrat à durée indéterminée ;
- qu'elle a droit à une indemnité de requalification ; qu'âgée de 55 ans, elle peut prétendre à l'indemnisation de son préjudice, ayant été indûment précarisée ;
- qu'ayant été à la disposition de France Télévision, qui était son employeur exclusif, la relation de travail doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée à temps plein, peu important le nombre de jours effectivement travaillés ;
- qu'elle doit être placée dans le groupe de classification 5S/E/16, avec la qualification de "cadre spécialisé", et le salaire de base doit être fixé à 3150 euros mensuels ;
- qu'elle a droit à des rappels de prime d'ancienneté, congés payés sur prime d'ancienneté, prime de fin d'année, mesures FTV.

Le Syndicat expose pour sa part :

- que le sort de la demanderesse porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession ;
- que dès lors il est bienfondé à solliciter réparation du préjudice causé.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes formées par Madame [redacted] et par le syndicat, et sollicite leurs condamnations à lui verser une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle fait valoir :

- que les CDD étaient conformes aux dispositions légales et communautaires ;
- que les salariés en contrats à durée déterminée d'usage bénéficient d'un salaire minimal supérieur de 30% à celui des salariés en CDI ; que la salariée ne pouvait cumuler cette rémunération avec les primes perçues par les salariés permanents ;
- à titre subsidiaire, que les montants sollicités sont erronés ;
- que la requalification de CDD successifs en CDI n'entraîne pas la requalification à temps plein de la relation de travail et que la salariée ne rapporte pas la preuve d'avoir été contrainte de se tenir à la disposition permanente de la société ;
- à titre subsidiaire, que la durée du travail, en cas de requalification, doit être fixée sur la base de la durée moyenne annuelle du travail depuis le début de la relation contractuelle, qui correspond en l'espèce à 18 heures hebdomadaires, et à un salaire mensuel brut de 1868,26 euros, calculé sur une classification 5S/E/16 ;

- à titre subsidiaire, si la salariée se voit reconnaître l'existence d'un CDI, cela doit être pour un salaire de base mensuel de référence s'élevant à 1 823,46 euros ;
- que la demande du syndicat doit être rejetée, un litige portant sur la requalification de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée n'intéressant pas l'intérêt collectif de la profession.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

* * *

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la demande de requalification et ses conséquences

Aux termes des dispositions de l'article L 1245-1 du Code du travail, est réputé à durée indéterminée tout contrat de travail conclu en méconnaissance des dispositions des articles L 1242-1 à L 1242-4, L 1242-6 à L 1242-8, L 1242-12 alinéa premier, L 1243-11 alinéa premier, L 1243-13, L 1244-3 et L 1244-4.

Par ailleurs, l'article L 1245-2 prévoit que lorsque le Conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire, cette disposition s'appliquant sans préjudice des dispositions relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

En application de l'article L 1242-1 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En l'espèce, outre le fait que l'employeur s'abstient de produire l'intégralité des contrats de travail à durée déterminée litigieux, mettant ainsi le Conseil dans l'impossibilité de procéder à la vérification de leur régularité conformément aux dispositions susvisées, il apparaît également que la société FRANCE TELEVISIONS ne justifie ni de l'existence d'un usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée s'agissant du poste de chef opérateur du son, ni du caractère par nature temporaire de l'emploi en cause. Le Conseil ne peut par ailleurs que relever que Madame [nom] a exercé des fonctions de même nature dans le cadre de multiples contrats de travail à durée déterminée depuis le 13 août 2001, la succession de ces différents contrats ainsi que leur durée globale, malgré la présence de périodes interstitielles, permettant de déterminer que ceux-ci ont eu pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de la société.

Par conséquent, il convient de requalifier les contrats de travail à durée déterminée conclus à compter du 13 août 2001 en contrat de travail à durée indéterminée.

Compte-tenu de l'âge de Madame [nom] des nombreuses demandes d'intégration à compter de 2006 dont elle justifie, de la durée des relations contractuelles et de leur nécessaire implication sur la vie de la salariée, maintenue par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer l'indemnité de requalification à la somme de 20 000 euros.

Sur la demande de fixation du temps de travail et du salaire de base

En application des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte

que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Dès lors, le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée ne peut prétendre à un contrat à temps plein que s'il apporte la preuve qu'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur, pour effectuer un travail, pendant les périodes non travaillées séparant chaque contrat.

En l'espèce, la partie demanderesse sollicite la fixation du salaire de base à la somme de 3150 euros, affirmant avoir été à la disposition de la société et donc être en droit de voir son contrat reconnu comme à temps plein.

Cependant, au vu des différentes pièces versées aux débats par les parties, il n'est pas contesté que sur la période allant de 2011 à 2017 la durée annuelle moyenne de collaboration n'est que de 107 jours. Par ailleurs, Madame [redacted] ne fait pas état de circonstances particulières concernant le recours à ses services la mettant effectivement dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme elle devait travailler.

Dès lors, la salariée ne démontre pas qu'elle se tenait effectivement et constamment à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail pendant les périodes interstitielles ; elle doit donc être déboutée de sa demande de requalification de la relation contractuelle avec la société FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée à temps plein, et doit se voir reconnaître le bénéfice d'un contrat à hauteur de 90 heures mensuelles.

S'agissant du salaire de base, les parties s'accordant sur le fait que Madame [redacted] relève de la classification 5S/E, niveau de placement 16, correspondant à un salaire mensuel de base de 3150 euros pour un temps plein, il doit être fixé à la somme mensuel de 1868,26 euros.

Sur les demandes aux titres de la prime d'ancienneté, de la prime de fin d'année et de mesures dites FTV

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

A ce titre, la partie demanderesse sollicite des rappels aux titres de la prime d'ancienneté, prévue par les accords collectifs, de la prime de fin d'année, prévue par des notes internes, et de l'augmentation salariale collective désignée « mesure FTV », prévue lors des négociations annuelles obligatoires.

Cependant, si la salariée avait été rémunérée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée dès l'origine, son salaire n'aurait pas été celui prévu dans les contrats à durée déterminée, salaire majoré de 30% en application de l'accord salarial intervenu le 28 février 2000.

Or, la salariée ne peut prétendre cumuler les avantages qu'elle a d'ores et déjà perçus du fait de son statut d'intermittent, soit la majoration de salaire, et les primes et accessoires réservés aux salariés non intermittents, qu'elle sollicite en l'espèce.

Par suite, les demandes à ce titre seront rejetées.

- Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions (SNRT-CGT) est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Le syndicat SNRT-CGT justifiant effectivement du fait que la gestion sociale pratiquée au sein de la société FRANCE TELEVISIONS par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, la situation de Madame n'étant pas isolée, il convient de déclarer recevable cette intervention et d'accorder au syndicat une somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

- Sur les autres demandes

Il convient de dire que les sommes sus-visées produiront intérêt au taux légal conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code civil.

Il apparaît équitable de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et qu'il convient de fixer à 2 000 euros.

De même, la somme de 500 euros sera accordée à ce titre au syndicat.

Il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article R 1454-28 du Code du travail, le jugement qui ordonne le paiement de sommes dues au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R 1454-14 est de droit exécutoire à titre provisoire dans la limite de neuf mois de salaire.

Compte-tenu de l'ancienneté du litige et de sa nature, il convient d'ordonner l'exécution provisoire pour le surplus sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge départiteur, statuant seul, après avoir pris l'avis du conseiller présent, publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe :

Requalifie les contrats de travail à durée déterminée conclus par Madame et la SA FRANCE TELEVISIONS à compter du 13 août 2001 en contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel à hauteur de 90 heures mensuelles sur un poste de chef opérateur du son, groupe 5S, niveau 16, pour un salaire mensuel brut hors prime de 1 868,26 euros ;

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame la somme de 20 000 euros, à titre d'indemnité de requalification, et la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévision – SNRT-CGT la somme de 1 500 euros, à titre de dommages et intérêts, et la somme de 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Dit que ces sommes produiront intérêt au taux légal conformément aux dispositions de l'article 1153, devenu 1231-6 du Code civil ;

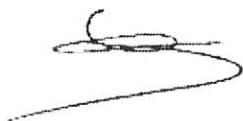
Rappelle que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1454-28 du code du travail, s'agissant des sommes visées au 2° de l'article R 1454-14 du code du travail, dans la limite de neuf mois de salaire ;

Ordonne l'exécution provisoire pour le surplus ;

Déboute pour le surplus ;

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

**LA GREFFIERE CHARGEE
DE LA MISE A DISPOSITION**
Laura BELHASSEN



LA PRESIDENTE
Alice THIBAUD



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 14/04540

Mme

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU
GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"**

C/

SA FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 04 Octobre 2017

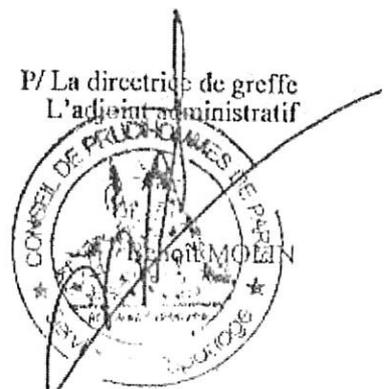
En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 05 Octobre 2017 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
"SNRT-CGT"**

P/ La directrice de greffe
L'adjoint administratif



CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS
15^e ARRONDISSEMENT
LE PRÉSIDENT
LE GREFFIER

INDIQUÉ AU VERSO

Pédure 7 grammes

R 207

RECOMMANDÉ AR

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

DESTINATAIRE

2C 079 940 3010 5



27 septembre 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef Opérateur son, SNRT- CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

MJL

SECTION
Encadrement chambre 1

RG N° F 17/03248

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 27 septembre 2017
par M. Christophe CARRERE, Président,
assisté de Madame Marie-Josée LAMBERT, Greffière

Débats à l'audience du : 27 juillet 2017
Composition de la formation lors des débats :

M. Christophe CARRERE, Président Conseiller Salarié
M. Jean Paul BARKAT, Conseiller Salarié
Mme Claude Hélène DESTEMBERG, Conseiller
Employeur
Mme Françoise LEDMANN, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistée de Madame Marie-Josée LAMBERT, Greffière

ENTRE

M.

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Assisté de Me Agathe LEGRAIN (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA - B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEMANDEUR

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET
DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
TELEVISION "SNRT CGT"
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Agathe LEGRAIN (Avocat au barreau
de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA - B53 (Avocat
au barreau de PARIS)

INTERVENANT VOLONTAIRE

ET

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Marie CONTENT - U0001 (Avocat au
barreau de PARIS)

DÉFENDEUR

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

COPIE EXECUTOIRE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 27 Avril 2017.
- Mode de saisine : demande déposée au greffe.
- Convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 9 mai 2017.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 27 juillet 2017 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps plein à compter du 7 octobre 2003
- Fixer la moyenne des salaires à 3.244 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 20 000,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté 8 466,00 €
- Congés payés afférents 847,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du code de procédure civile
- Dépens

Demandes présentées par le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION "SNRT CGT"

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du code de procédure civile
- Dépens

Demande reconventionnelle présentée en défense par la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS :

- 1) Contre M.
 - Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- 2) Contre le syndicat :
 - Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

LES FAITS :

Monsieur a été embauché par la SA FRANCE TÉLÉVISIONS qui était à l'époque des faits la Société FRANCE 3, selon un contrat de travail écrit à durée déterminée (CDD) pour la première fois à compter du 07 octobre 2003 pour exercer les fonctions de Chef-Opérateur du Son.

Monsieur a ainsi effectué 1.187 jours de travail entre le début de la relation contractuelle et le mois de juin 2017 dans le cadre de différents contrats à durée déterminée pour différents motifs : CDD d'usage, remplacement de salarié absent ou renfort intermittent. Au jour de l'audience, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS fait toujours appel à Monsieur pour couvrir des besoins.



Les dispositions de la Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006 (Brochure n° 3346) ont été appliquées au contrat de travail qui aurait pu être régi par l'Accord d'Entreprise FRANCE TÉLÉVISIONS du 28 mai 2013 applicable au 1er janvier 2013.

C'est dans ce contexte que Monsieur [redacted] a saisi le Conseil de Prud'hommes de PARIS en sa section encadrement le 27 avril 2017 sollicitant la requalification des CDD en contrat à durée indéterminée (CDI).

LES DIRES ET LES MOYENS DES PARTIES :

En application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile qui dispose que : « *Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif* », pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil renvoie aux conclusions écrites déposées par les parties auprès du Greffe, visées et reprises oralement à l'audience du 27 juillet 2017.

Dires et Moyens des parties Demandereses :

Monsieur [redacted] représenté par Maître Agathe LEGRAIN substituant Maître Joyce KTORZA :

Monsieur [redacted] expose au Conseil que la SA FRANCE TÉLÉVISIONS emploie des milliers de salariés sous contrat précaire afin de flexibiliser à outrance le personnel, exclure les salariés précaires des avantages découlant du statut collectif réservé aux salariés bénéficiaires d'un CDI et faisant supporter à Pôle Emploi Spectacle la disponibilité de ces salariés en ne leur servant pas une rémunération à temps complet. Monsieur [redacted] rapporte au Conseil que la SA FRANCE TÉLÉVISIONS reconnaît sa gestion sociale délictueuse, que cette gestion est stigmatisée par la Cour des Comptes aux termes même de son rapport publié le 24 octobre 2016 et que ces abus sont régulièrement condamnés par de multiples décisions judiciaires de requalification à une cadence quasi hebdomadaire.

Monsieur [redacted] précise au Conseil que l'Accord d'Entreprise prévoit expressément que dans la mesure où la fonction du son doit être nécessairement traitée pour permettre une diffusion, celle-ci doit être couverte par un CDI comme le montre la nomenclature conventionnelle des emplois statutaires. Monsieur [redacted] se trouvant ainsi régulièrement avec des équipes de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS qui emploie des centaines de Chefs-opérateurs du son en CDI. Ainsi Monsieur [redacted] indique au Conseil que la SA FRANCE TÉLÉVISIONS est son employeur exclusif comme le démontre ses déclarations de revenus, la société ne lui ayant pas proposé de postes permanents, bien qu'il ait postulé une fois sur un poste pour lequel la SA FRANCE TÉLÉVISIONS n'a pas donné une suite favorable et ce, alors même que ses compétences sont reconnues et louées, c'est pour cette raison qu'il a été contraint de saisir la juridiction.

Monsieur [redacted] explique au Conseil que la succession de CDD au regard de la réglementation communautaire est illicite en application de la directive 1999/70/CE du Conseil de l'Union Européenne reprenant l'accord cadre du 18 mars 1999 et dont l'entrée en vigueur en FRANCE est le 11 juillet 2001 et indiquant que la forme normale du contrat de travail est le CDI, cela pour limiter le recours abusif aux CDD. Monsieur [redacted] présente une jurisprudence fournie mettant en cause le recours abusif aux CDD d'usage à répétition et rappelle les dispositions des articles L.1221-2, L.1242-1 et L.1242-2 du code du travail encadrant le recours limitatif aux CDD, et il précise enfin que le motif renfort intermittent n'est pas prévu dans les dispositions légales et ne peut donc être un motif de recours à CDD. Monsieur [redacted] indique également au Conseil qu'il produit les éléments qui démontrent qu'il n'a pas toujours été en possession des contrats à durée déterminée écrits sur les périodes de travail ce qui implique que la SA FRANCE TÉLÉVISIONS n'a pas respecté les dispositions législatives sur la forme des CDD.

Monsieur [redacted] sollicite donc du Conseil la requalification de ses CDD en CDI à compter de l'origine de la collaboration en application des dispositions de l'article L.1243-11 du code du travail soit le 07 octobre 2003, et il sollicite une indemnité de requalification d'un montant de 20.000,00€ sur le fondement des dispositions de l'article L.1245-2 du code du travail. Monsieur [redacted] demande au Conseil de dire que ce CDI est à temps plein, et présente à cet effet des décisions visant des situations identiques à la sienne, et il précise qu'il a toujours été à la disposition de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS qui a toujours pu compter sur lui à chaque sollicitation, et même parfois le vendredi soir pour la semaine suivante, comme cela est confirmé par une enquête du CHS-CT précisant que les salariés en CDD sont souvent appelés au dernier moment pour boucher les trous et qu'il n'a jamais été convenu d'un contrat de travail à temps partiel entre les parties comme voudrait le laisser entendre la SA FRANCE TÉLÉVISIONS qui se fonde sur une moyenne des jours d'utilisation annuelle pour déterminer une durée de travail annuelle qui n'a pas de sens et qui ne permet pas de résorber la précarité du salarié.

Monsieur [redacted] demande au Conseil de fixer une moyenne de rémunération brute mensuelle en s'appuyant sur la classification de l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013 en se basant sur un panel de six salariés et de la référence à ses bulletins de paie indiquant Groupe 5S/Expertise, correspondant selon lui au niveau 5S/E/18, soit 3.244,00€ hors accessoires de salaire. Monsieur [redacted] sollicite également un rappel de prime d'ancienneté sur les trois dernières années, somme qu'il estime à 8 466,00 € en application de l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013.

Pour conclure, Monsieur [redacted] sollicite du Conseil la condamnation de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS à lui verser la somme de 5.000,00€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que sa condamnation aux entiers dépens, et demande qu'il soit fait application des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile concernant l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision CGT du Groupe FRANCE TÉLÉVISIONS (SNRT CGT), intervenant volontaire, représenté par Maître Agathe LEGRAIN, substituant Maître Joyce KTORZA :

Le SNRT CGT indique intervenir volontairement en application des dispositions de l'article L.2132-3 du code du travail, et considérant que le recours aux contrats précaires portait atteinte à l'intérêt collectif de la profession. Le SNRT CGT sollicite ainsi la condamnation de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS à lui verser la somme de 10.000,00€ à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, et sollicite également la condamnation de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS à lui verser la somme de 1.000,00€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour faire face aux frais engagés pour intervenir à la présente instance.

Dires et Moyens de la partie Défenderesse, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS, représentée par Me Marie CONTENT :

La SA FRANCE TÉLÉVISIONS expose au Conseil que Monsieur [redacted] n'a travaillé en moyenne que 7,12 jours par mois dans le cadre de différents CDD dont les motifs sont parfaitement recevables qu'il s'agisse d'emploi d'usage, de remplacement de salarié absent ou de renfort intermittent, de sorte que la demande de requalification présentée est sans fondement. Comme pourra le voir le Conseil, les différents contrats signés pour remplacement de salariés absents l'ont tous été en raison de maladie, de congés payés ou de jours RTT ou bien encore de formation, ces contrats ayant été réalisés avec différentes entités régionales, MARSEILLE, NICE, STRASBOURG, RENNES ou MONTPELLIER pour ne citer que ceux-ci et pour répondre à des besoins ponctuels et fluctuants car l'emploi de Chef Opérateur du Son est par nature temporaire et pour lequel il est d'usage de ne pas avoir recours à des contrats à durée déterminée.

Pour la SA FRANCE TÉLÉVISIONS, les contrats ont tous été établis en application des dispositions légales telles que définies dans les articles L.1242-2 et L.1244-1 du code du travail et contrairement à ce qui est affirmé par Monsieur [redacted] : il n'a pas été affecté sur des emplois permanents de

EN DROIT :

Vu les conclusions, pièces et débats échangés contradictoirement lors de l'audience du Bureau de Jugement du 27 juillet 2017 ;

Vu les dispositions de la Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006 (Brochure n° 3346) ;

Vu les dispositions de l'Accord d'Entreprise FRANCE TÉLÉVISIONS du 28 mai 2013 applicable au 1er janvier 2013 ;

Sur la demande de Monsieur *s'agissant de la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée et de ses conséquences :*

Attendu que l'article L.1221-2 du code du travail dispose que : « Le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail. Toutefois, le contrat de travail peut comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ou résultant de la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu dans les cas et dans les conditions mentionnés au titre IV relatif au contrat de travail à durée déterminée. » ;

Attendu que l'article L.1242-2 du code du travail dispose que : « Sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié en cas : a) D'absence ; b) De passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur ; c) De suspension de son contrat de travail ; d) De départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe ; e) D'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° Emplois à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois... » ;

Qu'en l'espèce, l'usage répété de contrat à durée déterminée depuis près de quatorze ans est en violation avec la législation communautaire et le droit français ;

Que Monsieur a bien postulé à un emploi permanent en CDI à temps plein au cours de l'année 2014, poste sur lequel il n'a pas été retenu sans motif explicite ;

Qu'il est démontré que Monsieur a bien été recruté en CDD d'usage pour occuper des remplacements de salariés absents, pratique mise en cause par le rapport conjoint de FIGAS et l'IGAC intitulé « Recours à l'intermittence à FRANCE TÉLÉVISIONS » en janvier 2017 dénonçant cette pratique en préconisant sa disparition et en recommandant l'optimisation des recrutements de ces CDDU ;

Que les postes occupés par Monsieur sont des postes qui peuvent être ponctuels, comme les matchs de foot ou des captations de concert, mais aussi des programmes récurrents et permanents pour des émissions régulières comme par exemple VAQUI, « Midi en France » ou encore « C'est au programme » comme le démontre le peu de contrats présentés par la SA FRANCE TÉLÉVISIONS qui n'a pas présenté au Conseil l'intégralité des CDD ayant été conclus entre les parties ;

Que les motifs invoqués dans les contrats de travail présentés au Conseil comportent des motifs non prévus par les dispositions légales dans la mesure où l'indication du motif reste évasive et ne permet pas de s'assurer qu'elle correspond parfaitement aux motifs invoqués dans le cadre de la loi, c'est ainsi

que nombre de contrats indiquent comme motif : « Programmes divers », cette mention au pluriel indique donc un terme générique non prévu dans les recours à CDD ;

Que par ailleurs, le Conseil note une violation des règles de forme applicable au contrat comme le définit l'article L.1242-12 du code du travail à savoir : « Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée. Il comporte notamment :

- 1° Le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée lorsqu'il est conclu au titre des 1°, 4° et 5° de l'article L.1242-2 ;
- 2° La date du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;
- 3° La durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;
- 4° La désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si celui-ci figure sur la liste des postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés prévue à l'article L.4154-2, la désignation de l'emploi occupé ou, lorsque le contrat est conclu pour assurer un complément de formation professionnelle au salarié au titre du 2° de l'article L.1242-3, la désignation de la nature des activités auxquelles participe le salarié dans l'entreprise ;
- 5° L'intitulé de la convention collective applicable ;
- 6° La durée de la période d'essai éventuellement prévue ;
- 7° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;
- 8° Le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance. » ;

Et que les contrats présentés au Conseil ne comportent pas l'ensemble des éléments ci-dessus indiqués, ainsi il est parfois indiqué la fonction mais le poste n'est pas désigné, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS se contentant d'indiquer « Programmes ponctuels », ce qui ne peut permettre d'apprécier le motif précis du recours au CDD ;

Que l'article 7 des CDD est rédigé comme suit : « Le contractant pourra être appelé à remplir les activités susvisées à l'article 1 ci-dessus, dans l'un des quelconques lieu où s'exercent les missions de la société. », or, s'agissant d'un contrat avec motif qui doit être précis, ce lieu est connu et ou défini, cette indication permet ainsi à la SA FRANCE TÉLÉVISIONS de bien avoir recours à des CDD ou CDDU afin de couvrir ses besoins permanents et non uniquement les besoins définis dans le seul cadre de la loi ;

Qu'il y a lieu de relever que les éléments présentés au Conseil démontrent que la SA FRANCE TÉLÉVISIONS n'a pas respecté les dispositions de l'article L.1242-13 du code du travail qui indique que : « Le contrat de travail est transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche. » ;

Qu'il y a lieu de constater par exemple que le contrat pour la journée de travail du 26 janvier 2017 a été signé par Monsieur [redacted] le 31 janvier 2017, soit une date de signature bien postérieure à la date de réalisation de celui-ci ;

Qu'enfin, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS ne rapporte pas l'ensemble des contrats afférents aux bulletins de paie présentés dans leur intégralité ;

En conséquence de l'ensemble de ces éléments démontrant nombre d'irrégularité et un recours excessif et abusif aux CDD, le Conseil, dans sa formation de Bureau de Jugement, dit qu'il y a lieu de requalifier le contrat de travail de Monsieur [redacted] en contrat de travail à durée indéterminée à la date de prononcé du jugement, soit le 27 septembre 2017 ;

Attendu que l'article L.3123-6 du code du travail dispose que : « Le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit. Il mentionne :

- 1° La qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile et les salariés relevant

d'un accord collectif conclu en application de l'article L.3121-44, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;

2° Les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification ;

3° Les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié. Dans les associations et entreprises d'aide à domicile, les horaires de travail sont communiqués par écrit chaque mois au salarié... » ;

Qu'en l'espèce, il a été démontré au Conseil que Monsieur [redacted] a tiré l'essentiel de ses revenus des contrats avec la SA FRANCE TÉLÉVISIONS depuis le début de la relation de travail ;

Qu'il est démontré que Monsieur [redacted] s'est régulièrement tenu à la disposition de la Société pour pouvoir répondre dans les meilleurs délais aux sollicitations qu'elle aurait pu lui formuler, et qu'il dispose même d'une adresse électronique professionnelle comme les salariés permanents sous la forme : prénom.nom@francetv.fr ;

Qu'il a été rapporté que Monsieur [redacted] a postulé au moins une fois sur un emploi en CDI à temps plein, poste pour lequel il n'a pas été retenu, mais démontrant sa volonté de travailler à temps plein pour la SA FRANCE TÉLÉVISIONS ;

Qu'il n'est pas possible pour le Conseil de déterminer la répartition horaire du temps de travail sachant que dans le cadre d'un temps partiel, cet élément doit faire l'objet d'un accord entre les parties et qu'en l'espèce, Monsieur [redacted] n'a jamais manifesté sa volonté de travailler à temps partiel, et que le nombre de jours travaillés dans le cadre des CDD ne peut servir de base de référence pour calculer la durée hebdomadaire du temps de travail qui doit alors être fixé à l'horaire collectif en vigueur dans l'entreprise ;

Qu'il y a lieu de noter que les contrats de travail successifs portent, en leur article 9, la mention : « Il s'engage à réserver l'exclusivité de sa collaboration à la société », ce qui de fait lui interdit donc d'exercer une autre activité et démontrant l'attente de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS de disposer à temps plein du salarié pendant la collaboration ;

Qu'enfin, un emploi de Chef Opérateur du Son au sein de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS est un emploi permanent de l'entreprise qui a bien des besoins réguliers pour assurer cette fonction ;

En conséquence, le Conseil dit qu'il y a lieu de requalifier le contrat de travail de Monsieur [redacted] avec la SA FRANCE TÉLÉVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein à la date du prononcé du présent jugement, soit le 27 septembre 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant du salaire de Monsieur [redacted] ;

Que les différents CDD indiquent la classification cadre de niveau 5 jusqu'en avril 2015 puis cadre de niveau 6 au-delà de cette date ;

Que vu les panels de salariés proposés au Conseil en vue d'établir un comparatif pour définir la classification de Monsieur [redacted] ;

Vu l'Accord d'entreprise ainsi que la classification existante et applicable au sein de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS ;

Le Conseil dit qu'il y a lieu de fixer le salaire brut mensuel de Monsieur [redacted] à la somme de 3.085,34€ ;

Attendu que l'article L.1243-11 du code du travail dispose que : « Lorsque la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée.

Le salarié conserve l'ancienneté qu'il avait acquise au terme du contrat de travail à durée déterminée.

RG N° F 17/03248

La durée du contrat de travail à durée déterminée est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat de travail. » ;

Qu'il y a donc lieu de fixer l'ancienneté du contrat à compter de la date du premier contrat de travail entre Monsieur [redacted] et la SA FRANCE TÉLÉVISIONS puisque les contrats à répétition se sont enchaînés et succédés depuis la date du 07 octobre 2003 ;

En conséquence, le Conseil, de céans, fixe l'ancienneté du contrat de travail à durée indéterminée au 07 octobre 2003 ;

Attendu que l'article L.1245-2 du code du travail dispose que : « Lorsque le Conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est directement portée devant le Bureau de Jugement qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine. Lorsque le Conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire... » ;

Ou'en l'espèce, le Bureau de Jugement dit qu'il y a lieu de requalifier le contrat de travail de Monsieur [redacted] en contrat à durée indéterminée à temps plein à compter du 27 septembre 2017 avec ancienneté à la date du 07 octobre 2003, date de la première collaboration ;

Qu'il y a donc lieu d'accorder à Monsieur [redacted] une indemnité à la charge de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, Monsieur [redacted] n'apportant pas au Conseil d'éléments nécessitant une condamnation allant au-delà de ce montant ;

En conséquence, le Conseil dit que la SA FRANCE TÉLÉVISIONS doit verser à Monsieur I [redacted] la somme de 3.085,34€ à titre d'indemnité de requalification du contrat de travail en contrat à durée indéterminée ;

Vu l'article 1231-7 du Code civil le Bureau de Jugement dit que, en ce qui concerne les dommages et intérêts attribués à Monsieur I [redacted], les intérêts de droit au taux légal partiront à compter du prononcé du jugement, soit le 27 septembre 2017 et jusqu'au jour du paiement.

Sur la demande de Monsieur [redacted] s'agissant du rappel de la prime d'ancienneté en application de l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013 :

Attendu que Monsieur [redacted] sollicite le paiement d'un rappel de prime d'ancienneté suite à la requalification du CDD en CDI en application de l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013 et des dispositions de son article 1.4.2 ;

Qu'en l'espèce, le Conseil dit que le CDI est applicable à compter du 27 septembre 2017, date de prononcé du présent jugement ;

Que dans ces conditions, Monsieur [redacted] ne peut prétendre bénéficier des dispositions contenues dans l'Accord d'Entreprise antérieurement à cette date ;

En conséquence, le Conseil, en sa formation de Bureau de jugement, déboute Monsieur [redacted] de sa demande liée au rappel de prime d'ancienneté ;

Sur la demande du SNRT CGT :

Attendu que l'article L.2132-3 du code du travail dispose que : « Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. » ;

Qu'en l'espèce, le SNRT CGT est fondé à intervenir devant la présente juridiction ;

Que vu la décision du Conseil, il apparaît que la SA FRANCE TÉLÉVISIONS a eu recours à tort à des CDD en lieu et place de CDI pour couvrir des missions relevant de ses activités normales ;

Que le SNRT CGT n'a eu de cesse de dénoncer ces agissements comme étant contraire aux dispositions d'ordre public ;

En conséquence, le Conseil dit qu'il y a lieu de condamner la SA FRANCE TÉLÉVISIONS à réparer ainsi le préjudice causé à la profession comme le demande le SNRT CGT sans démontrer le coût réel de celui-ci ;

Le Conseil dit alors que la SA FRANCE TÉLÉVISIONS devra verser la somme de 1,00€ au SNRT CGT à titre de dommage et intérêt.

Sur les autres demandes de Monsieur [redacted] du SNRT CGT et de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS :

Pour ce qui concerne le surplus des demandes, le Conseil déboute Monsieur [redacted] et le syndicat SNRT CGT ;

Attendu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile : « Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État. » ;

Qu'en l'espèce, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS n'a pas rempli plusieurs de ses obligations et formule une demande reconventionnelle au Conseil qu'il reçoit mais à laquelle il ne donnera pas suite ;

Que Monsieur [redacted] a été contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes de PARIS pour faire légitimer ses droits et a, à ce titre, dû engager des frais non compris dans les dépens dans le cadre de la présente procédure ;

Qu'il serait dès lors économiquement injustifié de laisser ces frais à la seule charge de Monsieur [redacted] ;

Qu'en revanche le syndicat SNRT CGT ne rapporte pas la preuve des frais engagés en dehors des dépens éventuels ;

En conséquence, le Conseil condamne la SA FRANCE TÉLÉVISIONS à verser à Monsieur [redacted] la somme de 700,00€ au titre du premier alinéa de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dispositions de l'article 695 du code de procédure civile : « Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;

2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;

3° Les indemnités des témoins ;

4° La rémunération des techniciens ;

- 5° Les débours tarifés ;
- 6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- 7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- 8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- 9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- 10° Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072, 1171 et 1221 ;
- 11° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil ;
- 12° Les rémunérations et frais afférents aux mesures, enquêtes et examens requis en application des dispositions de l'article 1210-8. »

Et, vu les dispositions de l'article 696 du code de procédure civile : « La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. », la formation, de céans, dit qu'elle met la totalité des dépens de la présente instance à la charge de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS qui succombe à l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Requalifie le contrat à durée déterminée de M. _____ en contrat à durée indéterminée à temps plein au 27 septembre 2017, avec une ancienneté au 7 octobre 2003.

Fixe son salaire mensuel à la somme de 3 085,34 €.

Condamne la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS à verser à M. _____ les sommes suivantes :

- 3 085,34 € à titre d'indemnité de requalification,
Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- 700 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

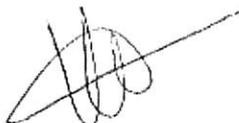
Déboute M. _____ du surplus de sa demande.

Condamne SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS à verser au syndicat SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION DU GROUPE FRANCE TÉLÉVISION "SNRT CGT" la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts.

Déboute le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION DU GROUPE FRANCE TÉLÉVISION "SNRT CGT" du surplus de sa demande.

Déboute SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS de ses demandes reconventionnelles, et la condamne aux dépens.

LA GREFFIÈRE
M-J. LAMBERT



LE PRÉSIDENT
C. CARRERE



EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE

N° R.G. : F 17/03248

M.

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU
GROUPE FRANCE TELEVISION "SNRT CGT"

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 27 Septembre 2017

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 12 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 04 Octobre 2017 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

M.



27 septembre 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef Opérateur son, SNRT-CGT, SNM-CFDT / France

Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

MIL

SECTION
Encadrement chambre I

RG N° F 17/02649

COPIE EXECUTOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 27 septembre 2017
par M. Christophe CARRERE, Président,
assisté de Madame Marie-Josée LAMBERT, Greffière

Débats à l'audience du : 27 juillet 2017
Composition de la formation lors des débats :

M. Christophe CARRERE, Président Conseiller Salarié
M. Jean Paul BARKAT, Conseiller Salarié
Mme Claude Hélène DESTEMBERG, Conseiller
Employeur
Mme Françoise LEDMANN, Conseiller Employeur
Assesseurs
assistée de Madame Marie-Josée LAMBERT, Greffière

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

ENTRE

Assisté de Me Agathe LEGRAIN (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA - B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEMANDEUR

1) SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
TELEVISION SNRT-CGT
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

2) SYNDICAT NATIONAL DES MEDIAS CFDT
"SNM-CFDT"
116 AVENUE DU PRÉSIDENT KENNEDY
75016 PARIS

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :
le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

Représentés par Me Agathe LEGRAIN (Avocat au
barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA -B53
(Avocat au barreau de PARIS)

INTERVENANTS VOLONTAIRES

ET

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Nathalie CLAIR (Avocat au barreau de
TOULOUSE)

DÉFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 06 Avril 2017.
- Mode de saisine : demande déposée au greffe.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 12 avril 2017.
- En application de l'article L 1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement en audience de bureau de jugement du 27 juillet 2017.
- Débats à l'audience de jugement du 27 juillet 2017 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.
- A l'audience de ce jour, le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION DU GROUPE FRANCE TÉLÉVISION SNRT-CGT a sollicité sa mise hors de cause.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps plein à compter du 14 mars 2006
- Fixer la moyenne des salaires à 3.244 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 20 000,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté 6 675,00 €
- Congés payés afférents 667,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du code de procédure civile
- Dépens

Demandes présentées par le SYNDICAT NATIONAL DES MÉDIAS CFTD "SNM-CFTD"

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie
- Dépens



LES FAITS :

Monsieur [redacted] a été embauché par la SA FRANCE TÉLÉVISIONS qui était à l'époque des faits la Société FRANCE 3, selon un contrat de travail écrit à durée déterminée (CDD) pour la première fois à compter du 14 mars 2006 pour exercer les fonctions de Chef-Opérateur du Son.

Monsieur [redacted] a ainsi effectué 929 jours de travail entre le début de la relation contractuelle et le 03 juin 2017 dans le cadre de différents contrats à durée déterminée pour différents motifs : CDD d'usage, remplacement de salarié absent ou renfort intermittent. Au jour de l'audience, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS fait toujours appel à Monsieur [redacted] pour couvrir des besoins.

Les dispositions de la Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006 (Brochure n° 3346) ont été appliquées au contrat de travail qui aurait pu être régi par l'Accord d'Entreprise FRANCE TÉLÉVISIONS du 28 mai 2013 applicable au 1er janvier 2013.

C'est dans ce contexte que Monsieur [redacted] a saisi le Conseil de Prud'hommes de PARIS en sa section encadrement le 06 avril 2017 sollicitant la requalification des CDD en contrat à durée indéterminée (CDI).

LES DIRES ET LES MOYENS DES PARTIES :

En application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile qui dispose que : « *Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif* », pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil renvoie aux conclusions écrites déposées par les parties auprès du Greffe, visées et reprises oralement à l'audience du 27 juillet 2017.

Dires et Moyens des parties Demanderesses :

Monsieur [redacted], représenté par Maître Agathe LEGRAIN substituant Maître Joyce KTORZA :

Monsieur [redacted] expose au Conseil que la SA FRANCE TÉLÉVISIONS emploie des milliers de salariés sous contrat précaire afin de flexibiliser à outrance le personnel, exclure les salariés précaires des avantages découlant du statut collectif réservé aux salariés bénéficiaires d'un CDI et faisant supporter à Pôle Emploi Spectacle la disponibilité de ces salariés en ne leur servant pas une rémunération à temps complet. Monsieur [redacted] rapporte au Conseil que la SA FRANCE TÉLÉVISIONS reconnaît sa gestion sociale délictueuse, que cette gestion est stigmatisée par la Cour des Comptes aux termes même de son rapport publié le 24 octobre 2016 et que ces abus sont régulièrement condamnés par de multiples décisions judiciaires de requalification à une cadence quasi hebdomadaire.

Monsieur [redacted] précise au Conseil que l'Accord d'Entreprise prévoit expressément que dans la mesure où la fonction du son doit être nécessairement traitée pour permettre une diffusion, celle-ci doit être couverte par un CDI comme le montre la nomenclature conventionnelle des emplois statutaires, Monsieur [redacted] se trouvant ainsi régulièrement avec des équipes de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS qui emploie des centaines de Chefs-opérateurs du son en CDI. Ainsi Monsieur [redacted] indique au Conseil que la SA FRANCE TÉLÉVISIONS est son employeur exclusif et qu'il a sollicité la régularisation amiable à plusieurs reprises mais que celles-ci n'ont pas abouties sans justification alors même que ses compétences sont reconnues et louées, c'est pour cette raison qu'il a été contraint de saisir la juridiction.

Monsieur [redacted] explique au Conseil que la succession de CDD au regard de la réglementation communautaire est illicite en application de la directive 1999/70/CE du Conseil de l'Union Européenne reprenant l'accord cadre du 18 mars 1999 et dont l'entrée en vigueur en FRANCE

est le 11 juillet 2001 et indiquant que la forme normale du contrat de travail est le CDI, cela pour limiter le recours abusif aux CDD. Monsieur [redacted] présente une jurisprudence fournie mettant en cause le recours abusif aux CDD d'usage à répétition et rappelle les dispositions des articles L.1221-2, L.1242-1 et L.1242-2 du code du travail encadrant le recours limitatif aux CDD, et il précise enfin que le motif renfort intermittent n'est pas prévu dans les dispositions légales et ne peut donc être un motif de recours à CDD. Monsieur [redacted] indique également au Conseil qu'il produit les éléments qui démontrent qu'il n'a pas toujours été en possession des contrats à durée déterminée écrits sur les périodes de travail ce qui implique que la SA FRANCE TÉLÉVISIONS n'a pas respecté les dispositions législatives sur la forme des CDD.

Monsieur [redacted] sollicite donc du Conseil la requalification de ses CDD en CDI à compter de l'origine de la collaboration en application des dispositions de l'article L.1243-11 du code du travail soit le 14 mars 2006, et il sollicite une indemnité de requalification d'un montant de 20.000,00€ sur le fondement des dispositions de l'article L.1245-2 du code du travail. Monsieur [redacted] demande au Conseil de dire que ce CDI est à temps plein, et présente à cet effet des décisions visant des situations identiques à la sienne, et il précise qu'il a toujours été à la disposition de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS qui a toujours pu compter sur lui à chaque sollicitation, et même parfois le vendredi soir pour la semaine suivante, comme cela est confirmé par une enquête du CHS-CT précisant que les salariés en CDD sont souvent appelés au dernier moment pour boucher les trous et qu'il n'a jamais été convenu d'un contrat de travail à temps partiel entre les parties comme voudrait le laisser entendre la SA FRANCE TÉLÉVISIONS qui se fonde sur une moyenne des jours d'utilisation annuelle pour déterminer une durée de travail annuelle qui n'a pas de sens et qui ne permet pas de résorber la précarité du salarié.

Monsieur [redacted] demande au Conseil de fixer une moyenne de rémunération brute mensuelle en s'appuyant sur la classification de l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013 en se basant sur un panel de six salariés et de la référence à ses bulletins de paie indiquant Groupe SS/Expertise correspondant selon lui au niveau SS/E/18, soit 3.244,00€ hors accessoires de salaire. Monsieur [redacted] sollicite également un rappel de prime d'ancienneté sur les trois dernières années, somme qu'il estime à 6.675,00€ en application de l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013.

Pour conclure, Monsieur [redacted] sollicite du Conseil la condamnation de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS à lui verser la somme de 5.000,00€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que sa condamnation aux entiers dépens, et demande qu'il soit fait application des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile concernant l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Le Syndicat National des Médias CFDT (SNM CFDT), intervenant volontaire, représenté par Maître Agathe LEGRAIN substituant Maître Joyce KTORZA :

Le SNM CFDT indique intervenir volontairement en application des dispositions de l'article L.2132-3 du code du travail, et considérant que le recours aux contrats précaires portait atteinte à l'intérêt collectif de la profession. Le SNM CFDT sollicite ainsi la condamnation de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS à lui verser la somme de 10.000,00€ à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, et sollicite également la condamnation de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS à lui verser la somme de 1.000,00€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour faire face aux frais engagés pour intervenir à la présente instance.

Le Syndicat National de radiodiffusion et de télévision CGT du Groupe FRANCE TÉLÉVISIONS (SNRT CGT), intervenant volontaire, représenté par Maître Agathe LEGRAIN, substituant Maître Joyce KTORZA :

Le SNRT CGT, intervenant volontaire en application des dispositions de l'article L.2132-3 du code du travail sollicite du Conseil sa mise hors de cause.



Dires et Moyens de la partie Défenderesse, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS, représentée par Maître Nathalie CLAIR substituant le bâtonnier Pascal SAINT GENIEST :

La SA FRANCE TÉLÉVISIONS expose au Conseil que Monsieur [redacted] n'a travaillé en moyenne que 85 jours par an dans le cadre de différents CDD dont les motifs sont parfaitement recevables qu'il s'agisse d'emploi d'usage, de remplacement de salarié absent ou de renfort intermittent, de sorte que la demande de requalification présentée est sans fondement. Comme pourra le voir le Conseil, les différents contrats signés pour remplacement de salariés absents l'ont tous été en raison de maladie, de congés payés ou de jours RTT ou bien encore de formation, et le Conseil notera que le demandeur ne produit pas les contrats s'abritant derrière l'obligation imposée à l'employeur de justifier la régularité des contrats qui sont tous produits sur CD-Rom. le Conseil ne pourra que constater la régularité des contrats en cause et ne pourra à ce titre entraîner de requalification.

Pour la SA FRANCE TÉLÉVISIONS, s'agissant des contrats de renfort intermittent, si ceux-ci ne portent pas la mention accroissement temporaire de l'activité, il s'agit bien là d'un synonyme, la loi n'obligeant pas à préciser une indication particulière, et un accroissement temporaire de l'activité nécessite inévitablement un renforcement des effectifs de façon temporaire, et le Conseil verra que la faible durée de ces contrats démontre bien la temporalité de ces renforts ne pouvant dissimuler un emploi en CDI, cet argument ne pouvant donc prospérer selon la SA FRANCE TÉLÉVISIONS.

Enfin s'agissant des contrats d'usage, ceux-ci sont parfaitement conformes aux dispositions légales en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L.1242-2 du code du travail compte tenu de la nature des emplois exercés et du secteur d'activité tels que définis à l'article D.1242-1 du code du travail, éléments qui sont également confirmés par les dispositions de la Convention collective de la production audiovisuelle applicable aux contrats de travail en cause selon les articles 1.1-2.2 et l'annexe 1 relative aux fonctions de chefs opérateurs du son. Pour ces motifs, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS dit qu'il n'y a donc aucune raison pouvant conduire le Conseil à requalifier les CDD en CDI, d'autant plus que pendant la période de collaboration, Monsieur [redacted] était libre de bénéficier d'autres activités, ce dont il ne rapporte pas la preuve, mais cependant le Conseil constatera que Monsieur [redacted] a déclaré des salaires imposés dont les montants sont supérieurs à ceux versés par la SA FRANCE TÉLÉVISIONS ce qui démontre qu'il a eu d'autres activités, cela étant confirmé par son curriculum vitae qui mentionne qu'il a travaillé pour le compte de M6 entre 2014 et 2016, et il a même réalisé la sonorisation de deux autres films. Dans ces conditions, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS demande au Conseil de débouter Monsieur [redacted] de sa demande de requalification de ses CDD en CDI.

Subsidiairement, si le Conseil ordonnait une éventuelle requalification, pour la SA FRANCE TÉLÉVISIONS, celle-ci ne pourrait intervenir sur la base d'un temps plein mais sur la base d'un temps partiel car Monsieur [redacted] ne peut prétendre s'être tenu à la seule disposition de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS sur le seul fait de sa disponibilité avec un préavis de l'ordre d'une semaine, et cela comme l'a déjà confirmé les jurisprudences produites au Conseil sur le fait que si la durée du travail était inférieure à la durée légale, alors le contrat doit être à temps partiel que la Société estime à 60% d'un temps plein.

Par ailleurs, s'agissant de la rémunération à retenir, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS accepte de positionner Monsieur [redacted] au niveau de classification 4C, niveau d'expertise maîtrise, niveau de placement 14, soit une rémunération brute mensuelle de 3.000,00€, soit un salaire mensuel pour 60% à 1.800,00€. cette classification correspondant au niveau de l'offre de poste pour laquelle Monsieur [redacted] avait postulé en 2016.

La SA FRANCE TÉLÉVISIONS indique au Conseil que Monsieur [redacted] a refusé de candidater sur des postes disponibles, et qu'en cas de requalification, il y aurait lieu de limiter l'indemnité prévue à l'article L.1245-2 du code du travail à 1.800,00€, soit un mois de salaire. La Société précise également que la prime d'ancienneté serait alors de 226,60€ brut mais rappelle que les congés payés ne sont pas applicables sur celle-ci et que Monsieur [redacted] devra être débouté de cette demande.

Concernant la demande formulée par le syndicat SNM CFDT, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS considère que ses demandes sont irrecevables et en tout cas mal fondées, car son intervention volontaire supposerait qu'il produise ses statuts, et par ailleurs il n'y a aucune justification des prétentions chiffrées, en conséquence de quoi il est demandé au Conseil de dire le syndicat SNM CFDT mal fondé dans ses demandes et de le débouter de toutes ses demandes.

Enfin, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS demande au Conseil de rejeter la demande de Monsieur formulée sur les fondements de l'article 700 du Code de procédure civile et de le condamner aux entiers dépens inhérents à la présente procédure.

EN DROIT :

Vu les conclusions, pièces et débats échangés contradictoirement lors de l'audience du Bureau de Jugement du 27 juillet 2017 ;

Vu les dispositions de la Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 15 décembre 2006 (Brochure n° 3346) ;

Vu les dispositions de l'Accord d'Entreprise FRANCE TÉLÉVISIONS du 28 mai 2013 applicable au 1er janvier 2013 ;

Le Conseil dit en premier lieu qu'il met hors de cause le syndicat SNRT CGT, intervenant volontaire, à sa demande ;

Sur la demande de Monsieur *agissant de la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée et de ses conséquences :*

Attendu que l'article L.1221-2 du code du travail dispose que : « Le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail. Toutefois, le contrat de travail peut comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ou résultant de la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu dans les cas et dans les conditions mentionnés au titre IV relatif au contrat de travail à durée déterminée. » ;

Attendu que l'article L.1242-2 du code du travail dispose que : « Sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié en cas : a) D'absence ; b) De passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur ; c) De suspension de son contrat de travail ; d) De départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe ; e) D'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° Emplois à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois... » ;

Qu'en l'espèce, l'usage répété de contrat à durée déterminée depuis plus de dix ans est en violation avec la législation communautaire et le droit français ;

Que par deux fois, Monsieur *_____* a postulé à un emploi permanent en CDI à temps plein, à savoir en novembre 2010 sur un poste à LIMOGES (Offre n°39) puis sur un poste à TOULOUSE (Offre n°4244) en novembre 2016, postes sur lesquels il n'a pas été retenu sans motif explicite ;

Qu'il est démontré que Monsieur *_____* a bien été recruté en CDD d'usage pour occuper des remplacements de salariés absents, pratique mise en cause par le rapport conjoint de l'IGAS et

FIGAC intitulé « Recours à l'intermittence à FRANCE TÉLÉVISIONS » en janvier 2017 dénonçant cette pratique en préconisant sa disparition et en recommandant l'optimisation des recrutements de ces CDDU :

Que les postes occupés par Monsieur [redacted] sont des postes récurrents et permanents pour des émissions régulières comme par exemple l'actualité, Rugby Magazine, le JT OC ou encore SOIR 3 comme le précise le contrat d'usage pour le JT 19/20 régional du 15 décembre 2012 :

Que les motifs invoqués dans les contrats de travail présentés au Conseil comportent des motifs non prévus par les dispositions légales, ainsi le motif indiqué est parfois « renfort intermittent » pour un contrat d'usage du 10 au 12/10/2007 pour ne citer que cet exemple issu du CD-Rom remis au Conseil et comportant nombre de contrat incomplet dont les motifs et objets ne sont pas visible et donc vérifiable, l'enregistrement du scan ayant d'ailleurs été réalisé à l'envers ce qui ne facilite pas le travail d'analyse du Conseil ;

Que par ailleurs, le Conseil note une violation des règles de forme applicable au contrat comme le définit l'article L.1242-12 du code du travail à savoir : « *Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée. Il comporte notamment :*

1° Le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée lorsqu'il est conclu au titre des 1°, 4° et 5° de l'article L.1242-2 ;

2° La date du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;

3° La durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;

4° La désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si celui-ci figure sur la liste des postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés prévue à l'article L.4154-2, la désignation de l'emploi occupé ou, lorsque le contrat est conclu pour assurer un complément de formation professionnelle au salarié au titre du 2° de l'article L.1242-3, la désignation de la nature des activités auxquelles participe le salarié dans l'entreprise ;

5° L'intitulé de la convention collective applicable ;

6° La durée de la période d'essai éventuellement prévue ;

7° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;

8° Le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance. » ;

Et que les contrats présentés au Conseil ne comportent pas l'ensemble des éléments ci-dessus indiqués, ainsi il est parfois indiqué la fonction mais le poste n'est pas désigné, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS se contentant d'indiquer « Programmes ponctuels », ce qui ne peut permettre d'apprécier le motif précis du recours au CDD ;

Que l'article 7 des CDD est rédigé comme suit : « *Le contractant pourra être appelé à remplir les activités susvisées à l'article 1 ci-dessus, dans l'un des quelconques lieu où s'exercent les missions de la société.* », or, s'agissant d'un contrat avec motif qui doit être précis, ce lieu est connu et où défini, cette indication permet ainsi à la SA FRANCE TÉLÉVISIONS de bien avoir recours à des CDD ou CDDU afin de couvrir ses besoins permanents et non uniquement les besoins définis dans le seul cadre de la loi ;

Qu'il y a lieu de relever que les éléments présentés au Conseil démontrent que la SA FRANCE TÉLÉVISIONS n'a pas respecté les dispositions de l'article L.1242-13 du code du travail qui indique que : « *Le contrat de travail est transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.* » ;

Que les contrats comportent un tampon dateur de « fabrication » au moins pour l'année 2007 puis un tampon dateur pouvant démontrer l'établissement postérieur de ces contrats à la date de réalisation de ceux-ci ;

Qu'enfin, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS ne rapporte pas l'ensemble des contrats afférents aux bulletins de paie présentés dans leur intégralité ;

En conséquence de l'ensemble de ces éléments démontrant nombre d'irrégularité et un recours excessif et abusif aux CDD, le Conseil, dans sa formation de Bureau de Jugement, dit qu'il y a lieu de requalifier le contrat de travail de Monsieur _____ en contrat de travail à durée indéterminée à la date de prononcé du jugement, soit le 27 septembre 2017 ;

Attendu que l'article L.3123-6 du code du travail dispose que : « *Le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit. Il mentionne :*

1° La qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile et les salariés relevant d'un accord collectif conclu en application de l'article L.3121-44, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;

2° Les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification ;

3° Les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié. Dans les associations et entreprises d'aide à domicile, les horaires de travail sont communiqués par écrit chaque mois au salarié... » ;

Qu'en l'espèce, il a été démontré au Conseil que Monsieur _____ a tiré l'essentiel de ses revenus des contrats avec la SA FRANCE TÉLÉVISIONS depuis le début de la relation de travail ;

Qu'il est démontré que Monsieur _____ s'est régulièrement tenu à la disposition de la Société pour pouvoir répondre dans les meilleurs délais aux sollicitations qu'elle aurait pu lui formuler, et qu'il dispose même d'une adresse électronique professionnelle comme les salariés permanents sous la forme : prénom.nom@francetv.fr ;

Qu'il a été rapporté que Monsieur _____ a postulé à deux reprises sur un emploi en CDI à temps plein, poste pour lesquels il n'a pas été retenu, mais démontrant sa volonté de travailler à temps plein pour la SA FRANCE TÉLÉVISIONS ;

Qu'il n'est pas possible pour le Conseil de déterminer la répartition horaire du temps de travail sachant que dans le cadre d'un temps partiel cet élément doit faire l'objet d'un accord entre les parties et qu'en l'espèce, Monsieur _____ n'a jamais manifesté sa volonté de travailler à temps partiel, et que le nombre de jours travaillés dans le cadre des CDD ne peut servir de base de référence pour calculer la durée hebdomadaire du temps de travail qui doit alors être fixé à l'horaire collectif en vigueur dans l'entreprise ;

Qu'il y a lieu de noter que les contrats de travail successifs portent, en leur article 9, la mention : « Il s'engage à réserver l'exclusivité de sa collaboration à la société », ce qui de fait lui interdit donc d'exercer une autre activité et démontrant l'attente de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS de disposer à temps plein du salarié pendant la collaboration ;

Qu'enfin, un emploi de Chef Opérateur du Son au sein de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS est un emploi permanent de l'entreprise qui a bien des besoins réguliers pour assurer cette fonction ;

En conséquence, le Conseil dit qu'il y a lieu de requalifier le contrat de travail de Monsieur _____ avec la SA FRANCE TÉLÉVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein à la date du prononcé du présent jugement, soit le 27 septembre 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant du salaire de Monsieur _____ ;

Que les différents CDD indiquent la classification tantôt cadre de niveau 5 et cadre de niveau 6 ;

Que vu les panels de salariés proposés au Conseil en vue d'établir un comparatif pour définir la classification de Monsieur _____ ;



Vu l'Accord d'entreprise ainsi que la classification existante et applicable au sein de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS ;

Le Conseil dit qu'il y a lieu de fixer le salaire brut mensuel de Monsieur [redacted] la somme de 3.085,34€ ;

Attendu que l'article L.1243-11 du code du travail dispose que : « *Lorsque la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée.*

Le salarié conserve l'ancienneté qu'il avait acquise au terme du contrat de travail à durée déterminée. La durée du contrat de travail à durée déterminée est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat de travail. » ;

Qu'il y a donc lieu de fixer l'ancienneté du contrat à compter de la date du premier contrat de travail entre Monsieur [redacted] et la SA FRANCE TÉLÉVISIONS puisque les contrats à répétition se sont enchaînés et succédés depuis la date du 14 mars 2006 ;

En conséquence, le Conseil, de ceans, fixe l'ancienneté du contrat de travail à durée indéterminée au 14 mars 2006 ;

Attendu que l'article L.1245-2 du code du travail dispose que : « *Lorsque le Conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est directement portée devant le Bureau de Jugement qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine.*

Lorsque le Conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire... » ;

Qu'en l'espèce, le Bureau de Jugement dit qu'il y a lieu de requalifier le contrat de travail de Monsieur [redacted] en contrat à durée indéterminée à temps plein à compter du 27 septembre 2017 avec ancienneté à la date du 14 mars 2006, date de la première collaboration ;

Qu'il y a donc lieu d'accorder à Monsieur [redacted] une indemnité à la charge de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, Monsieur [redacted] n'apportant pas au Conseil d'éléments nécessitant une condamnation allant au-delà de ce montant ;

En conséquence, le Conseil dit que la SA FRANCE TÉLÉVISIONS doit verser à Monsieur [redacted] la somme de 3.085,34€ à titre d'indemnité de requalification du contrat de travail en contrat à durée indéterminée ;

Vu l'article 1231-7 du Code civil, le Bureau de Jugement dit que, en ce qui concerne les dommages et intérêts attribués à Monsieur [redacted], les intérêts de droit au taux légal partiront à compter du prononcé du jugement, soit le 27 septembre 2017 et jusqu'au jour du paiement.

Sur la demande de Monsieur [redacted] agissant du rappel de la prime d'ancienneté en application de l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013 :

Attendu Monsieur [redacted] sollicite le paiement d'un rappel de prime d'ancienneté suite à la requalification du CDD en CDI en application de l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013 et des dispositions de son article 1.4.2 ;

Qu'en l'espèce, le Conseil dit que le CDI est applicable à compter du 27 septembre 2017, date de prononcé du présent jugement ;

Que dans ces conditions, Monsieur [redacted] ne peut prétendre bénéficier des dispositions contenues dans l'Accord d'Entreprise antérieurement à cette date ;

En conséquence, le Conseil, en sa formation de Bureau de jugement, déboute Monsieur [redacted] de sa demande liée au rappel de prime d'ancienneté ;

Sur la demande du SNM CFDT :

Attendu que l'article L.2132-3 du code du travail dispose que : « *Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.*

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. » ;

Qu'en l'espèce, le SNM CFDT est fondé à intervenir devant la présente juridiction ;

Que vu la décision du Conseil, il apparaît que la SA FRANCE TÉLÉVISIONS a eu recours à tort à des CDD en lieu et place de CDI pour couvrir des missions relevant de ses activités normales ;

Que le SNM CFDT n'a eu de cesse de dénoncer ces agissements comme étant contraire aux dispositions d'ordre public ;

Qu'il a été rapporté au Conseil que la SA FRANCE TÉLÉVISIONS a mis en place un dispositif quinquennal de régulation de l'emploi non permanent qui a été proposé aux organisations syndicales, mais que celui-ci ne semble pas parfaitement mis en œuvre ;

En conséquence, le Conseil dit qu'il y a lieu de condamner la SA FRANCE TÉLÉVISIONS à réparer ainsi le préjudice causé à la profession comme le demande le SNM CFDT sans démontrer le coût réel de celui-ci ;

Le Conseil dit alors que la SA FRANCE TÉLÉVISIONS devra verser la somme de 1,00€ au SNM CFDT à titre de dommage et intérêt.

Sur les autres demandes de Monsieur [redacted] du SNM CFDT et de la SA FRANCE TELEVISIONS :

Pour ce qui concerne le surplus des demandes, le Conseil déboute Monsieur [redacted] et le syndicat SNM CFDT ;

Attendu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile : « *Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :*

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État. » ;

Qu'en l'espèce, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS n'a pas rempli plusieurs de ses obligations ;

Que Monsieur [redacted] a été contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes de PARIS pour faire légitimer ses droits et a, à ce titre, dû engager des frais non compris dans les dépens dans le cadre de la présente procédure ;

Qu'il serait dès lors économiquement injustifié de laisser ces frais à la seule charge de Monsieur [redacted] ;

Qu'en revanche le syndicat SNM CFDT ne rapporte pas la preuve des frais engagés en dehors des dépens éventuels ;

En conséquence, le Conseil condamne la SA FRANCE TÉLÉVISIONS à verser à Monsieur [redacted] la somme de 700,00€ au titre du premier alinéa de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dispositions de l'article 695 du code de procédure civile : «*Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :*

1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;

2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;

3° Les indemnités des témoins ;

4° La rémunération des techniciens ;

5° Les débours tarifés ;

6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;

7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;

8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;

9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;

10° Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072, 1171 et 1221 ;

11° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil ;

12° Les rémunérations et frais afférents aux mesures, enquêtes et examens requis en application des dispositions de l'article 1210-8. »

Et, vu les dispositions de l'article 696 du code de procédure civile : «*La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.* », la formation, de ceans, dit qu'elle met la totalité des dépens de la présente instance à la charge de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS qui succombe à l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statue publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Met hors de cause le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION DU GROUPE FRANCE TÉLÉVISION SNRT-CGT.

Requalifie le contrat à durée déterminée de M. [redacted] en contrat à durée indéterminée à temps plein au 27 septembre 2017, avec une ancienneté au 14 mars 2006.

Fixe son salaire mensuel à la somme de 3 085,34 €.

Condamne la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS à verser à M. [redacted] les sommes suivantes :

- 3 085, 34 € à titre d'indemnité de requalification.
Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.
- 700 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute M. [redacted] du surplus de sa demande.

RG N° F 17/02649

Condamne la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS à verser au SYNDICAT NATIONAL DES MÉDIAS CFDT "SNM-CFDT" la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts.

Déboute le SYNDICAT NATIONAL DES MÉDIAS CFDT "SNM-CFDT" du surplus de sa demande.

Condamne la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS aux dépens.

LA GREFFIÈRE
M-J. LAMBERT



LE PRÉSIDENT
C. CARRÈRE



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 17/02649

M. SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU
GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT-CGT, Syndicat NATIONAL DES MEDIAS CFTD
"SNM-CFTD"

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 27 Septembre 2017

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 13 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 04 Octobre 2017 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

M.

P/ La directrice de greffe
L'adjointe administrative



22 septembre 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef Monteuse, SNRT- CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

ED

Prononcé par mise à disposition au greffe le 22 septembre 2017
en présence de Monsieur Pacôme Serge BONKOUNGOU,
Greffier

SECTION
Encadrement chambre 3

Composition de la formation lors des débats :

RG N° F 14/09345

Monsieur Emmanuel LE BOURVELLEC, Président Juge
départiteur

N° de minute : D/BJ/2017/1073

Madame Marie-Laurence NEBULONI, Conseiller Salarié
Monsieur Isaac LEVY, Conseiller Salarié
Assesseurs

assistée de Madame Sophia MICHEL, Greffière

Notification le :

ENTRE

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

PARTIE DEMANDERESSE, Assistée de Me Caroline
TUONG B53 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me
Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de PARIS

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
"SNRT-CGT" (INTERVENANT VOLONTAIRE)**
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

délivrée :

le :

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE, Assistée de
Monsieur Christian FRUCHARD (Défenseur syndical ouvrier)
et de Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de
PARIS)

ET

à :

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

PARTIE DÉFENDERESSE, Représentée par Me Audrey
MACHIN R 0271 (Avocat au barreau de PARIS) substituant
Me Marc BORTEN R 271 (Avocat au barreau de PARIS)

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 10 juillet 2014
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 16 juillet 2014, à l'audience du bureau de jugement du 24 avril 2015 en application de l'article L1245-2 du Code de Travail .
- Audience de jugement le 24 avril 2015,
- Partage de voix prononcé le 17 juin 2015 ,
- Audience de départage le 23 février 2017 ayant fait l'objet d'un renvoi au 03 juillet 2017
- Débats à l'audience de départage du 03 juillet 2017 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

CHEFS DE LA DEMANDE DE MME

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps complet , à compter du 15 janvier 1985
- Dire et juger que la rupture de la collaboration imputable à la Société FRANCE TELEVISIONS , est constitutive d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- Fixer la rémunération mensuelle de référence de Madame
- A titre principal : conformément au principe « à travail égal, salaire égal » , à la somme de 4014€
- A titre subsidiaire : conformément à ses bulletins de salaire, à la somme de 2576€
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 50 000,00 €
- Rappel de salaires 59 282,00 €
- Congés payés afférents sur rappel de salaire 5 928,00 €
- Prime(s) d'ancienneté 19 327,00 €
- Congés payés afférents 1 932,00 €
- Prime(s) de fin d'année 2 863,00 €
- Mesures France Télévisions 250,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis à titre principal 12 042€
- à titre subsidiaire 7 728€
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis à titre principal : 1204€
- à titre subsidiaire 772€
- Indemnité de licenciement conventionnelle
- à titre principal 92 322€
- à titre subsidiaire 59 248€
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 170 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 7 000,00 €
- Intérêts au taux légal à compter de la réception par la Société FRANCE TELEVISIONS de la convocation adressée par le Greffe du Conseil de Céans pour le Bureau de Conciliation
- Exécution provisoire article 515 C.P.C. nonobstant appel et sans constitution de garantie
- Dépens

CHEFS DE LA DEMANDE DU SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT" (INTERVENANT VOLONTAIRE)

- Dommmages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

DEMANDES RECONVENTIONNELLES POUR LA SOCIÉTÉ FRANCE TELEVISIONS

A titre principal

- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €
- Dépens

A titre subsidiaire, cantonner les condamnations aux sommes suivantes :

- Rappel de salaires 601€
-Prime d'ancienneté 9663.50€
-Indemnité compensatrice de préavis 5163.36€
- Congés payés afférents 513.34€
- Indemnité de licenciement conventionnelle 39585.76€
-Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 10327€

EXPOSE DU LITIGE

Madame a été engagée par la société FRANCE TELEVISIONS à compter du 15 janvier 1985 en qualité de Chef-monteuse dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs ;

La société FRANCE TELEVISIONS emploie plus de dix salariés. La relation de travail est régie par l'accord d'entreprise du 25 mai 2013 se substituant à la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle depuis le 1^{er} janvier 2013.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Madame se présentent comme rappelées ci-dessus ;

Madame a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris le 10 juillet 2014 aux fins notamment de voir requalifier ses contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et à temps plein à compter du 1^{er} contrat, avec versement d'une indemnité de requalification et d'un rappel de salaires et d'accessoires de salaires ;

Elle expose avoir été engagée en 1985 et occuper depuis l'origine un emploi permanent, justifiant la requalification de sa relation de travail depuis le premier contrat en contrat à durée indéterminée ; elle ajoute que les contrats, qu'il s'agisse de contrats à durée déterminée d'usage ou de contrats à durée déterminée classiques, étaient entachés d'irrégularités ; elle indique, en outre, compte tenu de la disponibilité constante qui était exigée d'elle, que la relation de travail est à temps plein ;

Madame estime qu'en raison de la requalification des contrats, la procédure de licenciement n'a pas été respectée par la SA FRANCE TELEVISIONS et que cette rupture des relations devait s'analyser en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, avec toutes conséquences de droit ;

Le Syndicat SNRT-CGT demande réparation du dommage apporté à l'intérêt collectif de la profession ;

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes formées par Madame ; elle estime à titre subsidiaire et en cas de requalification, qu'il s'agit d'un contrat de travail à temps partiel ; elle indique qu'il y a lieu, dans cette hypothèse, de limiter les demandes indemnitaires de Madame ;

La société défenderesse fait valoir qu'une succession de contrats d'usage est licite dans ce secteur d'activité, a fortiori au vu des longues périodes non travaillées de la salariée et que les contrats à durée déterminée classiques étaient conformes aux dispositions légales impératives ;

Elle considère que le faible nombre de jours travaillés s'oppose à une requalification à temps plein ;

Elle demande de tenir compte d'un salaire de référence correspondant au temps de travail effectif dans le calcul des diverses indemnités de licenciement ;

Elle considère enfin que la demande du Syndicat SNRT-CGT ne peut prospérer, parce que la société n'a commis aucune faute et parce que le Syndicat ne justifie d'aucun préjudice ;

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de requalification

Conformément aux termes de l'article L. 1221-2 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail ;

Aux termes de l'article L. 1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Il résulte de l'article L. 1242-2 du code du travail, qu'un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ou dans le cadre d'emploi à caractère saisonnier ou dans les secteurs d'activité définis par décret, par convention ou par accord collectif de travail étendu, où il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée ;

En vertu de l'article L. 1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif ; à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Il est de principe que les effets de la requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée remontent à la date de la conclusion du premier contrat à durée déterminée irrégulier ;

En l'espèce, il est constant que la société FRANCE TELEVISIONS ne produit pas l'ensemble des contrats de travail conclus avec le salarié, sans que pour autant la réalité de la relation de travail ne fasse débat ;

Par ailleurs, la durée de la relation contractuelle, à savoir depuis 1985 jusqu'à février 2015, soit 30 ans, le nombre de contrats successifs et des périodes d'emploi, démontrent que l'emploi occupé par le salarié demandeur était lié à l'activité durable de l'entreprise et ne constituait pas un emploi temporaire ;

Ces circonstances justifient qu'il soit fait droit à la demande de requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} contrat, soit le 15 janvier 1985 ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 1245-2 du code du travail, il convient d'allouer à Madame _____ une indemnité de requalification ;

Compte-tenu de la durée particulièrement importante des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie de la salariée, maintenue par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 25.000 euros ;

Sur la demande de requalification en contrat à temps plein

En application de l'article L. 1221-1 du code du travail et de l'article 1103 du code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail ;

Dès lors, le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail ;

En l'espèce, Madame [redacted] fait valoir qu'elle était dans l'obligation de se tenir à la disposition permanente de la société défenderesse, puisqu'elle n'était informée que tardivement de ses jours de travail et qu'elle ne savait jamais quand et combien de fois par mois l'employeur allait l'appeler pour le faire travailler ; elle indique que ses contrats de travail ne lui étaient jamais envoyés à l'avance et qu'ils lui étaient remis le plus souvent après l'échéance du contrat, ou le jour du début de la prestation de travail ;

Madame [redacted] souligne n'avoir jamais reçu de planning écrit et qu'elle était constamment prévenue quelques jours avant la réalisation de sa prestation, voire le jour même ;

La salariée précise que ses jours de travail n'avaient aucune régularité et qu'elle n'a jamais refusé une mission confiée par la société FRANCE TELEVISIONS, laquelle était son employeur principal ;

La société FRANCE TELEVISIONS conteste avoir exigé une telle disponibilité de son salarié ; elle affirme que Madame [redacted] ne travaillait que quelques jours par mois pour elle et souligne qu'elle a travaillé pour d'autres employeurs que la société FRANCE TELEVISIONS, ce que conteste celle-ci ;

Les pièces versées aux débats et notamment les tableaux établis par la société FRANCE TELEVISIONS font apparaître que la salariée a travaillé pour le compte de la société défenderesse en moyenne 110 jours par an entre l'année 1992 et l'année 2014, correspondant à un temps de travail de 55 % ;

Ce constat s'oppose à l'affirmation de Madame [redacted] selon laquelle elle ne pouvait s'organiser pour travailler ailleurs ;

Dans ces conditions, Madame [redacted] ne peut valablement soutenir qu'elle devait se tenir en permanence à la disposition de la société FRANCE TELEVISIONS ; elle ne peut donc prétendre voir requalifier le contrat de travail en contrat à temps plein ;

Par conséquent, il convient de débouter Madame [redacted] de sa demande de rappel de salaires résultant de la différence entre ce qu'elle a effectivement perçu de la société défenderesse et le salaire correspondant à un temps plein ;

La requalification interviendra ainsi en contrat à durée indéterminée à temps partiel à hauteur de 55 % ;

Sur la détermination du salaire de référence

En vertu de l'article L. 3123-5 du code du travail, compte tenu de la durée de son travail et de son ancienneté dans l'entreprise, la rémunération du salarié à temps partiel est proportionnelle à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise.

Il découle du principe « à travail égal, salaire égal », que l'employeur est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés, pour autant que les salariés en cause sont placés dans une situation identique.

Il est de principe que la requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce salarié dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

En l'espèce, la salariée verse aux débats les bulletins de salaire de quatre collègues exerçant les mêmes fonctions au sein de FRANCE TELEVISIONS, engagés en contrat à durée indéterminée à temps plein et ayant, selon elle, une carrière comparable.

Force est de constater que la SA FRANCE TELEVISION n'apporte aucun élément pour contester le principe de cette comparaison, alors qu'il est pourtant constant que Madame est en droit de voir fixer un salaire de base par référence aux rémunérations perçues par des salariés permanents de l'entreprise placés dans la même situation d'emploi, de qualification et d'ancienneté ;

Il sera tenu compte en conséquence des éléments produits en demande sur le salaire de référence et en défense sur le temps de travail effectif, à savoir le nombre moyen de jours de travaillés par mois par Madame correspondant à un temps partiel de 55 %, pour déterminer son salaire de référence au prorata de ce temps de travail moyen, sur la base d'un salaire de référence à temps plein fixé 4.014 euros hors accessoires (pour 151,67 heures mensuelles), mais incluant la prime d'ancienneté ;

Il en résulte que le salaire mensuel de base de Madame s'élève à 2207,70 euros, hors accessoires ;

Sur la rupture du contrat de travail

La relation de travail entre la société FRANCE TELEVISIONS et Madame s'est achevée le 27 février 2015 à la suite de l'expiration du dernier contrat à durée déterminée en cours ;

Compte tenu de la requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, cette rupture s'analyse en un licenciement ;

En l'absence de respect par l'employeur des dispositions des articles L1232-2 et suivants, le licenciement est nécessairement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Sur les conséquences de la rupture

En raison de la requalification prononcée par la présente juridiction, la rupture des relations contractuelles ne peut s'analyser qu'en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, ouvrant droit pour la salariée au paiement de diverses indemnités de rupture ;

Il sera fait droit à la demande formée par Madame au titre du préavis et il lui sera alloué à ce titre une indemnité compensatrice correspondant à trois mois de salaire, soit, compte-tenu du salaire de base retenu, la somme de 6.623,10 euros, outre 662,31 euros au titre des congés payés afférents ;

Il convient d'allouer à Madame [redacted] une indemnité de licenciement, qui sera calculée conformément aux dispositions conventionnelles, soit 50.777,10 euros ;

Le licenciement étant dépourvu de cause réelle et sérieuse, il convient de faire application des dispositions de l'article L 1235-3 du code du travail ;

Au vu des éléments du dossier, et notamment de l'ancienneté de la salariée, et du caractère brutal de la rupture, il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui verser une somme de 44.000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, correspondant à environ 20 mois de salaire ;

Sur les rappels de primes

En vertu de l'article L. 3123-5 du code du travail, le salarié à temps partiel bénéficie des droits reconnus au salarié à temps complet par la loi, les conventions et les accords d'entreprise ou d'établissement sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par une convention ou un accord collectif.

- Sur le rappel de la prime d'ancienneté

Il résulte de l'article L. 3123-5 du code du travail que pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour le salarié à temps partiel comme s'il avait été occupé à temps complet, les périodes non travaillées étant prises en compte en totalité ;

Au soutien de cette demande, Madame [redacted] fait valoir l'article V.4-4 de la Convention Collective de la Communication et de la Production audiovisuelles, qui prévoit une prime qui s'ajoute au salaire mensuel de base de qualification et s'établit par an, proportionnellement à l'ancienneté, au taux de 0,8 % jusqu'à 20 ans et au taux de 0,5 % au delà, sans pouvoir excéder 21 % du salaire de référence ;

L'article 1.4.2 de l'Accord d'Entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 s'y substituant, prévoit que le salaire de référence est le salaire minimum garanti du groupe de classification 6 (Cadres 2) ;

En l'espèce, et selon les calculs présentés, il revient à Madame [redacted] une somme de 10.629,85 euros pour la période du 1^{er} août 2011 à février 2015, correspondant au temps de travail effectif du demandeur sur cette période, en application de la règle de proportionnalité correspondant à la durée de travail effective du demandeur ;

Cette prime n'ouvre pas droit à des congés payés et cette demande sera rejetée ;

- Sur le rappel de prime de fin d'année

Madame [redacted] verse au débat une pièce établissant que jusqu'en 2012, les salariés statutaires des Chaînes de la société FRANCE TELEVISIONS ont perçu une prime de fin d'année dite « PFA » ;

Il convient par conséquent d'allouer à Madame [redacted] la somme de 1.574,65 euros, calculés sur une base de 2.863 euros au titre de la prime de fin d'année dite « PFA » ;

Sur les mesures FTV

Il est constant que les salariés de la Société France Télévision ont perçu, suite aux négociations collectives annuelles obligatoires, jusqu'en 2011, une augmentation de salaire collective, désignée

“mesures FTV” dont Madame [redacted] a été exclu ; il lui est dû à ce titre, en application du principe de proportionnalité, une somme de 137,50 euros, calculée sur une base de 250 euros ;

Sur l'intervention du Syndicat

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France TELEVISIONS est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail ; il sollicite la condamnation de la société à lui payer une somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts ;

Il faut valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif des chefs-monteurs ;

Ce préjudice est effectivement établi, la situation de Monsieur Madame [redacted] n'étant pas isolée ; il convient donc de déclarer recevable cette intervention et d'allouer au syndicat une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Sur les autres demandes

Il convient de rappeler que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R. 1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire.

L'ancienneté de l'affaire justifie de l'ordonner pour le surplus.

La société FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à payer à Madame [redacted] sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile une somme de 2.000 euros, et au Syndicat SNRT-CGT la somme de 500 euros ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe :

Ordonne la requalification de la relation de travail entre Madame [redacted] et la SA FRANCE TELEVISION en contrat à durée indéterminée à temps partiel à compter du 1^{er} avril 1999 ;

Fixe la rémunération mensuelle de référence de Madame [redacted] à 2207,70 euros , hors accessoires)

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame [redacted] les sommes suivantes :

- 25.000 euros au titre d'indemnité de requalification ;
- 10.629,85 euros au titre de la prime d'ancienneté ;
- 1.574,65 euros au titre de la prime de fin d'année ;
- 137,50 euros au titre de rappel de mesures FTV ;
- 6.623,10 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 662,31 euros au titre des congés payés afférents,
- 50.777,10 euros à titre d'indemnité de licenciement conventionnelle,

€ 44.000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat SNRT-CGT la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts;

Rappelle que les intérêts au taux légal commencent à courir à compter du jour du prononcé du présent jugement s'agissant des demandes à caractère indemnitaires et à compter de la date de réception de la convocation devant le bureau de conciliation s'agissant des demandes à caractère salarial ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R. 1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire ;

L'**ordonne** pour le surplus ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer Madame la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat SNRT-CGT la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute Madame du surplus de ses demandes ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens ;

LA GREFFIER CHARGÉ
DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur BONKOUNGOU



LE PRÉSIDENT,

Monsieur LE BOURVELLEC

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 14/09345

Mme . **Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU
GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT" (INTERVENANT VOLONTAIRE)**

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 22 Septembre 2017

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

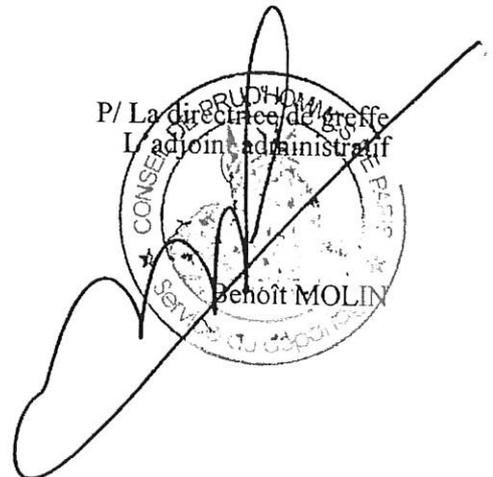
En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 10 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 25 Septembre 2017 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
"SNRT-CGT" (INTERVENANT VOLONTAIRE)**

P/ La directrice de greffe
L'adjoint administratif

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
M. Benoit MOLIN
Le greffier en chef





INDIQUÉ AU VERSO

R209

Déduire 7 grammes

RECOMMANDÉ AR

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

DESTINATAIRE

2C 079 940 2969 7



22 septembre 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef Opérateur son, SNRT- CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T
contradictoire et en premier ressort

ED

SECTION
Encadrement chambre 3

RG N° F 14/08900

N° de minute : D/BJ/2017/1072

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de PARIS

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

COPIE EXECUTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le 22 septembre 2017
en présence de Monsieur Pacôme Serge BONKOUNGOU,
Greffière

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur Emmanuel LE BOURVELLEC, Président Juge
départiteur
Madame Marie-Laurence NEBULONI, Conseiller Salarié
Monsieur Isaac LEVY, Conseiller Salarié
Assesseurs

assistée de Madame Sophia MICHEL, Greffière

ENTRE

DEMANDEUR, Assisté de Me Caroline TUONG B53 (Avocat
au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53
(Avocat au barreau de PARIS)

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
"SNRT-CGT"**
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE, Assistée de
Monsieur Christian FRUCHARD (Défenseur syndical ouvrier)
et de Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de
PARIS)

ET

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

DÉFENDEUR, Représenté par Me Nicolas LE ROSSIGNOL
U0001 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Marie
CONTENT U0001 (Avocat au barreau de PARIS)

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 01 juillet 2014 ,
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée adressées en date du 07 juillet 2014 dont l'accusé réception n'a pas été retourné au greffe, à l'audience du bureau de jugement du 24 avril 2015 en application de l'article L1245-2 du Code de Travail ,
- Audience de jugement le 24 avril 2015,
- Partage de voix prononcé le 17 juin 2015 ,
- Audience de départage le 23 février 2017 ayant fait l'objet d'un renvoi au 03 juillet 2017
- Débats à l'audience de départage du 03 juillet 2017 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs des demandes de M. _____ :

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à compter du 01 mars 1999
- Dire et juger que la relation de travail à durée indéterminée est à temps complet
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 20 000,00 €
- Fixer le salaire brut mensuel de base de Monsieur à 3250€
- Dire et juger que la rupture de la relation de travail intervenue le 05 avril 2015 décidée par FRANCE TELEVISIONS s'analyse en un licenciement
- Dire et juger que ce licenciement est nul et de nul effet
- Ordonner la réintégration de Monsieur au sein de la société France Télévisions
- Rappel de salaires pour la période antérieure à son éviction 60 358,00 €
- Congés payés afférents sur le rappel de salaire 6 035,00 €
- Rappel de salaires pour la période antérieure à son éviction 87 750,00 €
- Congés payés afférents sur rappel de salaire 8 775,00 €
- Prime(s) d'ancienneté 20 527,00 €
- Congés payés afférents 2 052,00 €
- Prime(s) de fin d'année 3 373,00 €
- Mesures France Télévisions 300,00 €
- Supplément familial 11 085,00 €
- Remise sous astreinte de 50€ par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt, des bulletins de paie mois par mois depuis le 05 avril 2015 jusqu'à la réintégration effective.
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 20 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 7 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 du Code de Procédure Civile
- Dépens

Chef des demandes du SYNDICAT SNRT-CGT :

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire de la décision à intervenir , nonobstant appel et sans constitution de garantie

Demandes reconventionnelles à l'encontre de Monsieur

- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

- Dépens

Demandes reconventionnelles à l'encontre du SYNDICAT SNRT-CGT

- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Dépens

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur a été engagé par la société FRANCE TELEVISIONS à compter du 1^{er} mars 1999 en qualité de chef opérateur du son dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs ;

La société FRANCE TELEVISIONS emploie plus de dix salariés. La relation de travail est régie par l'accord d'entreprise du 25 mai 2013 se substituant à la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle depuis le 1^{er} janvier 2013.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur se présentent comme rappelées ci-dessus ;

Monsieur a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris le 2 juillet 2014 aux fins notamment de voir requalifier ses contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et à temps plein à compter du 1^{er} contrat, avec versement d'une indemnité de requalification et d'un rappel de salaires et d'accessoires de salaires ;

Il expose avoir été engagé en 1999 et occuper depuis l'origine un emploi permanent, justifiant la requalification de sa relation de travail depuis le premier contrat en contrat à durée indéterminée ; il ajoute que les contrats, qu'il s'agisse de contrats à durée déterminée d'usage ou de contrats à durée déterminée classiques, étaient entachés d'irrégularités ; il indique, en outre, compte tenu de la disponibilité constante qui était exigée de lui, que la relation de travail est à temps plein ;

Il conclut à la nullité de la rupture du contrat de travail, au motif qu'elle a fait suite à sa présente action en justice ; il sollicite en conséquence sa réintégration ;

Le Syndicat SNRT-CGT demande réparation du dommage apporté à l'intérêt collectif de la profession ;

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes formées par Monsieur ; elle estime à titre subsidiaire et en cas de requalification, qu'il s'agit d'un contrat de travail à temps partiel ; elle indique qu'il y a lieu, dans cette hypothèse, de limiter les demandes indemnitaires de Monsieur ;

La société défenderesse fait valoir qu'une succession de contrats d'usage est licite dans ce secteur d'activité, a fortiori au vu des longues périodes non travaillées du salarié demandeur et que les contrats à durée déterminée classiques étaient conformes aux dispositions légales impératives ;

Elle considère que le faible nombre de jours travaillés s'oppose à une requalification à temps plein ;

Elle souligne ensuite que Monsieur _____ a continué à travailler pour son compte après la saisine de la juridiction et c'est lui qui a refusé une proposition de l'employeur ;

Elle considère enfin que la demande du Syndicat SNRT-CGT ne peut prospérer, parce que la société n'a commis aucune faute et parce que le Syndicat ne justifie d'aucun préjudice ;

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de requalification

Conformément aux termes de l'article L. 1221-2 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail ;

Aux termes de l'article L. 1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanent de l'entreprise ;

Il résulte de l'article L. 1242-2 du code du travail, qu'un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ou dans le cadre d'emploi à caractère saisonnier ou dans les secteurs d'activité définis par décret, par convention ou par accord collectif de travail étendu, où il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée ;

En vertu de l'article L. 1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif ; à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Il est de principe que les effets de la requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée remontent à la date de la conclusion du premier contrat à durée déterminée irrégulier ;

En l'espèce, il est constant que la société FRANCE TELEVISIONS ne produit aucun des contrats de travail conclus avec le salarié, sans que pour autant, la réalité de la relation de travail ne soit contestée ; elle pourrait d'autant moins l'être que les bulletins de salaire sont produits en demande ;

Par ailleurs, la durée de la relation contractuelle, à savoir depuis 1999 jusqu'à 2015, soit 16 ans, le nombre de contrats successifs et des périodes d'emploi, démontrent que l'emploi occupé par le salarié demandeur était lié à l'activité durable de l'entreprise et ne constituait pas un emploi temporaire ;

Il en résulte que la seule circonstance que l'ensemble des contrats écrits ne soit pas produit impose la requalification en contrat à durée indéterminée ;

Il convient en conséquence de faire droit à la demande de Monsieur _____ de requalifier les contrats en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 1999 ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 1245-2 du code du travail, il convient d'allouer à Monsieur _____ une indemnité de requalification ;

Compte-tenu de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie du salarié, maintenu par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 12.000 euros ;

Sur la demande de requalification en contrat à temps plein

En application de l'article L. 1221-1 du code du travail et de l'article 1103 du code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail ;

Dès lors, le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail ;

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] fait valoir qu'il était dans l'obligation de se tenir à la disposition permanente de la société défenderesse, puisqu'il n'était informé que tardivement de ses jours de travail et qu'il ne savait jamais quand et combien de fois par mois l'employeur allait l'appeler pour le faire travailler ; il indique que ses contrats de travail ne lui étaient jamais envoyés à l'avance et qu'ils lui étaient remis le plus souvent après l'échéance du contrat, ou le jour du début de la prestation de travail ;

Monsieur [REDACTED] souligne n'avoir jamais reçu de planning écrit et qu'il était constamment prévenu quelques jours avant la réalisation de sa prestation, voire le jour même ;

Le salarié demandeur précise que ses jours de travail n'avaient aucune régularité et qu'il n'a jamais refusé une mission confiée par la société FRANCE TELEVISIONS, laquelle était son employeur principal ;

La société FRANCE TELEVISIONS conteste avoir exigé une telle disponibilité de son salarié ; elle affirme que Monsieur [REDACTED] ne travaillait que quelques jours par mois pour elle et souligne qu'il a travaillé pour d'autres employeurs que la société FRANCE TELEVISIONS, ce que ne conteste pas le salarié demandeur ;

Les pièces versées aux débats et notamment les tableaux établis par la société FRANCE TELEVISIONS font apparaître que le salarié demandeur a travaillé pour le compte de la société défenderesse moyenne 79 jours par an entre l'année 1999 et l'année 2014, correspondant à un temps de travail de 40 % ;

Ce constat s'oppose à l'affirmation du salarié demandeur selon laquelle il ne pouvait s'organiser pour travailler ailleurs ; force est d'ailleurs de constater qu'il procède par affirmation en contestant le nombre de jours travaillés chaque année tel que présenté par France Télévision et en déclarant avoir travaillé davantage ; il ne produit en effet aucun élément pour démontrer que l'employeur aurait minoré le nombre de jours de travail et ne donne d'ailleurs aucune indication sur ce qui aurait été ce nombre ;

De surcroît, France Télévision justifie, sans que la preuve contraire ne soit rapportée, que Monsieur S [REDACTED] a retiré entre 2011 et 2015 la majorité de ses ressources du travail réalisé auprès d'autres employeurs ;

Dans ces conditions, Monsieur S [REDACTED] ne peut valablement soutenir qu'il devait se tenir en permanence à la disposition de la société FRANCE TELEVISIONS ; il ne peut donc prétendre voir requalifier le contrat de travail en contrat à temps plein ;

Par conséquent, il convient de débouter Monsieur [redacted] de sa demande de rappel de salaires résultant de la différence entre ce qu'il a effectivement perçu de la société défenderesse et le salaire correspondant à un temps plein ;

La requalification interviendra ainsi en contrat à durée indéterminée à temps partiel ;

Sur la rupture du contrat de travail

Monsieur [redacted], explique avoir saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris le 1^{er} juillet 2014, et qu'il faisait à cette date partie intégrante des effectifs de France Télévision ; il ajoute que le bureau de jugement, saisi directement, était fixé au 24 avril 2015, qu'il a travaillé jusqu'au 5 avril 2015 pour le compte de France Télévision, qui ensuite n'a plus fait appel à lui, en dépit de ses appels téléphoniques réitérés ; il précise également que la société a continué de faire appel à des salariés en contrat à durée déterminée pour occuper son poste ; il en conclut que, les besoins en chefs-opérateurs étant constants et permanents, la décision de l'écarter s'analyse en une sanction suite à son action judiciaire ;

La Société France Télévision, après avoir souligné que la collaboration avec Monsieur [redacted] s'est prolongé durant près d'un an après la saisine de la juridiction, explique que le personnel et les activités des services Prise de son de France 2 et France 3 ont fusionné et qu'il a été décidé à cette occasion d'engager quatre chefs opérateurs du son / mixeurs, en contrat à durée indéterminée, avec cette conséquence que le recours aux contrats à durée déterminée a significativement baissé dans le service au sein duquel collaborait le demandeur ;

Il est constant que Monsieur [redacted] a candidaté pour ces quatre postes, et qu'il a été retenu parmi les candidats sélectionnés pour passer un entretien ; les parties s'accordent à reconnaître que Monsieur [redacted] a indiqué ne pas être disponible aux trois dates qui lui étaient proposées pour l'entretien et qu'il préférerait que l'entretien soit téléphonique, lequel sera finalement intervenu le 22 juin 2015 ;

Il est par ailleurs justifié de ce que, en 2016, la société a ouvert six postes en contrat à durée indéterminée dans le service duquel travaillait Monsieur [redacted] et que quatre d'entre eux ont été pourvus par des salariés qui avaient saisi le Conseil de Prud'hommes de demandes en requalification de leurs contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;

Ainsi, et contrairement aux allégations de Monsieur [redacted], il ne ressort pas de la chronologie telle qu'évoquée d'éléments permettant d'établir un lien entre la fin de la collaboration du salarié avec la Société France Télévision et l'introduction de son action judiciaire ; d'une part la collaboration du demandeur s'est poursuivie plusieurs mois après sa saisine de la juridiction, mais encore il est justifié que la politique de France Télévision tendant à réduire le recours aux contrats à durée déterminée par l'embauche de salariés en contrat à durée indéterminée suppose une réduction du nombre des CDD ; il ressortait ensuite du pouvoir de direction de l'employeur de décider du choix des candidats retenus pour être embauchés en CDI, sans que ne puisse être retenu de lien entre ce choix et l'action judiciaire du demandeur, dès lors qu'il ne conteste pas que quatre autres salariés ayant formé une action similaire à la sienne ont pu être embauchés définitivement ;

Monsieur [redacted] sera par conséquent débouté de sa demande tendant à voir prononcer la nullité du licenciement, ainsi que de sa demande en réintégration ;

Si, du fait de la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, la rupture de la relation de travail s'analyse en licenciement sans cause réelle et sérieuse en raison de l'absence de lettre de licenciement, il doit être souligné que Monsieur [redacted] ne forme aucune demande subsidiaire au titre des conséquence indemnitaire

d'un licenciement sans cause ; dans ces conditions, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande relative au salaire de référence ou à la classification ;

Sur les rappels de primes

En vertu de l'article L. 3123-5 du code du travail, le salarié à temps partiel bénéficie des droits reconnus au salarié à temps complet par la loi, les conventions et les accords d'entreprise ou d'établissement sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par une convention ou un accord collectif.

- Sur le rappel de la prime d'ancienneté

Il résulte de l'article L. 3123-5 du code du travail que pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour le salarié à temps partiel comme s'il avait été occupé à temps complet, les périodes non travaillées étant prises en compte en totalité ;

Au soutien de cette demande, Monsieur _____ fait valoir l'article V.4-4 de la Convention Collective de la Communication et de la Production audiovisuelles, qui prévoit une prime qui s'ajoute au salaire mensuel de base de qualification et s'établit par an, proportionnellement à l'ancienneté, au taux de 0,8 % jusqu'à 20 ans et au taux de 0,5 % au delà, sans pouvoir excéder 21 % du salaire de référence ;

L'article 1.4.2 de l'Accord d'Entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 s'y substituant, prévoit que le salaire de référence est le salaire minimum garanti du groupe de classification 6 (Cadres 2) ;

En l'espèce, et selon les calculs présentés, il revient à Monsieur _____ une somme de 5.801,69 euros pour la période du 1^{er} juillet 2011 à avril 2015, correspondant au temps de travail effectif du demandeur sur cette période, en application de la règle de proportionnalité correspondant à la durée de travail effective du demandeur ;

Cette prime n'ouvre pas droit à des congés payés et cette demande sera rejetée ;

- Sur le rappel de prime de fin d'année

Monsieur _____ expose au débat une pièce établissant que jusqu'en 2012, les salariés statutaires des Chaînes de la société FRANCE TELEVISIONS ont perçu une prime de fin d'année dite « PFA » ;

Il convient par conséquent d'allouer à Monsieur _____ la somme de 2.080,90 euros, calculés sur une base de 3.373 euros au titre de la prime de fin d'année dite « PFA » ;

Sur les mesures FTV

Il est constant que les salariés de la Société France Télévision ont perçu, suite aux négociations collectives annuelles obligatoires, jusqu'en 2011, une augmentation de salaire collective, désignée "mesures FTV" dont Monsieur _____ a été exclu ; il lui est dû à ce titre, en application du principe de proportionnalité, une somme de 212,39 euros, calculée sur une base de 300 euros ;

Supplément familial de traitement

Il est également dû à Monsieur _____ qui a trois enfants à charge, et en tenant compte du même principe de proportionnalité, une somme de 3.765,36 euros, au titre du supplément familial de traitement ;

Sur l'intervention du Syndicat

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail ; il sollicite la condamnation de la société à lui payer une somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts ;

Il faut valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de chef-opérateur du son ;

Ce préjudice est effectivement établi, la situation de Monsieur _____ n'étant pas isolée ; il convient donc de déclarer recevable cette intervention et d'allouer au syndicat une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Sur les autres demandes

Il convient de rappeler que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R. 1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire.

L'ancienneté de l'affaire justifie de l'ordonner pour le surplus.

La société FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à payer à Monsieur _____ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile une somme de 2.000 euros, et au Syndicat SNRT-CGT la somme de 500 euros ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

Ordonne la requalification de la relation de travail entre Monsieur _____ ; et la SA FRANCE TELEVISION en contrat à durée indéterminée à temps partiel à compter du 1^{er} avril 1999 ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur _____ les sommes suivantes :

- 12 000 euros au titre d'indemnité de requalification ;
- 5.801,69 euros au titre de la prime d'ancienneté ;
- 2.080,90 euros au titre de la prime de fin d'année
- 212,39 euros au titre de rappel de mesures FTV ;
- 3.765,36 euros au titre de rappel de supplément familial ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat SNRT-CGT la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts;

Rappelle que les intérêts au taux légal commencent à courir à compter du jour du prononcé du présent jugement s'agissant des demandes à caractère indemnitaires et à compter de la date de réception de la convocation devant le bureau de conciliation s'agissant des demandes à caractère salarial ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R. 1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire;

L'**ordonne** pour le surplus;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer Monsieur [redacted] la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat SNRT-CGT la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute Monsieur [redacted] de ses demandes en nullité du licenciement, en réintégration et de ses autres demandes ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens ;

**LE GREFFIER CHARGÉ
DE LA MISE A DISPOSITION**

Monsieur **BONKOUNGOU**



LE PRÉSIDENT,

Monsieur **LE BOURVELLEC**

**EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 14/08900

M. _____ Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU
GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT" (INTERVENANT VOLONTAIRE)

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 22 Septembre 2017

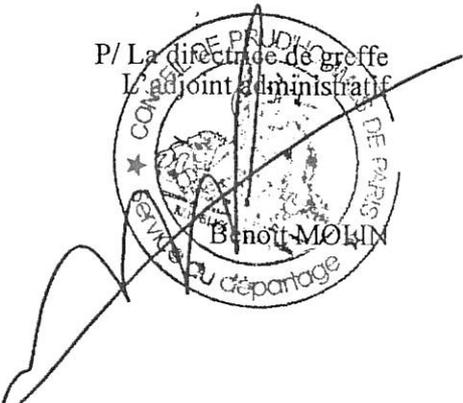
En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 10 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 25 Septembre 2017 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT" (INTERVENANT VOLONTAIRE)

P/ La directrice de greffe
L'adjoint administratif
Benoît MOLIN
CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
Service du départage





2C 079 940 2966 6

DESTINATAIRE

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

RECOMMANDÉ
AR

R. 2009

Déclure 7 grammes

INDIQUÉ AU VERSO



21 septembre 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Électricien Éclairagiste, SNRT- CGT / France Télévisions

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort
Susceptible d'appel

SECTION
Activités diverses chambre 4

EJ

RG N° F 17/01759

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

COPIE EXECUTOIRE

Prononcé à l'audience du **21 septembre 2017** par Monsieur MARTENOT, Président, assisté de Madame Elisabeth JANIN, Greffière.

Débats à l'audience du **12 juin 2017**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Jean Charles MARTENOT, Président Conseiller (S)
Madame Houria Véronique DUBOSQ, Assesseure Conseillère (S)
Monsieur Jean-Pierre DEIS, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Claude WAWERKA, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Elisabeth JANIN, Greffière

ENTRE

Partie demanderesse assistée de Maître Marion LAURENT (Avocat au barreau de PARIS) substituant Maître Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT
CGT**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Partie intervenante représentée par Maître Marion LAURENT (Avocat au barreau de PARIS) substituant Maître Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

ET

Société FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Partie défenderesse représentée par la SCP PDGB AVOCATS

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 09 mars 2017.

En application de l'article L 1245-2 du Code du travail, les parties ont été convoquées directement en bureau de jugement par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 17 mars 2017 pour l'audience de bureau de jugement du 12 juin 2017, à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date du prononcé de la décision le 21 septembre 2017.

- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

CHEFS DE LA DEMANDE

Pour Monsieur

- Requalifier la relation de travail entre M. et la société FRANCE TELEVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 29 novembre 2001
- Dire et juger que la collaboration se poursuit dans ce cadre
- Fixer le salaire mensuel de base de référence de M
- A titre principal à : 2.558 euros
- A titre subsidiaire à : 2.470 euros
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 25 000,00 €
- Rappel de salaires (à titre principal) 17 169,00 €
- Rappel de salaires (à titre subsidiaire) 14 089,00 €
- Congés payés afférents au rappel de salaire (à titre principal) 1 717,00 €
- Congés payés afférents au rappel de salaire (à titre subsidiaire) 1 409,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté 9 889,00 €
- Congés payés afférents au rappel de prime d'ancienneté 989,00 €
- Rappel de supplément familial 1 260,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal à compter de la réception par FRANCE TELEVISIONS de la convocation adressée par le greffe du Conseil de Prud'hommes
- Exécution provisoire article 515 Code de procédure civile

Pour le Syndicat

- Dire et juger recevable et bien fondée l'intervention volontaire de Syndicat SNRT-CGT
- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Intérêts au taux légal à compter de la date de convocation des parties devant le bureau de jugement.
- Exécution provisoire article 515 Code de procédure civile du jugement en son entier nonobstant appel et sans constitution de garantie
- Entiers dépens

Société FRANCE TELEVISIONS

Demandes reconventionnelles

- Article 700 du Code de Procédure Civile Condamnation solidaire 5 000,00 €
- A titre subsidiaire :
- Indemnité de requalification 784,47 €;
- A titre infiniment subsidiaire :
- Rappel de prime d'ancienneté 5400,60 €
- Supplément familial 689,34 €

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées par les parties, visées par Madame la Greffière et développées oralement à la barre par leurs conseils respectifs.

EN DROIT

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 21 septembre 2017, le jugement suivant :

Sur le salaire de base :

Attendu que le salaire de base revendiqué par le requérant est appuyé sur la règle « à travail égal, salaire égal » ;

Attendu que cette règle, pour s'appliquer, doit s'appuyer sur une base de salariés exerçant le même emploi et non pas sur une catégorie professionnelle pouvant être composée de plusieurs métiers ;

Attendu, pour l'espèce, que l'emploi occupé est un emploi d'éclairagiste électricien il doit être rémunéré au même niveau que ses 3 collègues dont le contrat est fourni, soit 2 470 € sur la base d'un temps plein.

Sur la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée :

Vu l'article L 1242-1 du code du travail qui dispose qu'un contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir, ni pour effet, ni pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Attendu que l'emploi d'éclairagiste électricien est un emploi nécessaire à l'ensemble des émissions produites par un opérateur audiovisuel ;

Attendu, pour l'espèce, qu'il ressort que le salarié a occupé ce poste de façon quasi continue en se tenant en permanence à la disposition de l'entreprise sans que celle-ci ne puisse justifier de la pertinence du contrat d'usage pour cette profession ;

Attendu, au surplus, que l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 prévoit que les fonctions d'exploitation des systèmes et des effets d'éclairages relèvent du contrat à durée indéterminée ;

Attendu, enfin, que les observations ci-dessus sont suffisantes pour emporter la requalification des contrats considérés en un contrat à durée indéterminée à temps plein sans qu'il soit utile de rentrer dans le détail de leurs régularités formelles, le Conseil condamne la société France télévision à verser l'indemnité de requalification ainsi que les rappels de salaires et d'accessoires de salaires tel que défini au dispositif ci-dessous.

Sur l'intervention du SNRT-CGT :

Attendu que l'utilisation abusive des contrats à durées déterminées apparaissent de façon récurrentes dans la gestion sociale de la Société France Télévision et que cette façon de procéder, outre qu'elle est pénalement répréhensible nuit aux intérêts collectifs de la profession du fait de la précarité inutile qu'elle engendre pour les salariés ;

Attendu que le SNRT-CGT est légitime à représenter les intérêts collectifs de la profession, il est bien fondé à solliciter la réparation du préjudice causé et sera favorablement accueillie dans sa demande de dommages et intérêts tel que défini au dispositif ci-dessous.

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que la nature de l'affaire s'y prête et que la loi ne s'y oppose pas, le Conseil estime qu'il y a lieu d'assortir les condamnations ci-dessus de l'exécution provisoire au titre l'article 515 du code de procédure civile.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Il apparaît équitable au Conseil de Condamner la partie défenderesse à verser 2500 € à Monsieur Djeddi et 500 € au SNRT-CGT au titre des frais irrépétibles qu'ils ont exposés.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

REQUALIFIE la relation de travail entre Monsieur _____ et la société FRANCE TELEVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 29 novembre 2001 ;

FIXE le salaire mensuel de base de référence de Monsieur _____ à la somme de 2470,00 € ;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur _____ les sommes suivantes :

- 2470,00 € au titre de l'indemnité de l'article L 1245-2 du Code du Travail ;
- 14089,00 € au titre du rappel de salaire ;
- 1409,00 € au titre des congés payés afférents ;
- 9889,00 € à titre de rappel de prime d'ancienneté ;
- 989,00 € à titre de congés payés afférents ;
- 1260,00 € à titre de rappel du supplément familial ;
- 2500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions "SNRT-CGT" les sommes suivantes :

- 1000,00 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice à l'intérêt collectif de la profession ;
- 500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

RAPPELLE que les créances à caractères salariales porteront intérêts au taux légal à compter de la réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement, soit le 17 mars 2017 et les créances à caractères indemnitaires porteront intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision ;

ORDONNE l'exécution provisoire au titre de l'article 515 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens

LA GREFFIÈRE,



E. JANIN

LE PRÉSIDENT,



J-C. MARTENOT

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 17/01759

M. , Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU
GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT

C/

Société FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 21 Septembre 2017

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 05 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 21 Novembre 2017 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT
CGT**



INDIQUÉ AU VERSO

R 202

RECOMMANDÉ AR

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

DESTINATAIRE

Déduire 7 grammes



2C 119 286 1865 9



14 septembre 2017

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

France Télévisions / Chef Monteuse, SNRT- CGT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 5

ARRÊT DU 14 Septembre 2017
(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 16/09867**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 16 Juin 2016 par le Conseil de prud'hommes - Formation de départage de PARIS Encadrement RG n° 13/14697

APPELANTE

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

7, Esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Rodolphe OLIVIER, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, toque : 1701 substitué par Me Tiphaine LE BIHAN, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, toque : NAN701

INTIMÉES

Madame

comparante en personne, assistée de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Marion LAURENT, avocat au barreau de PARIS, toque : E1618

PARTIE INTERVENANTE

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS

7, Esplanade Henri de France
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Marion LAURENT, avocat au barreau de PARIS, toque : E1618

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 23 Juin 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M. MEYER Stéphane, conseiller, chargé du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

BRETON Marie-Bernard, président
MEYER Stéphane, conseiller
MONTAGNE Isabelle, conseiller

Greffier : Mme Christine LECERF, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- mise à disposition au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile

- signé par Mme Marie-Bernard BRETON, présidente et par Madame Aouatef ABDELLAOUI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Madame a été engagée par la société FRANCE 2, devenue par la suite la société FRANCE TELEVISION, par une succession de contrats à durées déterminées à compter du 6 avril 1998, en qualité de chef-monteur, avec le statut de cadre.

Le 3 octobre 2013, Madame saisi le conseil de prud'hommes de Paris et formé des demandes afférentes à une requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée et à temps plein. Le syndicat SNRT-CGT est intervenu volontairement à l'instance et formé des demandes indemnitaires.

Les relations de travail ont cessé à compter du 16 mars 2014.

La relation de travail est régie par la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles, puis par l'accord d'entreprise du 1^{er} janvier 2013.

Par jugement du 17 juin 2016, le juge départiteur du conseil de prud'hommes de Paris, a requalifié la relation contractuelle à compter du 6 avril 1998 en contrat à durée indéterminée à temps plein et a condamné la société FRANCE TELEVISION à payer à Madame les sommes suivantes :

- à titre d'indemnité de requalification : 10 000 €
- à titre d'indemnité compensatrice de préavis : 8 741,19 €
- à titre de congés payés afférents : 874,11 €
- à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement : 43 706 €
- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 50 000 €
- à titre de rappel de salaires : 26 732,26 €
- à titre de congés payés afférents : 2 673,22 €
- à titre de rappel de primes d'ancienneté : 9 555 €
- à titre de rappel de prime de fin d'année : 4 378 €
- en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile : 1 500 €
- à titre de congés payés afférents : 1 692 €
- les intérêts au taux légal
- les dépens
- par ailleurs, le conseil a ordonné la remise des documents sociaux conformes

Ce jugement a également condamné la société FRANCE TELEVISION à payer au syndicat SNRT-CGT la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'encontre de ce jugement notifié le 20 juin 2016, la société FRANCE TELEVISION a interjeté appel le 6 juillet 2016.

Lors de l'audience du 23 juin 2016, la société FRANCE TELEVISION demande à la cour l'infirmité du jugement en ce qui concerne les condamnations prononcées et à titre subsidiaire, que les condamnations soient limitées à 2 913,73 euros à titre d'indemnité de requalification et de 17 482,38 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse. Elle demande en tout état de cause la condamnation de Madame et du syndicat à lui verser une indemnité de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Elle fait valoir :

- que les motifs de recours aux contrats à durée déterminée sont établis.
- qu'en tout état de cause, Madame ne pourrait revendiquer que le salaire de référence des permanents et non pas celui réservé aux intermittents.
- que le montant de l'indemnité de requalification accordé est excessif.

- qu'il n'y a pas lieu de requalifier en temps plein la relation contractuelle, car Madame ne prouve pas s'être tenue constamment à la disposition de l'entreprise et a d'ailleurs perçu des allocations de chômage pendant les périodes non travaillées.

En défense, Madame demande la confirmation du jugement en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à temps plein et en ce qui concerne les condamnations au titre de l'indemnité de requalification, de la prime d'ancienneté, de la prime de fin d'année et de l'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile, l'infirmité du jugement sur les autres points et la condamnation de la société FRANCE TELEVISION à lui payer les sommes suivantes :

- rappel de salaires : 54 283 € et à titre subsidiaire, 26 732,26 €
- congés payés afférents : 5 428 € et à titre subsidiaire, 2 673,22 €
- indemnité compensatrice de préavis : 11 112 € et à titre subsidiaire, 8 741,19 €
- congés payés afférents : 1 111 € et à titre subsidiaire, 874,11 €
- indemnité conventionnelle de licenciement : 55 560 € et à titre subsidiaire, 43 706 €
- indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 150 000 €
- mesures FTV : 650 €
- en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile : 7 000 €
- les intérêts au taux légal
- les dépens.

Le syndicat SNRT-CGT demande la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISION à lui payer une indemnité de 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, son infirmité pour le surplus, ainsi que la condamnation de la société FRANCE TELEVISION à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 1 000 € en cause d'appel en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de leurs demandes, Madame :t le syndicat expose :

- que le recours aux contrats à durées déterminées était illicite, notamment en l'absence de contrat écrit produit

- que la précarité dans laquelle Madame a été indûment tenue lui a été préjudiciable

- que la société FRANCE TELEVISION a rompu la relation contractuelle sans explication ni motif légitime

- que Madame devait se tenir à disposition de l'entreprise chaque jour de l'année pour y travailler

- que son salaire mensuel de base doit être fixé à 3 704 euros brut et à titre subsidiaire à 2 913,73 euros brut.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs dernières conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée et ses conséquences

Aux termes de l'article L. 1221-2 du code du travail, le contrat à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail.

Aux termes de l'article L. 1242-12 du même code, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif.

Aux termes de l'article L.1245-1 du même code, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, aucun des contrats à durées déterminées conclus entre les parties n'est produit.

Par conséquent, le jugement doit être confirmé en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à compter du 6 avril 1998.

Madame _____ est donc fondée à percevoir l'indemnité de requalification prévue par l'article L. 1245-2 du code de travail, au moins égale à un mois de salaire.

Compte-tenu de l'âge de Madame _____, de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur sa vie, alors qu'elle a été maintenue par l'employeur pendant quinze ans dans une situation de précarité, il convient, conformément à sa demande de confirmer le jugement en ce qu'il a fixé cette indemnité à la somme de **10 000 euros**.

Sur la demande de requalification en contrat de travail à temps plein

Il résulte des dispositions des articles L.1221-1 du code du travail et 1103 du code civil que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail mais reste néanmoins dû, même en l'absence de travail, lorsque le salarié est resté à la disposition de l'employeur.

Par conséquent, en cas de requalification d'un ensemble de contrats à durées déterminées en contrat à durée indéterminée, le salarié n'a droit à un rappel de salaires correspondant aux périodes non travaillées que s'il prouve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, il résulte des déclarations convergentes des parties sur ce point qu'entre le 6 avril 1998 et le 31 décembre 2008, Madame _____ a travaillé 109 jours, qu'entre 2009 et 2012, elle a travaillé entre 99 et 125 jours par an et que du 1^{er} janvier au 16 mars 2014, elle a travaillé 83 jours, ce qui correspond à une moyenne annuelle de 133 jours de travail complets par an.

Elle expose, sans être utilement contredite sur ce point, qu'elle n'était informée que tardivement et par téléphone de ses jours de travail, parfois même sur son lieu de travail, qu'elle ne recevait jamais de planning écrit, que ses jours de travail n'avaient aucune régularité, qu'elle n'a jamais refusé de mission pour le compte de la société FRANCE TELEVISION et que cette dernière était son unique employeur.

La société FRANCE TELEVISION conteste avoir exigé une telle disponibilité de la salariée, affirme qu'elle ne travaillait que peu de jours par an et qu'elle ne démontre pas s'être tenue en permanence à sa disposition pour travailler.

C'est cependant par de justes motifs, que la cour adopte, que le premier juge, après avoir relevé, au vu des pièces produites et des déclarations de la salariée non contestées par l'employeur, qu'il n'existait aucune régularité dans son travail, qu'elle était amenée à travailler de nuit comme de jour, en semaine comme les week-ends, en a déduit qu'elle se tenait en permanence à sa disposition pour travailler.

Il convient d'ajouter que Madame ne pouvait jamais prévoir le moment et le rythme de ses missions en cours ou ultérieures, que la société FRANCE TELEVISION ne conteste pas le fait qu'elle n'a jamais refusé de mission, alors qu'elle précise que de tels refus auraient amené l'entreprise à cesser de faire appel à ses services, caractérisant un état de disponibilité permanente et qu'elle produit ses déclarations de revenus ne faisant apparaître aucune activité pour un autre employeur pendant toute la durée de l'emploi par la société FRANCE TELEVISION.

Par ailleurs, le fait, allégué par la société FRANCE TELEVISION, qu'elle a été indemnisée par le régime d'assurance-chômage au titre des périodes non travaillées, n'est pas de nature à contredire la réalité de sa disponibilité pour son compte, puisque ce régime a précisément pour objet de pallier la précarité qu'elle lui imposait.

Madame démontre ainsi s'être tenue de façon permanente à la disposition de l'employeur pour travailler, entre les périodes couvertes par les contrats à durées déterminées conclus.

Le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle en contrat de travail à plein temps.

Sur la détermination du salaire de base

C'est par de justes motifs que la cour adopte, que le premier juge a considéré que la requalification de la relation contractuelle, qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise, a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Les pièces produites par Madame qui concernent les salaires de trois de ses collègues employées en contrats à durées indéterminées, sont insuffisamment représentatives et précises pour établir un salaire moyen significatif, alors que l'ancienneté de ces trois salariés n'est pas comparable à la sienne.

C'est donc à juste titre que le jugement, pour fixer le salaire de base à la somme de 2 913,73 euros, s'est référé à la base des grilles salariales et barèmes de rémunération produits.

Sur la demande de rappel de salaires

Il résulte des développements qui précèdent que Madame est fondée à obtenir paiement de la différence entre le salaire de base retenu, qu'elle aurait dû percevoir au titre d'un travail à plein temps et les salaires qu'elle a perçus,

soit, au vu de ses calculs qui sont exacts, la somme de **26 732,26 euros**, outre celle de **2 673,22 euros** au titre des congés payés afférents, étant précisé qu'ainsi que l'a estimé à juste titre le premier juge, les allocations de chômage perçues ne doivent pas être déduites.

Le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISION au paiement de ces sommes.

Sur la demande au titre de la prime d'ancienneté

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS du 28 mai 2013, les salariés ont le droit à une prime d'ancienneté calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0,8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0,5% par année de 21 à 36 années, sur la base du salaire minimum correspondant à sa qualification.

Le repositionnement de Madame dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation.

C'est à juste titre que le premier juge a estimé que, contrairement aux allégations de la société FRANCE TELEVISION, cette prime n'était pas incluse dans le salaire de base de Madame, au vu des calculs produits qui sont exacts, a condamné cette société au paiement de la somme de **9 555 euros** à ce titre.

Sur la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps de travail.

Le repositionnement de Madame dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation.

C'est à juste titre que le premier juge a fait droit à cette demande d'un montant de **4 378 euros**, au vu des calculs produits qui sont exacts, étant précisé que, contrairement aux allégations de la société FRANCE TELEVISION, cette prime n'était pas incluse dans le salaire de base de Madame.

Sur les "mesures France Télévision"

Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées "FTV", ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

C'est à bon droit que le premier juge a rejeté cette demande de Madame, au motif qu'elle ne démontre pas que son salaire de base reconstitué ne tienne pas compte de cette majoration.

Sur la rupture du contrat de travail et ses conséquences

Du fait de la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée, la rupture des relations constitue un licenciement, qui est dépourvu de cause réelle et sérieuse faute de lettre de licenciement conforme aux dispositions de l'article L. 1232-1 du code du travail.

Conformément à l'article 8.4.3 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, Madame [redacted] est fondée à percevoir une indemnité compensatrice de préavis égale à trois mois de salaire, soit, en fonction du salaire de base retenu, la somme de **8 741,19 euros**, ainsi que les congés payés afférents, soit 874,11 euros.

Madame [redacted] a également droit à l'indemnité conventionnelle de licenciement, telle que prévue par l'article 8.4.4.1 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, soit la somme de 43 706 euros, somme calculée à partir du salaire de base retenu.

Le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a fait droit à ces demandes.

L'entreprise comptant plus de dix salariés, Madame [redacted] qui avait plus de deux ans d'ancienneté, a droit à l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse prévue par les dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail, et qui ne peut être inférieure aux six derniers mois de salaire.

Au moment de la rupture, Madame [redacted] âgée de 47 ans, comptait plus de 15 ans d'ancienneté. Elle justifie d'une situation actualisée de demandeur d'emploi. Par ailleurs, la rupture est intervenue dans des conditions brutales et sans aucune explication.

Au vu de cette situation, le premier juge a procédé à une exacte appréciation de son préjudice en l'évaluant à 50 000 euros.

Sur l'intervention du syndicat

Il résulte des dispositions de l'article L. 2132-3 du code du travail que les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice afin d'obtenir réparation de faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Le recours systématique par la société FRANCE TELEVISION, à des emplois précaires destinés à assurer son activité permanente, comme cela a été le cas de Madame [redacted], constitue une méconnaissance des dispositions légales protectrices des salariés, particulièrement de ceux appartenant à la profession représentée par le syndicat SNRT-CGT, et a ainsi causé à celui-ci un préjudice dont il est fondé à obtenir réparation, préjudice que le premier juge a évalué à juste titre à 1 000 euros.

Sur les autres demandes

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a ordonné la remise de documents sociaux conformes.

Sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISION à payer à Madame une indemnité de 1 500 euros destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et y ajoutant, de la condamner au paiement d'une indemnité de 1 500 euros en cause d'appel.

Sur le même fondement, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISION à payer au syndicat SNRT-CGT une indemnité de 500 euros destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et y ajoutant, de la condamner au paiement d'une indemnité de 500 euros en cause d'appel.

Il convient de dire, conformément aux dispositions de l'article 1231-7 du code civil, que les condamnations à caractère indemnitaire porteront intérêts au taux légal à compter du présent arrêt et que les autres condamnations porteront intérêts au taux légal à compter du 11 octobre 2013, date de convocation devant le bureau de conciliation, conformément aux dispositions de l'article 1231-6 du même code.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant contradictoirement, par arrêt mis à disposition au secrétariat-greffe,

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions

Y ajoutant,

Condamne la société FRANCE TELEVISION à payer à Madame une indemnité de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société FRANCE TELEVISION à payer au syndicat SNRT-CGT une indemnité de 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que les condamnations au paiement, de l'indemnité de requalification, de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de l'indemnité en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile porteront intérêts au taux légal à compter du présent arrêt et que les autres condamnations porteront intérêts au taux légal à compter du 11 octobre 2013.

Déboute Madame du surplus de ses demandes.

Déboute la société FRANCE TELEVISION de sa demande d'indemnité.

Condamne la société FRANCE TELEVISION aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

8 septembre 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef Opérateur son, SNRT- CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE EXECUTOIRE

J U G E M E N T

Contradictoire en premier ressort,
susceptible d'appel

SECTION
Encadrement chambre 6

Prononcé par mise à disposition au greffe le **08 septembre 2017**
En présence de Madame Jane LAWSON, Greffière

Débats à l'audience du **16 juin 2017**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Serge OPPENCHAIM, Président Conseiller (S)
Madame Françoise JANIN, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Jean-Xavier LALO, Assesseur Conseiller (E)
Madame Monique LE MAY, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Jane LAWSON, Greffière

ENTRE

M.

RG N° F 17/00098

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

Représenté par Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de
PARIS)

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION
"SNRT-CGT"**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Monsieur Christian FRUCHARD (Défenseur syndical
ouvrier)

DEMANDEURS

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Eric MANCA P438 (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR



PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 06 janvier 2017.
- Mode de saisine : par courrier
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L 1245-2 du code du travail (re-qualification de CDD en CDI)
- Débats à l'audience de jugement du 16 juin 2017 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date du prononcé .
- Les parties ont déposé des pièces et conclusions

1/

Chefs de la demande

M.

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps complet depuis le 25 mars 1992
- Dire et juger que la relation de travail requalifiée en contrat à durée indéterminée se poursuit
- Dire et juger que M. relèvera de la classification 5S/E, niveau de placement 18
- Fixer le salaire mensuel brut de base, hors accessoires à la somme de 3.423 €

- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 30 000,00 €
- Rappel de salaires 26 607,00 €
- Congés payés afférents 2 660,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté 15 990,00 €
- Congés payés afférents 1 599,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

2/

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION "SNRT-CGT"

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

Demande en défense

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

EXPOSES DES FAITS

Pour la compréhension du litige, il convient de savoir que, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, Monsieur commence à travailler le 25 mars 1992 pour France 3, l'une des sociétés du secteur audiovisuel formant depuis la loi 2009-258 du 5 mars 2009 la Société France Télévisions (ci-après France Télévisions).

Il y exerce les fonctions de Chef-opérateur du son.

La relation se poursuit par succession de contrats de travail à durée déterminée, pour remplir les mêmes fonctions.

La Convention collective nationale initialement applicable est celle de la Communication et de la Production audiovisuelle, à laquelle se substitue en dernier lieu l'Accord d'entreprise France-Télévisions du 28 mai 2013 complété par les accords et autres textes auquel il renvoie.

Par saisine du 6 janvier 2017, Monsieur demande au Conseil de Prud'hommes de Paris de requalifier la relation de travail nouée entre lui-même et France Télévisions en contrat à durée indéterminée à effet au 25 mars 1992 se poursuivant sur la base d'un temps plein ; en conséquence, condamner son employeur à lui verser diverses sommes de nature salariale ou indemnitaire, le tout pour des chefs et montants énoncés en tête.

Le Syndicat national de radiodiffusion et télévision du Groupe France-Télévisions SNRT-CGT (intervenant volontaire, ci-après SNRT-CGT) sollicite la condamnation de France-Télévisions au titre de la défense des intérêts collectifs de la profession.

France-Télévisions conclut à titre principal au débouté intégral de chacun des deux demandeurs.

A titre subsidiaire puis infiniment subsidiaire, elle sollicite dans le cas où serait décidée la requalification du contrat de travail en sa forme normale et générale à durée indéterminée, que la relation se poursuive selon les modalités visées ci-dessus au paragraphe des demandes en défense, fonction de l'amplitude moyenne de travail antérieure.

Pour une plus ample présentation des faits, moyens et demandes des parties, le Conseil, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, renvoie expressément aux pièces et dernières conclusions versées au dossier après avoir été exposées et débattues lors de l'audience publique.

MOTIFS DU JUGEMENT

Sur les relations contractuelles

Vu le Code du travail, notamment l'article L. 1221-2 ainsi que le Titre IV du Livre II " Contrats de travail à durée déterminée " ;

Vu l'Accord d'entreprise du 28 mai 2013 ;

Attendu que le demandeur soutient que sa relation de travail avec la société France Télévisions doit s'inscrire dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, ce pour deux moyens de droit :

- 1- La succession des contrats de travail à durée déterminée (CDD) intervenue entre les deux parties depuis le 25 mars 1992 viole les règles de fond de conclusion d'un CDD, au regard de la réglementation communautaire comme du droit interne, en ce que, notamment :

- la succession régulière de ces contrats depuis plus de 25 ans, afin d'exercer les mêmes fonctions de Chef-opérateur du son, indispensables à la diffusion à l'antenne de toute production audiovisuelle, ne correspond pas à un besoin de remplacements ponctuels irréguliers et imprévisibles, mais à un besoin permanent et structurel lié à l'activité principale de France Télévisions ainsi que le confirme par ailleurs la nomenclature conventionnelle des emplois statutaires de France Télévisions ;

- le motif argué par l'employeur de " renfort intermittent " n'entre pas dans les prévisions du Code du travail pour justifier le recours à cette forme particulière et dérogatoire de contrat de travail ;

- 2- L'employeur :

- a violé les règles de forme de conclusion des CDD instaurées par l'article L. 1242-12 du Code du travail, aux termes desquelles le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

- a la charge, en qualité de débiteur des obligations légales ayant choisi de recourir à ce type déterminé de contrat de travail, de les produire pour chaque période sous revue et de démontrer leur conformité aux prescriptions de la loi, en ce compris leur remise dans le

délai de deux jours de l'embauche ;

Attendu, s'agissant du premier moyen, que la défenderesse conclue à la licéité du recours aux CDD dans le cas d'espèce en considération que :

- Monsieur _____ a collaboré dans le cadre de :
- contrats à durée déterminée d'usage (CDDU), le recours à ce type de relation étant autorisé par l'alinéa 3° de l'article L. 1242-2 du Code du travail prévoyant le cas de certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, l'audiovisuel faisant partie de ces secteurs prévus par l'article D. 1242-1 alinéa 6 du même Code ;
- ces engagements ont été conclus par lettres éponymes au mois le mois au simple visa desdits articles, au titre d' "emploi dit d'usage constant" ne supposant pas l'existence d'un motif au soutien du recours au CDDU ;
- ils ont également pu l'être en remplacement de salariés absents, tel qu'organisé par l'article L. 1242-2-1 du Code du travail ;

Attendu, s'agissant du second moyen, que la défenderesse fait reproche au demandeur de contrevenir à l'impératif de loyauté des débats, de violer le principe de l'estoppel et de tenter d'inverser la charge de la preuve en ne produisant pas la totalité des contrats à durée déterminée conclus au long de la relation de travail, totalité que, selon la défenderesse, le demandeur détient ;

Sur ce,

Attendu au préalable, qu'il convient en bonne logique de statuer d'abord sur le second moyen tiré de la violation de l'article L. 1242-12 du Code du travail, motif pris du défaut de présentation par l'employeur de la totalité des contrats de travail à durée déterminée dont la requalification est sollicitée ;

Qu'en effet, si la Juridiction accueille ce moyen, la sanction ipso facto est la requalification de la relation en contrat de travail à durée indéterminée, étant au surplus relevé qu'ici, l'absence d'un ou plusieurs contrats écrits ne permettrait pas de vérifier la réalité et la validité des raisons de recourir aux CDD et rendrait donc sans objet le débat de droit et de fait sur le premier moyen ;

Qu'en cas de rejet, la discussion sur ce premier moyen pourra alors utilement s'engager ;

Sur la violation de l'article L. 1242-12 du Code du travail

Attendu qu'aux termes de cet article, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Attendu que l'article L. 1242-13 du Code du travail dispose que le contrat de travail est transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche ;

Attendu qu'en application de l'article 1353 du Code civil, il appartient à France Télévisions de produire le contrat à durée déterminée écrit, daté et signé correspondant à chacune des périodes travaillées à son service par Monsieur _____ ;

Attendu qu'il s'évince du rapprochement et de l'examen des pièces versées, dont les contrats de travail à durée déterminée, que ces derniers ne couvrent pas l'ensemble des collaborations dont la réalité n'est pas contestée pour la période de mars 1992 à partie 2017 ;

Attendu que France Télévisions ne s'exprime pas sur cette lacunarité, sauf à renvoyer la charge de production de ces éléments à Monsieur _____ par des arguments captieux ;

Que la société réitère à la barre son refus de communiquer les " Contrats à durée déterminée" tout en affirmant qu'elle les a ;

Attendu qu'en conséquence de ces constatations, la relation de travail est réputée s'être déroulée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à compter du premier jour travaillé, soit au 25 mars 1992 ;

Attendu qu'il est constant et non contesté que cette relation perdure, ledit contrat se poursuit ;

Le Conseil de Prud'hommes de Paris requalifie la relation de travail entre la société France Télévisions et Monsieur en contrat de travail à durée indéterminée à effet au 25 mars 1992 et dit que ce contrat se poursuit.

Sur les conséquences de la requalification

Sur la classification

Attendu que les parties convergent sur le positionnement 5S niveau de placement 18 de Monsieur ;

Sur le temps de travail mensuel de référence

Attendu que les parties sont adverses sur la durée de travail mensuel à retenir dans le cadre de la requalification de la relation de travail ;

Attendu que le demandeur soutient que ledit CDI est à temps plein ;

Qu'il fait valoir, au visa respectif des articles L. 3121-1 et L. 3123-6 dans sa rédaction applicable au moment des faits (anciennement L. 3123-14) du Code du travail, avoir été à la disposition permanente de la société France Télévisions, n'avoir jamais reçu de planning écrit dans un délai suffisant lui permettant de s'organiser, être constamment prévenu peu de temps avant la réalisation de la prestation de travail voire le jour même ;

Qu'il rappelle que le contrat de travail à temps partiel ne peut être qu'écrit ;

Attendu que la défenderesse réplique que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail ;

Qu'il appartient au demandeur de prouver in concreto qu'il se tenait à la disposition de l'employeur lors des périodes intersticielles de travail ;

Qu'elle en conclut que le temps de travail mensuel de référence à retenir est 72 heures, correspondant à une moyenne constatée de 9 jours de 8 heures ;

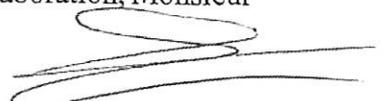
Sur ce,

Attendu en premier lieu qu'il a été constaté, lors de la motivation de la requalification du contrat de travail, l'absence de contrat de travail écrit pour différentes périodes de collaboration,

Qu'il en résulte :

- d'une part, que la relation de travail est présumée à temps complet en application de l'article L. 3123-6 du Code du travail ;
- d'autre part, l'anéantissement pour défaut de base factuelle du raisonnement mené en défense tendant à appliquer au cas d'espèce le principe né de l'article précédemment numéroté 1134 du Code civil et de l'article L. 1221-1 du Code du travail, selon lequel la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail ;

Attendu en deuxième lieu qu'il est reconnu par France Télévisions, sur question de la Formation de jugement, qu'au cours des quelque vingt cinq ans de collaboration, Monsieur n'a jamais refusé de mission ;



Que le volume de travail confié à Monsieur _____ était unilatéralement décidé par l'employeur et fluctuait du chef de celui-ci sans prévisibilité ;

Que, combiné aux autres conditions d'exécution de la relation telles que la communication tardive au salarié par la société des calendriers d'intervention, ces éléments tendent à commander l'application de la règle de droit selon laquelle, si le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail, ce salaire reste cependant dû même en l'absence de travail ou de fourniture de travail lorsque le salarié est resté à la disposition de l'employeur, en ce compris le fait pour lui d'être placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler ainsi que dans la nécessité de compléter ailleurs ses revenus afin de pourvoir à sa subsistance ;

Attendu néanmoins que, s'il fournit bien ses justificatifs de revenus pour les années 2013 à 2016, le demandeur n'apporte pas d'éléments complémentaires à son affirmation selon laquelle France Télévisions était son employeur principal ;

Le Conseil, par pouvoir souverain d'appréciation des faits et circonstances, requalifie le contrat de travail à durée indéterminée sur la base mensuelle de 72 heures de travail ;

En conséquence :

- Fixe le salaire mensuel de base de Monsieur _____ à 1 625,76 euros ;
- Rejette la demande relative au rappel de salaire.

Sur l'indemnité de requalification

Attendu que Monsieur _____ est fondé à percevoir l'indemnité de requalification instituée par l'article L. 1245-2 du Code du travail, au moins égale à un mois de salaire ;

Attendu qu'au regard de son âge, de la très longue persistance de relations contractuelles inadaptées et de leurs évidentes implications négatives sur la vie professionnelle et personnelle du salarié, maintenu dans une situation incertaine, une juste réparation peut être estimée à 6 600 euros ;

Condamne la société France Télévisions à verser à Monsieur _____ la somme de 6 600 euros, assortie des intérêts de droit.

Sur le rappel de prime d'ancienneté

Attendu que Monsieur _____ réclame rappel sur période non prescrite de la prime d'ancienneté telle qu'établie et paramétrée par l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'Accord collectif d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 (ci-après Accord collectif d'entreprise) ;

Qu'il avance que l'ancienneté à retenir est celle courant depuis le 25 mars 1992 sans déduction des périodes non travaillées ;

Attendu que la société France Télévisions est taisante :

Sur ce,

Attendu en premier lieu que Monsieur _____ : est fondé à percevoir la prime d'ancienneté, la requalification de la relation faussement qualifiée " à durée déterminée " en relation à durée indéterminée lui ouvrant droit d'obtenir la reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération, sans possibilité de compensation ou de déduction d'éléments de salaire précédemment octroyés au titre de la relation " à durée déterminée " dès lors qu'aucun contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire ne lui a été proposé ;

Que l'ancienneté à prendre en considération est celle débutant au premier jour de la relation, soit au 25 mars 1992 ainsi qu'il a été jugé supra, sans déduction des périodes non travaillées, ledit contrat étant par nature à temps continu ;

Attendu en deuxième lieu qu'aux termes de l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'Accord collectif d'entreprise, le salaire est déterminé par l'addition d'un salaire mensuel brut de base et d'une prime d'ancienneté ;

Que l'article 1.4.3 stipule que le salaire est versé selon les modalités suivantes : 1/12ème de la rémunération annuelle versée chaque mois ;

Qu'il s'en déduit que la prime d'ancienneté doit être incluse en tant que composante du salaire mensuel dans l'assiette de l'indemnité de congés payés ;

En conséquence de ces constatations, la société France Télévisions est condamnée à verser à Monsieur _____ les sommes de :

- 15 990 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté pour la période du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2016 ;
 - 1 599 euros à titre d'indemnité de congés payés incidents ;
- assorties des intérêts de droit.

Sur l'intervention volontaire du Syndicat national de radiodiffusion et télévision du Groupe France-Télévisions SNRT-CGT

Vu l'article L. 2132-3 du Code du travail ;

Attendu que le Syndicat national de radiodiffusion et télévision du Groupe France-Télévisions SNRT-CGT intervient volontairement à la présente instance, sur le fondement de l'article susvisé, aux fins de voir la société France Télévisions être condamnée à lui verser des dommages et intérêts en réparation de l'atteinte directe portée à l'intérêt collectif de la profession du fait du sort réservé à Monsieur _____ par ladite société en méconnaissance des règles de droit encadrant le recours à des contrats de travail précaires ;

Attendu en premier lieu qu'il ne peut être sérieusement contesté par la défenderesse qu'il entre dans la raison d'être du syndicat SNRT-CGT de protéger et défendre l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, y compris en étant en Justice du travail ;

Qu'en conséquence, son intervention volontaire est recevable ;

Attendu ensuite que le recours à une succession de contrats de travail à durée déterminée pour employer Monsieur _____, en violation du droit social d'ordre public ainsi qu'il a été jugé ci-avant, constitue un mode de gestion habituel de gestion d'une importante fraction de son personnel par France Télévisions, comme le démontrent amplement les multiples requalifications en contrats de travail à durée indéterminée ordonnées et confirmées par différentes juridictions en France ;

Que la défenderesse s'est refusée à engager une tentative de conciliation, voie suggérée avant tout débat aux deux parties par la présente Formation de jugement ;

Que le présent litige revêt ainsi une dimension collective essentielle, touchant aux conditions de recrutement, d'emploi et de gestion du personnel ;

Attendu qu'en s'obstinant à maintenir Monsieur _____ dans un cadre juridique inadapté et défavorable, alors qu'elle avait -ou pouvait avoir- parfaite conscience de l'irrégularité de sa gestion des collaborateurs, France Télévisions a porté atteinte non seulement aux droits individuels du demandeur, mais aussi aux droits collectifs ;

Attendu que le Conseil de Prud'hommes est en mesure d'évaluer à 500 euros le préjudice ainsi causé ;

Condamne la société France Télévisions à verser la somme de 500 euros au Syndicat national de radiodiffusion et télévision du Groupe France-Télévisions SNRT-CGT à titre d'indemnité, assortie des intérêts de droit ;



Sur les dépens et les demandes au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Vu les articles 696 et 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que la société France Télévisions succombe au litige ;

Qu'il serait inéquitable de laisser Monsieur supporter l'ensemble des frais irrépétibles qu'il a engagés pour faire reconnaître ses droits ;

Qu'il serait tout aussi inéquitable de laisser le Syndicat national de radiodiffusion et télévision du Groupe France-Télévisions SNRT-CGT, intervenant volontaire, supporter l'ensemble des frais irrépétibles qu'il a engagés pour défendre les intérêts salariaux et moraux de la profession ;

Condamne la société France Télévisions à verser à Monsieur la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que 500 € au Syndicat national de radiodiffusion et télévision du Groupe France-Télévisions SNRT-CGT ;

Met les entiers dépens, en ce compris les frais de procédure et d'exécution du jugement, à la charge de la société France Télévisions.

Sur l'exécution provisoire

Vu l'article R.1454-28 du Code du Travail ;

Attendu qu'est de droit exécutoire à titre provisoire le jugement qui ordonne :

- la remise de bulletins de paie et de toute autre pièce que l'employeur est tenu de remettre ;
- le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculé sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

Fixe le salaire mensuel de base de Monsieur à 1 625,76 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, par mise à disposition au greffe, le 08 septembre 2017, le jugement contradictoire en premier ressort suivant :

1/

Requalifie les CDD entre Monsieur et la société FRANCE TELEVISIONS en CDI à compter du 25 mars 1992 sur une base de 72 heures mensuelles.

Fixe le salaire de référence de Monsieur à 1 625,76 euros

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur les sommes suivantes :

6 600 euros à titre d'indemnité de requalification de contrat

15 990 euros au titre de rappel de primes d'ancienneté

1 599 euros au titre de congés payés afférents

Avec intérêt de droit à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation et jusqu'au jour du paiement

Rappelle qu'en vertu de l'article l'article R.1454.28 du Code du Travail ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 17/00098

M. , SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU
GROUPE FRANCE TELEVISION "SNRT-CGT"

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 08 Septembre 2017

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 10 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 20 Septembre 2017 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION
"SNRT-CGT"**

P/ La directrice de greffe
L'adjointe administrative



INDIQUÉ AU VERSO

Déduire 7 grammes

R 202

RECOMMANDÉ AR

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

DESTINATAIRE

2C 080 050 2137 2



7 septembre 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Documentaliste, SNRT- CGT / France Télévisions

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

J U G E M E N T

Contradictoire en premier ressort

SECTION
Encadrement chambre 6

AL

RG N° F 17/00961

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

Prononcé à l'audience du **07 septembre 2017** par Madame Marie-Laurence NEBULONI, Présidente, assistée de Madame Annick LIATARD, Greffière.

Débats à l'audience du **28 juin 2017**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Madame Marie-Laurence NEBULONI, Président Conseiller (S)
Madame Joëlle ESNAULT, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Claude BOISSELOT, Assesseur Conseiller (E)
Madame Monique LE MAY, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Annick LIATARD, Greffière

ENTRE

Mme

Assistée de Me Agathe LEGRAIN B0053 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
"SNRT-CGT"**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Agathe LEGRAIN B0053 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

PARTIE INTERVENANTE

ET

FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Zoé RIVAL P438 (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 08 février 2017.
- Convocation de la partie défenderesse,.
- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement, par lettres simple et recommandée reçue le 15 février 2017 par la partie défenderesse, à l'audience de jugement du 28 juin 2017.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande

- Requalifier la relation de travail entre madame et la Société en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 02 mai 2013
- Dire et juger que la collaboration se poursuit dans ce cadre
- Indemnité de requalification 10 000,00 €
- Fixer le salaire de base mensuel
- A titre principal : conformément au principe "à salaire égal, travail égal" à 3 106,00 €
- A titre subsidiaire : conformément aux CDD à la somme de 2 755,00 €
- Rappel de salaires
- A titre principal : 35 560,00 €
- A titre subsidiaire : 25 189,00 €
- Congés payés afférents
- A titre principal : 3 556,00 €
- A titre subsidiaire : 2 519,00 €
- Prime(s) d'ancienneté 830,00 €
- Congés payés afférents 83,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens
- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

EXPOSE DU LITIGE

Madame fut recrutée par la SA FRANCE TELEVISIONS le 02 mai 2013, selon contrat à durée déterminée (CDD) d'usage, en qualité de documentaliste, statut intermittent.

La relation de travail s'est poursuivie par des CDD successifs.

La demanderesse est toujours en poste. Depuis juin 2016, elle assure les fonctions de planificatrice de moyens de liaison, statut cadre, au sein de la chaîne France 3.

La rémunération moyenne mensuelle brute des douze derniers mois de salaires est de 2740, 50 €. La société est un groupe audiovisuel de service public. L'effectif est d'environ 10 000 salariés.

Le contrat est soumis aux dispositions de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013.

La demanderesse a une formation d'architecte-ingénieur spécialisée dans la construction durable.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Madame _____, partie demanderesse à l'instance, dénonce le caractère tronqué et non définitif des nombreuses jurisprudences invoquées en défense ainsi que la non fourniture par l'employeur des contrats de travail; étant précisé qu'aucune lettre d'engagement ne fut rédigée du fait du caractère pérenne de l'emploi occupé.

De plus, la requérante remarque que les demandes d'engagement produites par la société d'une part, ne sont pas émargées, d'autre part correspondent à un emploi de journaliste.

La salariée ajoute que les propositions de mission n'étaient communiquées que tardivement et les jours travaillés changeaient d'une semaine à l'autre; étant observé que la quasi totalité de ses revenus provenaient de la défenderesse.

Subsidiairement, la travailleuse informe avoir perçu une rémunération inférieure aux minima conventionnels.

De la sorte, Madame _____ sollicite la requalification des CDD en CDI à la date du 02 mai 2013 ainsi que le versement consécutif d'une indemnité à ce titre.

La demanderesse sera également remplie de ses droits quant aux demandes qui résultent de la stricte application des dispositions contractuelles, au titre de l'exécution du contrat de travail :

- fixation de la rémunération moyenne mensuelle, au principal à la somme de 3106€, subsidiairement à la somme de 2755 €;
- rappel de salaires sur la rémunération du 1er février 2014 au 31 janvier 2017;
- indemnité compensatrice de congés payés afférents;
- rappel de salaires sur la prime d'ancienneté.

La requérante sollicite par ailleurs l'exécution provisoire des condamnations et un dédommagement de ses frais sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC.

Par la voix de son conseil, le syndicat national de radiodiffusion et de télévision (SNRT)-CGT, partie intervenante volontaire à l'instance, décrit la politique délibérée de précarisation imposée par l'entreprise aux collaborateurs.

Dès lors, le SNRT-CGT sera jugé bien fondé en sa demande de réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession.

Par la voix de son conseil, la SA FRANCE TELEVISIONS, partie défenderesse à l'instance, plaide que l'action en requalification est strictement personnelle et ne concerne en rien l'intérêt collectif.

L'entreprise regrette par ailleurs le refus par l'intéressée de communiquer les contrats écrits et lettres d'engagement.

L'employeur affirme en outre que le métier de documentaliste est expressément mentionné dans l'accord de branche étendu comme une fonction pour laquelle il est d'usage constant de recourir à l'intermittence.

La société précise enfin que la durée du travail de la salariée équivalait, en moyenne, à 60% d'un temps plein, et que cette dernière était en capacité d'exercer des activités au bénéfice d'autres employeurs du fait de la communication précoce (au moins une semaine à l'avance) des plannings.

Sur l'ensemble de ces considérations, la travailleuse sera déboutée de l'intégralité de ses demandes et il ne sera pas inéquitable de lui laisser la charge des frais irrépétibles exposés.

DISCUSSION ET MOTIFS DE LA DECISION

Sur la requalification

Attendu que:

L'article L1242-1 du code du travail dispose:

« Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».

L'article L1242-2 du même code précise:

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :...

3 ° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ; ...»

L'article D.1242-1 complète:

« En application du 3 ° de l'article L. 1242-2, les secteurs d'activité dans lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois sont les suivants :...

6 ° Les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique ; »

En l'espèce:

Seuls les CDD des années 2014, 2016 , et de juin à décembre 2015 sont produits aux débats.. Les débats portent exclusivement sur la nature de la relation de travail: CDD d'usage ou emploi pérenne. Par conséquent, il convient de déterminer le caractère temporaire ou permanent des tâches exécutées par la demanderesse.

Les bulletins de paie mentionnent tous: « CDD Intermittent FONCTION/EMPLOI: DOCUMENTALISTE » jusqu'au 17 juin 2016, puis « PLANIFICATRICE » à compter du 27 juin 2016. Ils sont établis généralement pour des périodes très courtes, de 1 à 5 jours.

Les motifs sont identiques jusqu'en juillet 2016: « Pour collaborer à l'émission ou la production suivante: auprès de JT nationaux » et non conformes à l'article V.4.1 de l'accord collectif national branche de la télédiffusion sur les salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage, lequel stipule: « Le contrat précise notamment:...L'objet du recours à un CDD d'usage (le titre de(s) l'émission(s) ou de(s) production(s) pour laquelle (lesquelles) le salarié est engagé; ».

La défenderesse indique dans ses écritures (page 4) que la requérante a travaillé de 123 à 215 jours par an depuis 2013.

Les fonctions de documentaliste et planificatrice sont définies précisément dans l'accord collectif d'entreprise.

Il s'ensuit que la salariée a exercé une activité continue pendant quatre années, sur deux emplois liés à l'activité normale et permanente de la défenderesse.

Par suite, le Conseil dit que, les conditions permettant de recourir à des CDD d'usage n'étant pas réunies, la relation qui liait Madame [redacted] à la SA FRANCE TELEVISIONS était, depuis le début, soit le 02 mai 2013, un contrat à durée indéterminée et rappelle que cette décision est exécutoire de droit à titre provisoire sur le fondement de l'article R.1245-1 du code du travail.

Sur la durée du travail

Attendu que:

Il appartient au salarié qui revendique la requalification de CDD en CDI à temps plein d'apporter la preuve qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant les périodes non travaillées.

En l'espèce:

Il ressort des déclarations au Trésor Public de 2013 à 2016 fournis aux débats par la travailleuse que la majorité des revenus perçus par cette dernière provenaient de France Télévisions.

Des échanges de SMS avec la direction de l'entreprise également produits, il ressort que la demanderesse était sollicitée quant à ses disponibilités d'environ une à deux semaines à l'avance.

Par contre, la société verse de nombreux états hebdomadaires, datés de 0 jour à deux mois avant la semaine travaillée, ainsi que quelques fiches individuelles, émargées de l'intéressé, de deux semaines à un mois avant le CDD programmé.

Enfin, en tant que documentaliste, la demanderesse était affiliée au régime des intermittents. Mais, à compter de la nomination en qualité de planificatrice, ce ne fut plus le cas.

Le bulletin de paie de juillet 2016 indique une durée du travail de 151h67.

L'employeur précise qu'en 2016, 215 jours furent travaillés, ce qui correspond à un temps plein.

En conséquence, le Conseil dit que le contrat de travail qui liait madame [redacted] était à temps plein à compter du 27 juin 2016.

Sur la rémunération

La requérante revendique la revalorisation de la rémunération sur le fondement, au principal, du salaire médian perçu par les collègues occupant la même fonction et titulaires d'une ancienneté comparable. Subsidiairement, elle sollicite l'application de l'accord d'entreprise en matière de rémunération minimale.

Or, le panel de référence élaboré par la salariée ne concerne que les journalistes dont on ignore s'ils sont titulaires de la classification cadre 2 6A.

De la sorte, le Conseil fixe la rémunération de Madame [redacted] à la somme de 2755 €, correspondant au minimum de la qualification 6B.

Sur les conséquences pécuniaires

Le Conseil condamne la SA FRANCE à verser à madame [redacted] les sommes de:

49,5 € X 7 = 346, 50 € à titre de rappel de salaires outre 36, 50 € à titre de rappel de salaires du 27 juin 2016 au 31 janvier 2017;
2755 € à titre d'indemnité de requalification;

RG : F 17/00961

830 € à titre de rappel de salaires sur la prime d'ancienneté sur le fondement de l'article 1.4.2 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013;

83 € à titre de congés payés afférents.

Sur l'intervention volontaire

Attendu que:

L'article L2132-3 du code du travail énonce:

« Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

La violation des dispositions légales relatives au contrat à durée déterminée est de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession

En l'espèce:

Il est constant et confirmé par les pièces fournies aux débats: avis n°252 de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, lettre de M. GICQUEL, directeur adjoint de France 3, rapport de la Cour des Comptes du 24 octobre 2016, en date du 27 février 2009, que le recours aux contrats précaires est très répandu au sein de France Télévisions, notamment pour la « fabrication de programmes récurrents », à tel point que des salariés sont employés sur une longue période sous CDD multiples « 650 CDD sur une période de 12 ans ».

De la sorte, le Conseil condamne la SA FRANCE Télévisions à verser au SNRT-CGT la somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession outre 700 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC.

Sur les autres demandes

Il serait inéquitable de laisser subir à la demanderesse les frais irrépétibles de l'instance.

De ce fait, le Conseil condamne la SA FRANCE TELEVISIONS à payer la somme de 1000 € à Madame sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les intérêts courent de plein droit au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation pour les créances à nature salariale et à compter de la notification du jugement pour les autres sommes allouées.

Au regard de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la partie qui succombe doit supporter les dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une partie à la charge d'une autre partie

La partie succombant étant la SA FRANCE TELEVISIONS, il n'y a pas motif à motiver une décision contraire aux textes en la matière.

Le Conseil dit que les condamnations de nature salariale seront soumises à l'exécution provisoire de droit, sur le fondement de l'article R.1454-28 du code du travail, sans qu'il soit nécessaire, pour le surplus, de prononcer l'exécution provisoire sur l'ensemble des condamnations et fixe la moyenne des salaires à prendre en compte à la somme de 2755€.

Il convient par ailleurs d'ordonner la délivrance des documents de rupture conformes à la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie les CDD en CDI à temps partiel à compter du 02 mai 2013.
avec exécution provisoire en application de l'article R 1245-1 du code du travail

Dit qu'à compter du 27 juin 2016, Mme travaille à temps plein.

Fixe la rémunération à la somme de 2 755,00 €

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Mme les sommes suivantes :

-2 755,00 € à titre d'indemnité de requalification

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement jusqu'au jour du paiement

-346,50 € à titre de rappel de salaire du 27 juin 2016 au 31 janvier 2017

-34,65 € à titre de congés payés afférents

-830,00 € à titre de prime d'ancienneté du 01 mai 2014 au 30 mai 2016

-83,00 € à titre de congés payés afférents

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation et jusqu'au jour du paiement.

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 2 755,00 €

-1 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute Mme du surplus de ses demandes

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS - SNRT-CGT les sommes suivantes :

-1 000,00 € à titre de dommages et intérêts

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement jusqu'au jour du paiement

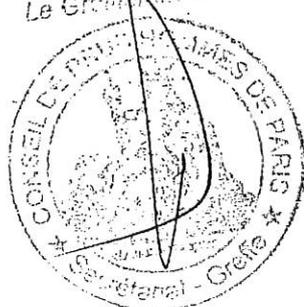
-700,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS - SNRT-CGT du surplus de ses demandes

LA GREFFIÈRE,


Annick LIATARD

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



LA PRÉSIDENTE,


Marie-Laurence NEBULONI

6 septembre 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef Monteur / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

SECTION
Encadrement chambre 2

AL

RG N° F 17/01760

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

Prononcé à l'audience du 06 septembre 2017 par Madame Céline
LOPES, Présidente,
assistée de Madame Annick LIATARD, Greffière.

Débats à l'audience du 22 mai 2017

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Madame Céline LOPES, Président Conseiller (S)
Madame Céphise BOURDONCLE, Assesseur Conseiller (S)
Madame Chantal BITTAN, Assesseur Conseiller (E)
Madame Christiane JOURDAIN, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Annick LIATARD, Greffière

ENTRE

M.

Assisté de Me Agathe LEGRAIN B0053 (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Marie CONTENT U0001 (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDEUR

COPIE EXECUTOIRE

RG : F 17/01760

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 09 mars 2017.
- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement du 22 mai 2017 par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 14 mars 2017.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps plein depuis le 28 Octobre 2003
- Dire et juger que la collaboration se poursuit dans ce cadre
- Fixer le salaire mensuel de base de référence :
 - à titre principal : 3.357 €
 - à titre subsidiaire : 3.122 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 25 000,00 €
- Rappel de salaires à titre principal : 48.733 €
à titre subsidiaire : 41.139 €
- Congés payés afférents à titre principal : 4.873 €
à titre subsidiaire : 4.114 €
- Rappel de primes d'ancienneté 8 260,00 €
- Congés payés afférents 826,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur _____ est engagé par la société FRANCE 3 le 28 octobre 2003, en qualité de Chef-Monteur en CDD, puis sous CDD successifs pour le même poste jusqu'à ce jour, au sein de France TELEVISIONS à compter de mars 2009, à la suite de la fusion-absorption de cinq sociétés de l'audiovisuel public dont France 3, au sein de FRANCE TELEVISIONS.

Par voie de conclusions développées à la barre, Monsieur _____ indique que le recours à des CDD successifs pendant plus de 13 ans est abusif et que la relation contractuelle doit être requalifiée en CDI. Il estime que son contrat est régi par l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, se substituant depuis le 1er janvier 2013, à la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

M. _____ estime en outre que ce CDI doit être requalifié à temps plein, le salarié s'étant tenu à disposition permanente de l'employeur FRANCE TELEVISIONS entre les CDD (périodes interstitielles) et la société FRANCE TELEVISIONS ayant été son employeur exclusif.

Il réclame donc la requalification de la relation de travail en CDI à temps plein depuis le 28 octobre 2003, au salaire mensuel de base de 3.357 € à titre principal, 3.122 € à titre subsidiaire, avec les rappels de salaire et la prime d'ancienneté correspondants, outre les congés payés afférents. Il formule également une demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile à hauteur de 5.000 € et sollicite l'exécution provisoire.

RG : F 17/01760

Par voie de conclusions développées la barre, la société FRANCE TELEVISIONS conteste les arguments de M. [redacted], leur relation contractuelle étant, selon elle, parfaitement licite et prévue par les dispositions relatives aux CDD d'usage dans l'audiovisuel. Elle précise en outre qu'un accord professionnel national a été conclu dans la branche de la télédiffusion et concerne les salariés employés sous CDD d'usage, accord auquel les contrats de M. [redacted] font expressément référence.

Néanmoins, la société formule un subsidiaire et indique qu'en cas de requalification des CDD en CDI, il conviendra de retenir la moyenne de 8,06 jours travaillés par mois pour 8h par jour, soit 65 heures mensuelles, le temps de travail effectif découlant du fait que M. [redacted] serait resté à la disposition de l'employeur n'étant pas démontré.

FRANCE TELEVISIONS indique en outre que les rappels de salaire formulés par le demandeur comprennent les périodes interstitielles pendant lesquelles M. [redacted] a été indemnisé par Pôle Emploi sur le régime des intermittents et que, sur le salaire à retenir pour la requalification, le salarié ne saurait s'appuyer sur des grilles salariales ayant servi aux négociations annuelles obligatoires, qui ne sont pas des grilles salariales et propose d'adopter la moyenne d'un panel sur des postes comparables à 3.101 € à temps plein, soit 1.317,97 € pour 65 h mensuelles.

De plus, la défenderesse estime que M. [redacted] ne peut prétendre à une prime d'ancienneté, en vertu du principe de non cumul du salaire d'intermittent (majoré de 30% par rapport au salaire des permanents) avec les accessoires de salaire des permanents.

La société demande donc à titre principal de débouter M. [redacted] de toutes ses demandes. A titre subsidiaire, en cas de requalification de la relation de travail en CDI, la société demande d'en limiter les quantités, en ne reconnaissant pas les périodes interstitielles, non travaillées, comme temps de travail effectif, à savoir sur la base d'un salaire de base de 1.317,97 euros pour 65 heures mensuelles. A titre infiniment subsidiaire, la société demande de limiter le quantum de la prime d'ancienneté à 4.545,41 €. La société formule également une demande reconventionnelle à hauteur de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil renvoie aux conclusions éventuellement déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales reprises au dossier.

MOTIFS DE LA DECISION

Requalification des CDD successifs en CDI

L'article L1242-1 du Code du Travail dispose : « Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».

En outre, l'article L1242-2 du Code du Travail prévoit que « Sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :
(...) 3° Emplois à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;... ».

De plus, en vertu de l'article 12 du Code de Procédure Civile, « Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. »

RG : F 17/01760

Enfin, en vertu de l'article L1245-2 du Code du Travail, « lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée » et que « le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire ».

En l'espèce, la société FRANCE TELEVISIONS soulève que l'audiovisuel fait bien partie de la liste des secteurs d'activité permettant de recourir à des CDD d'usage. Elle avance que les contrats à durée déterminée de M. [redacted] faisaient expressément référence à l'Accord Professionnel du 22 décembre 2006 conclu dans la branche de la télédiffusion et concernant les salariés employés sous CDD d'usage.

Cependant, dans le cas d'espèce, vu la classification dans les emplois permanents de l'entreprise de l'emploi de Chef Monteur, vu que toute émission a nécessairement recours à un chef monteur, vu les 13 ans de collaboration régulière entre FRANCE TELEVISIONS et M. [redacted], il ressort de ces éléments que l'emploi de Chef Monteur occupé par M. [redacted] pendant 13 ans n'est pas « un emploi par nature temporaire » mais bien un emploi permanent et ne peut donc entrer dans la catégorie des activités et emplois permettant le recours aux CDD d'usage, ni encore moins le recours à des CDD pour motif de « renfort intermittent », qui n'est pas un motif de recours légal.

D'où il ressort que le recours aux CDD sur les 13 ans de collaboration entre les parties est abusif et que la relation contractuelle de travail sera en conséquence requalifiée en contrat à durée indéterminée, à compter de son origine, à savoir le 28 octobre 2003.

En conséquence, le Conseil requalifie la relation contractuelle de travail entre la société FRANCE TELEVISIONS et M. [redacted] en contrat à durée indéterminée à compter du 28 octobre 2003, pour l'emploi de Chef Monteur.

Durée du travail du CDI

Au visa de l'article L3121-1 du Code du Travail, « la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles ».

En l'espèce, M. [redacted] soutient être resté à la disposition de l'employeur FRANCE TELEVISIONS pendant les périodes interstitielles car, ne sachant pas à quel moment la société recourrait à lui, il restait en veille afin de pouvoir intervenir immédiatement, aucun planning ne lui ayant jamais été communiqué en 13 ans de collaboration et ses jours de travail variant complètement d'une semaine ou d'un mois sur l'autre.

M. FAGOT avance en outre que France TELEVISIONS était son employeur exclusif, qu'il en tirait l'ensemble de ses revenus et verse aux débats, au soutien de ses prétentions, ses déclarations de revenus de 2013 à 2015.

Or, M. [redacted], pendant les périodes interstitielles percevait des indemnités de Pôle Emploi au titre du régime des intermittents. Il ne saurait lui être rémunérées des périodes non travaillées et de surcroît indemnisées par ailleurs. En outre, le Conseil estime que la production des déclarations de revenus de 2013 à 2015 sont insuffisantes à démontrer que sur toute la période contractuelle, de 2003 à 2016, M. FAGOT s'est tenu à la disposition permanente de l'entreprise, pendant les périodes interstitielles.

Au vu des pièces versées aux débats, le Conseil retient la durée moyenne de travail sur les 13 ans de collaboration s'établissant à 8 jours travaillés par mois pour 8 heures par jour, soit 65 heures de travail mensuel.

En conséquence, le Conseil établit la durée de travail du contrat à durée indéterminée de M. [redacted] avec la société France TELEVISIONS à 65 heures mensuelles.

RG : F 17/01760

Salaire du CDI

Vu le principe « à travail égal, salaire égal » consacré notamment par l'article L3221-2 du code du travail qui dispose que « tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes ».

Vu l'article 1353 du code civil (ex 1315).

En l'espèce, M. [REDACTED] est fondé à solliciter que son salaire mensuel de base corresponde à celui qui aurait été le sien s'il avait été placé en CDI dès l'origine de sa collaboration avec FRANCE TELEVISIONS.

Etant posé qu'une différence de rémunération est licite si elle repose sur des critères objectifs, matériellement vérifiables et étrangers à tout motif discriminatoire et qu'une différence de traitement opérée entre salariés doit avoir une justification objective et pertinente.

En l'espèce, M. [REDACTED] fonde sa demande de fixation de salaire de base mensuel à 3.357 € sur un panel anonymisé de 7 Chefs Monteurs dont le Conseil constate d'une part qu'il comporte un salarié placé dans la classification 6S, supérieure à celle de M. [REDACTED] et que l'ancienneté moyenne du panel est supérieure à l'ancienneté de 13 ans du demandeur. C'est pourquoi, en l'absence d'éléments comparables à la situation de M. [REDACTED] dans ce panel, le Conseil rejette la demande de fixation du salaire de base à 3.357 € mensuels.

A titre subsidiaire, M. [REDACTED] formule une demande de fixation de son salaire de base mensuel à hauteur de 3.122 €, sur la base de grilles salariales fournies lors des négociations annuelles obligatoires au sein de FRANCE TELEVISIONS en 2016, pour le Groupe 5S, 5S correspondant à la classification des 7 Chefs Monteurs de son panel. Pour 13 ans d'ancienneté, et après retranchement de la partie supérieure de la prime d'ancienneté (basée sur 19 ans), la moyenne s'établit selon M. [REDACTED] à 3.122 €.

Or, cette construction du salaire de base applicable à la situation de M. [REDACTED] ne saurait prospérer, le groupe de référence de ces grilles salariales étant le Groupe 5S incluant des situations de travail différentes et non comparables, cette classification regroupant 30 emplois différents. La démonstration d'un travail de valeur égale justifiant l'octroi de cette même rémunération n'est pas rapportée. En conséquence, le Conseil rejette la demande subsidiaire de M. [REDACTED] concernant la fixation du salaire de base mensuel.

En revanche, le Conseil retient le panel établi par la défenderesse qui regroupe 4 Chefs Monteurs ayant une ancienneté comparable à celle de M. [REDACTED] et retient donc la moyenne du panel qui s'élève à 3.101,11 €.

Par conséquent, le salaire de référence à temps plein applicable à M. [REDACTED] est de 3.101,11 €, qui proratisés sur 65 heures mensuelles, soit 42,5% d'un temps plein, s'élève à 1.317,97 €.

En conséquence, le Conseil établit le salaire de base mensuel de M. [REDACTED] en CDI à 1.317,97 € pour 65 h mensuelles.

En conséquence, le Conseil, après avoir requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée, à compter du 28 octobre 2003, pour un emploi de Chef Monteur, Groupe 5S, d'une durée de 65 heures mensuelles, dont le salaire de base est établi à 1.317,97 €, condamne la société France TELEVISIONS au paiement à M. [REDACTED] d'une indemnité de requalification à hauteur de 1.317,97 €.

Rappels de salaire

En l'espèce, M. [REDACTED] formule des demandes de rappels de salaires sur la base de l'écart entre ses salaires effectivement perçus ces trois dernières années (en vertu de la prescription triennale en vigueur

RG : F 17/01760

concernant les créances salariales) et les salaires qu'il aurait perçus en étant sous CDI à temps plein, selon les salaires qu'il a déterminés dans ses demandes de fixation de salaire à titres principal et subsidiaire.

Or, le Conseil ayant rejeté à la fois la requalification à temps plein et les salaires fixés par le demandeur, il ne peut être fait droit à ces demandes.

En conséquence, le Conseil déboute M. [redacted] de ses demandes de rappel de salaire.

Prime d'ancienneté

L'article 1.4.2 du Titre I du Livre 2 de l'Accord Collectif d'Entreprise FRANCE TELEVISIONS, prévoit une prime qui s'ajoute à la rémunération mensuelle et qui valorise l'ancienneté du salarié.

En outre, l'article L3123-10 du Code du Travail dispose que « *compte tenu de la durée de son travail et de son ancienneté dans l'entreprise, la rémunération du salarié à temps partiel est proportionnelle à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise* ».

En l'espèce, du fait de la requalification en CDI à compter du 28 octobre 2003, cette prime d'ancienneté est due à M. [redacted]. Néanmoins, au vu du principe de proportionnalité, le Conseil retient le calcul à titre infiniment subsidiaire de la société défenderesse.

En conséquence, le Conseil condamne la société FRANCE TELEVISIONS à verser la somme de 4.545,41 € à M. [redacted] au titre de rappel de prime d'ancienneté.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Au visa de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

En l'espèce, le Conseil juge qu'il n'est pas équitable de laisser à la charge de la partie demanderesse les frais avancés par elle dans la présente instance.

En conséquence, le Conseil condamne la société FRANCE TELEVISIONS à verser à M. [redacted] la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande au même titre.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie la relation de travail en CDI à temps de partiel pour 65 heures mensuelles

Fixe le salaire de base de M. [redacted] chef monteur, groupe 5S, à la somme de 1 317,97 €

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M. [redacted] les sommes suivantes :

-1 317,97 € à titre d'indemnité de requalification

-4 545,41 € à titre de prime d'ancienneté

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation et jusqu'au jour du paiement.

RG : F 17/01760

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 1 317,97 €.

-1 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute M. du surplus de ses demandes

Déboute la société FRANCE TÉLÉVISIONS de sa demande reconventionnelles

CONDAMNE la partie défenderesse au paiement des entiers dépens.

LA GREFFIÈRE,



Annick LLATARD

LA PRÉSIDENTE,



Céline LOPES

EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE

N° R.G. : F 17/01760

M.

C/

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS

Jugement prononcé le : 06 Septembre 2017

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 12 Octobre 2017 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

M.

P/ La directrice de greffe
L'adjointe administrative

